



## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

*Le Ministre*

---

Le 20 juin 2003

Le rapport sur les exportations d'armement de la France en 2001 constitue une étape nouvelle de l'effort de transparence auquel a souscrit la France dans le cadre du code de conduite européen. Il tente de répondre aux attentes exprimées par les parlementaires et par la société civile en apportant à chaque lecteur les éléments dont il a besoin pour forger son opinion sur un sujet sensible.

L'importance politique des transferts d'armement justifie notre choix d'une information du Parlement aussi complète que possible.

Dans cet esprit, ce quatrième rapport offre des innovations majeures. Il présente d'une manière détaillée tous les textes restrictifs qui s'appliquent à nos exportations d'armement. Il donne une présentation statistique encore plus détaillée et plus facilement exploitable. Il comporte le détail des prises de commande et des livraisons aux États. Il fournit pour la première fois des " fiches pays ", grâce auxquelles on peut trouver pour chacun des pays avec lesquels la France a eu une relation d'armement dans les dix dernières années, la synthèse de cette relation. Il complète les tableaux exhaustifs des commandes et des livraisons, par des informations très détaillées sur les cessions onéreuses et gratuites de matériels par nos armées.

La France poursuit ainsi de façon déterminée un effort qui la place parmi les nations exemplaires en matière de transparence sur les exportations de matériels de guerre. Les rapports sur les exportations françaises d'armement au Parlement, dont j'entends poursuivre la publication à un rythme annuel, sont une contribution essentielle à l'information et au débat.

  
Michèle ALLIOT-MARIE

# SOMMAIRE

<b>1<sup>ÈRE</sup> PARTIE</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>10</b>
1.1	<i>Rappel sur les trois premiers rapports au Parlement sur les exportations d'armement.</i>	10
1.2	<i>Le quatrième rapport au Parlement sur les exportations d'armement</i>	10
<b>2<sup>ÈME</sup> PARTIE</b>	<b>POLITIQUE DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT</b>	<b>12</b>
2.1	<b>Principes généraux</b>	12
2.1.1	<i>Au niveau national : le principe de la prohibition des armes et matériels de guerre</i>	
2.1.2	<i>Au niveau international : garantir la stabilité internationale</i>	
2.1.2.1	Légitimité des ventes d'armement	
2.1.2.2	Effort global de maîtrise des armements	
2.1.2.3	Conflits internes et entraves graves aux Droits de l'Homme	
2.1.2.4	Conflits externes	
2.1.2.5	Lutte contre le terrorisme	
2.2	<b>Engagements internationaux souscrits par la France et initiatives nouvelles</b>	15
2.2.1	<i>Code de conduite européen</i>	
2.2.1.1	Origine du code de conduite européen	
2.2.1.2	Finalités	
2.2.1.3	Critères du code de conduite européen	
2.2.1.4	Mécanisme de consultation	
2.2.1.5	La garantie du respect des principes de décision nationale	
2.2.2	<i>Les obligations internationales de transparence : le Registre des Nations Unies et l'Arrangement de Wassenaar</i>	
2.2.2.1	Le Registre des Nations Unies	
2.2.2.2	L'Arrangement de Wassenaar	
2.2.3	<i>La lutte contre la prolifération</i>	
2.2.4	<i>Les Armes légères et de petit calibre (ALPC)</i>	
2.2.4.1	Les objectifs de la France	
2.2.4.2	Les travaux menés dans les différentes enceintes internationales	
2.2.5	<i>Les mines antipersonnel</i>	
2.2.6	<i>Embargos et mesures restrictives</i>	
2.2.6.1	Valeur juridique des différentes mesures restrictives	
2.2.6.1.1	<i>Forme des mesures</i>	
2.2.6.1.2	<i>Les autres mesures européennes</i>	
2.2.6.2	Absence de transposition	
2.2.6.3	Portée des mesures restrictives : acteurs et matériels visés	
2.2.6.4	Liste des embargos et mesures restrictives décidées depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2001	
2.2.6.4.1	<i>Embargos</i>	
2.2.6.4.2	<i>Mesures restrictives</i>	
2.2.6.5	Liste des embargos et mesures restrictives en vigueur au 1 <sup>er</sup> décembre 2002	
2.3	<b>La coopération européenne</b>	29
2.4	<b>Un dispositif de contrôle rigoureux et efficace</b>	30
2.4.1	<i>Autorisations de Fabrication et de Commerce des matériels de guerre (AFC)</i>	
2.4.1.1	Principes	
2.4.1.2	Acteurs et procédures de délivrance et de renouvellement	
2.4.1.3	Contrôle des entreprises	
2.4.1.4	Procédures de retrait des autorisations - poursuites et sanctions pénales	
2.4.1.5	Règles de sécurité et de commerce	

2.4.2	<i>Les agréments préalables</i>	
2.4.2.1	L'examen des demandes d'agrément préalable	
2.4.2.2	Évolution du nombre de demandes examinées	
2.4.2.3	Procédures particulières d'examen	
2.4.2.4	Les critères d'examen des demandes d'agréments préalables	
2.4.2.5	L'examen des demandes au sein du ministère de la Défense	
2.4.2.5.1	<i>Contribution des directions et services de la DGA</i>	
2.4.2.5.2	<i>Rôle des états-majors et de la direction du renseignement militaire</i>	
2.4.2.5.3	<i>La préparation de la synthèse Défense</i>	
2.4.2.5.4	<i>Les dossiers sensibles</i>	
2.4.2.5.5	<i>Les avis du ministère de la Défense</i>	
2.4.2.6	L'examen des demandes au sein du ministère des Affaires Étrangères	
2.4.3	<i>Autorisations d'exportation de matériels de guerre</i>	
2.4.3.1	Le processus interministériel	
2.4.3.2	L'examen des demandes au sein du ministère de la Défense	
2.4.3.2.1	<i>Examen des contrats</i>	
2.4.3.2.2	<i>Contrôle des caractéristiques techniques des matériels</i>	
2.4.3.3	Les certificats de non-réexportation	
2.4.3.4	Délivrance des autorisations d'exportation de matériels de guerre	
2.4.3.5	Le contrôle de l'utilisation de l'AEMG par le service des Douanes	
2.4.3.6	L'attestation d'exportation ou attestation de passage en douane (APD)	
2.4.3.7	Le contrôle des transporteurs	
2.4.4	<i>Politique de contrôle des biens à double usage</i>	
2.4.4.1	Le fondement juridique du contrôle	
2.4.4.2	Les matériels concernés	
2.4.4.3	Les différentes formes de licences	
2.4.4.4	La clause « attrape-tout »	
2.4.4.5	Notifications et consultations	
2.4.5	<i>Le contrôle des opérations d'intermédiation</i>	
2.4.6	<i>Les Matériels de Police et de Sécurité (MPS)</i>	
<b>2.5</b>	<b><i>Bilan de l'application du code de conduite européen en 2001</i></b>	<b>42</b>
2.5.1	<i>Bilan qualitatif</i>	
2.5.2	<i>Bilan quantitatif</i>	
2.5.2.1	Refus et critères associés	
2.5.2.2	Répartition géographique des refus	
2.5.2.3	Matériels concernés par les refus	
2.5.2.4	Consultations avec les partenaires de l'Union Européenne	
<b>2.6</b>	<b><i>Travaux sur la refonte du décret-loi de 1939</i></b>	<b>45</b>
<b>3<sup>ÈME</sup> PARTIE</b>	<b><i>POLITIQUE DE SOUTIEN DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT</i></b>	<b>46</b>
<b>3.1</b>	<b><i>Cadre du soutien aux exportations</i></b>	<b>46</b>
<b>3.2</b>	<b><i>Priorités du soutien à l'exportation d'armement</i></b>	<b>46</b>
3.2.1	<i>Priorités par produits</i>	
3.2.2	<i>Priorités géographiques</i>	
<b>3.3</b>	<b><i>Exportations d'armement et relation de Défense</i></b>	<b>47</b>
3.3.1	<i>Les multiples volets de la relation de Défense</i>	
3.3.2	<i>Le rôle de la DGA</i>	
3.3.3	<i>La relation armement avec les pays amis ou alliés</i>	

3.3.4	<i>L'activité internationale dans la relation de Défense</i>	
3.3.4.1	<i>Accueil d'autorités étrangères en 2001</i>	
3.3.4.2	<i>Déplacement d'autorités françaises à l'étranger en 2001 (hors réunions multilatérales)</i>	
3.3.5	<i>Les cessions de matériels des armées</i>	
<b>3.4</b>	<b><i>Impact économique des exportations d'armement</i></b>	<b>50</b>
3.4.1	<i>Compétitivité des entreprises</i>	
3.4.2	<i>Réduction des coûts unitaires des matériels</i>	
3.4.3	<i>Effet positif sur l'équilibre du commerce extérieur</i>	
3.4.4	<i>Compétitivité des exportations militaires</i>	
<b>3.5</b>	<b><i>Maintien d'une base industrielle dynamique</i></b>	<b>51</b>
<b>4<sup>ÈME</sup> PARTIE</b>	<b><i>MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE FRANÇAISE D'EXPORTATION D'ARMEMENT : RÉSULTATS DÉTAILLÉS</i></b>	<b>53</b>
<b>4.1</b>	<b><i>Le marché mondial de l'armement</i></b>	<b>53</b>
4.1.1	<i>Physionomie du marché et principaux exportateurs mondiaux</i>	
4.1.2	<i>Les importateurs</i>	
4.1.3	<i>Caractéristiques dimensionnantes du marché international de l'armement</i>	
4.1.3.1	<i>L'importance des « très grands » contrats</i>	
4.1.3.2	<i>L'importance de quelques produits « phares »</i>	
4.1.4	<i>Avenir du marché mondial de l'armement</i>	
<b>4.2</b>	<b><i>Méthodologie statistique de la France pour un suivi détaillé de ses exportations</i></b>	<b>55</b>
4.2.1	<i>Les chiffres « Défense »</i>	
4.2.1.1	<i>Les livraisons et les prises de commandes</i>	
4.2.1.2	<i>L'écart entre le montant des commandes et des livraisons</i>	
4.2.1.3	<i>Valeur des matériels et des services</i>	
4.2.1.4	<i>Cessions onéreuses</i>	
4.2.2	<i>Chiffres « douanes »</i>	
<b>4.3</b>	<b><i>Les exportations de la France en chiffres (2001)</i></b>	<b>56</b>
4.3.1	<i>Déclaration française au Registre ONU</i>	
4.3.2	<i>Prises de commandes 2001</i>	
4.3.2.1	<i>Détails sur les prises de commandes</i>	
4.3.2.1.1	<i>Principales prises de commandes de la France en 2001</i>	
4.3.2.1.2	<i>Répartition régionale des commandes en 2001 – Comparatif avec la période 1992-2001</i>	
4.3.2.1.3	<i>Détail des prises de commandes 2001 par armée utilisatrice et par type de matériels</i>	
4.3.2.1.4	<i>Séries longues (1992-2001)</i>	
4.3.2.2	<i>Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC</i>	
4.3.3	<i>Livraisons 2001</i>	
4.3.3.1	<i>Détails sur les livraisons</i>	
4.3.3.1.1	<i>Répartition régionale des livraisons en 2001 – Comparatif avec la période 1992-2001</i>	
4.3.3.1.2	<i>Détail des livraisons 2001 par armée utilisatrice et par type de matériels</i>	
4.3.3.1.3	<i>Séries longues (1992-2001)</i>	
4.3.3.2	<i>Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC</i>	
4.3.4	<i>Cessions onéreuses et gratuites en 2001</i>	

# ANNEXES

<i>Annexe 1</i>	<i>États faisant l'objet d'un embargo ou de mesures restrictives de la communauté internationale au 1er décembre 2002</i> .....	70
<i>Annexe 2</i>	<i>Critères détaillés du code de conduite</i> .....	83
<i>Annexe 3</i>	<i>Répartition régionale des pays</i> .....	86
<i>Annexe 4</i>	<i>Liste commune des équipements militaires visés par le code de conduite de l'Union Européenne en matière d'exportation d'armement – Déclaration du Conseil du 13 juin 2000</i> .....	88
<i>Annexe 5</i>	<i>Liste détaillée des prises de commandes 2001, par État membre ou associé à l'ONU, par armée utilisatrice "inter-armes", "terre", "mer", "air"</i> .....	93
<i>Annexe 6</i>	<i>Liste détaillée des prises de commandes 2001, par État membre ou associé à l'ONU et par principales catégories de matériels</i> .....	98
<i>Annexe 7</i>	<i>Liste détaillée des Livraisons 2001, par État membre ou associé à l'ONU, par armée utilisatrice "Inter-armes", "terre", "mer", "air"</i> .....	104
<i>Annexe 8</i>	<i>Liste détaillée des Livraisons 2001, par État membre ou associé à l'ONU et par principales catégories de matériels</i> .....	108
<i>Annexe 9</i>	<i>Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2001 par le ministère de la Défense</i> .....	113
<i>Annexe 10</i>	<i>Détail des prises de commandes depuis 1992 par État membre ou associé à l'ONU</i> .....	116
<i>Annexe 11</i>	<i>Détail des livraisons depuis 1992 par État membre ou associé à l'ONU</i> .....	121
<i>Annexe 12</i>	<i>Coefficients prix du PIB 2001</i> .....	126
<i>Annexe 13</i>	<i>Nombre d'agréments préalables de niveau vente délivrés pour des armes légères et de petit calibre en 2001</i> .....	127
<i>Annexe 14</i>	<i>Fiches pays</i> .....	129
<i>Annexe 15</i>	<i>Formulaire type : Registre spécial des opérations d'intermédiation et des opérations d'achat et de vente sur des matériels situés à l'étranger</i> .....	192
<i>Annexe 16</i>	<i>Modèle-type de certificat d'exemption CEDEAO</i> .....	193
<i>Annexe 17</i>	<i>Références bibliographiques</i> .....	194
<i>Annexe 18</i>	<i>Répertoire des sigles</i> .....	197
<i>Annexe 19</i>	<i>Déjà paru dans cette collection</i> .....	199



# 1<sup>ÈRE</sup> PARTIE

## Introduction

### 1.1. Rappel sur les trois premiers rapports au Parlement sur les exportations d'armement

Trois rapports au Parlement sur les exportations d'armement de la France ont été publiés, couvrant les années 1998, 1999 et 2000. Le premier rapport au Parlement<sup>1</sup> a été remis par le Ministre de la défense à l'Assemblée Nationale et au Sénat le 15 mars 2000, puis rendu public dans sa version française et diffusé à nos partenaires de l'Union Européenne dans le cadre du groupe PESC spécialisé " Exportations d'armes conventionnelles ", dit COARM, et enfin traduit et distribué en langue anglaise en octobre 2000. De même, le second rapport au Parlement<sup>2</sup> (résultats 1999) a été diffusé par la DICOD en avril 2001 et le troisième<sup>3</sup> en février 2002. Ces rapports sont également accessibles sur le site internet du ministère de la Défense.

Ces rapports au Parlement ont pour finalité d'exposer les fondements de la politique d'exportation de la France, ses modalités et ses procédures de contrôle, les caractéristiques du marché mondial des armements et enfin les données chiffrées relatives aux exportations de la France pour l'année civile traitée dans chacun des rapports.

Le premier rapport exposait, dans ce souci de transparence, les données statistiques relatives au montant des prises de commandes et des livraisons d'armement, détaillées par État membre de l'ONU sur l'année écoulée, ainsi que le nombre d'agrément préalable délivrés après avis de la Commission Interministérielle pour l'Étude des Exportations de Matériels de Guerre (CIEEMG). Cet effort de transparence a été accentué dans les deuxième et troisième rapports. Le deuxième rapport comprenait la liste des États visés par des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et/ou des dispositions de l'Union Européenne, un complément de réflexion sur l'intérêt économique des exportations d'armement et le rôle des compensations, ainsi que des informations sur les cessions onéreuses et gratuites réalisées par la France. Ce deuxième rapport a fourni également le détail depuis 1991 des prises de commandes et des livraisons d'armement à chaque État membre de l'ONU, l'identification de la catégorie des armes légères et de petit calibre (ALPC), des précisions sur le

fonctionnement de la CIEEMG, le total général sur l'année 1999 des refus et ajournements de dossiers en CIEEMG au niveau vente, et enfin des précisions sur la contribution française au fonctionnement du code de conduite européen. Le troisième rapport a repris ces points en renforçant le travail de transparence. Les évolutions proviennent, notamment de la prise en compte des observations formulées à propos des deux premiers rapports. C'est ainsi que les bilans étaient présentés en adoptant la classification des armements suivant les 23 catégories du code de conduite européen, les opérations de cession faisaient l'objet de développements spécifiques et que la procédure de contrôle et le détail des réglementations étaient décrits de façon plus large.

### 1.2 Le quatrième rapport au Parlement sur les exportations d'armement

Ce quatrième rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France s'inscrit dans la continuité des trois précédents en essayant d'affiner d'avantage la transparence et surtout la lisibilité des informations fournies, tenant compte des commentaires ou souhaits exprimés par les commissions parlementaires à propos des précédents rapports au Parlement. Il tient compte également des remarques émises par les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ou par la communauté universitaire.

Ce rapport se structure en trois parties :

- politique de contrôle des exportations d'armement : il y est fait état des principes fondateurs du contrôle des exportations par la France, que ce soit au plan national ou international ; il est ensuite dressé un bilan détaillé des engagements internationaux souscrits par la France dans ce domaine et des initiatives nouvelles proposées par les partenaires engagés dans ce processus, notamment par la France, visant à améliorer la transparence et le contrôle des échanges internationaux d'armement, ainsi que la lutte contre la prolifération. En particulier, le code de conduite européen y est détaillé, et un point est fait sur les ALPC (armes légères et de petit calibre) et les mines antipersonnel. Un état des embargos et mesures restrictives intervenues depuis le 1er janvier 2001

est ensuite présenté, ainsi que la synthèse des embargos et mesures restrictives en vigueur. Les principes de l'accord cadre relatif aux mesures visant à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne de défense sont présentés. Le contrôle des opérations d'intermédiation fait l'objet d'un développement exposant les principes et modalités de mise en œuvre pratique par le biais du dispositif de contrôle français. Ainsi, sont détaillées les procédures d'autorisation de fabrication et de commerce des matériels de guerre (AFC), les procédures de traitement des demandes d'exportation de matériels de guerre par la CIEEMG, le rôle de chaque département ministériel dans ce processus, les critères d'appréciation retenus, le principe de non-réexportation, les résultats de la prise en compte du code de conduite européen et le bilan chiffré de l'application de ce dernier en 2001 ;

- un deuxième chapitre traite de la politique de soutien aux exportations d'armement ; après un rappel du cadre dans lequel se place cette politique de soutien, sont exposées les priorités, géographiques et par produits, retenues pour ce soutien, ainsi que son mode opératoire. Un point d'avancement est proposé sur la réflexion et les travaux en cours visant à mieux quantifier l'impact économique des exportations d'armement, et sur les effets des exportations sur le maintien de la base industrielle et technologique de défense (BITD) ;

- Les résultats détaillés des exportations françaises d'armement en 2001 sont présentés dans un troisième chapitre. Ce dernier chapitre présente les évolutions récentes du marché mondial de l'armement et expose les méthodes statistiques retenues par les différentes autorités (ministère de la Défense et ministère de l'Économie et des Finances / direction générale des douanes et droits indirects) pour comptabiliser les exportations. Cette présentation est suivie du bilan exprimée en €, des prises de commandes et livraisons enregistrées en 2001 et complétées d'une suite d'informations relatives aux exportations d'ALPC (quantité et destination des matériels, montant associé par catégorie d'arme, données chiffrées des prises de commandes et livraisons relevées au titre de 2001).
- dans ce quatrième rapport la lisibilité et l'exploitation des données chiffrées sont facilitées de manière significative en regroupant la totalité des informations relatives à chaque pays dans une fiche unique.

A chaque fois que possible, un renvoi vers un site internet donnant le détail de textes réglementaires, de discours fondateurs ou d'autres rapports au Parlement<sup>4</sup>, français ou étrangers, a été indiqué.

<sup>1</sup> Rapport au Parlement sur les exportations de la France : Résultats 1998, ministère de la Défense, Paris, mars 2000, 50 p. Rapport également disponible sur le site internet du ministère de la Défense à l'adresse suivante : <http://www.defense.gouv.fr/actualites/dossier/d49/index.html>

<sup>2</sup> Rapport au Parlement sur les exportations de la France : Résultats 1999, Ministère de la Défense, Paris, avril 2001, 56 p. Rapport également disponible sur le site internet du ministère de la Défense à l'adresse suivante : <http://www.defense.gouv.fr/actualites/dossier/d95/index.html>

<sup>3</sup> Rapport au Parlement sur les exportations de la France en 2000, Ministère de la défense, Paris, février 2002, 135 p. Rapport également disponible sur le site internet du ministère de la défense à l'adresse suivante : <http://www.defense.gouv.fr/actualites/dossier/d49/index.html>

<sup>4</sup> Les adresses des rapports étrangers disponibles sur interne sont citées en annexe 17



## 2<sup>ÈME</sup> PARTIE

### Politique de contrôle des exportations d'armement

#### 2.1. Principes généraux

##### 2.1.1. Au niveau national : le principe de la prohibition des armes et matériels de guerre

Le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des armes et matériels de guerre, armes et munitions établit un classement en huit catégories<sup>5</sup> dont les trois premières sont rassemblées sous la rubrique " matériels de guerre ", comprenant à la fois des armes proprement dites et des moyens militaires de mise en œuvre ou de protection. La détention de ces matériels est interdite aux particuliers, sauf autorisation expresse soumise à des conditions précises. Leur commerce et leur fabrication sont subordonnés à une autorisation préalable limitée dans le temps, délivrée par le Ministre de la défense. Ce régime s'applique également aux armes de la quatrième catégorie dites de défense qui n'ont pas été conçues pour un usage militaire mais qui présentent une sensibilité particulière pour l'ordre et la sécurité publics du fait de leurs caractéristiques.

Le contrôle qui s'applique aux titulaires d'une autorisation de fabrication ou de commerce de matériel de guerre est très étendu ; exercé sur pièces et sur place, il porte sur l'ensemble des " opérations techniques et comptables, notamment sous le rapport de la production, des perfectionnements réalisés dans la fabrication ".

Aucune entrave ne doit être apportée à l'action des représentants du ministère de la Défense qui peuvent obtenir communication de tous les documents qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission. L'importation des matériels des six premières catégories (comprenant les matériels de guerre) est interdite, sauf dérogation établie par décret.

Le régime de contrôle des exportations qui s'applique aux matériels de guerre et aux matériels assimilés dont la liste est établie par l'arrêté du 20 novembre 1991 est précisé par l'arrêté du 2 octobre 1992. L'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exportation de matériels de guerre a pour préalable la délivrance d'une autorisation de fabrication et de commerce (AFC) par le ministère de la Défense. Elle se poursuit en deux phases sanctionnées chacune par une décision : agrément préalable puis autorisation d'exportation de matériel de guerre (AEMG). L'exportation physique est enfin contrôlée lors du passage en douane.

Le décret-loi du 18 avril 1939 continue à régir la détention, la fabrication et le commerce des armes. Certaines de ses dispositions ne sont plus adaptées à la situation actuelle. L'étude pour prendre en compte les besoins nécessaires d'adaptation du décret-loi se poursuit (voir 2.6).

##### 2.1.2. Au niveau international : garantir la stabilité internationale

###### 2.1.2.1. La légitimité des ventes d'armement

La Charte des Nations-Unies reconnaît le droit de légitime défense, individuelle ou collective, à tout État membre (art. 51 de la Charte des Nations-Unies). Les relations extérieures qu'entretient la France, notamment en matière d'armement, avec ses partenaires s'inscrivent dans ce cadre définissant les droits et les devoirs de chaque État d'assurer sa sécurité.

**Article 51 : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations-Unies est l'objet d'une agression armée,**

<sup>5</sup> I – MATÉRIELS DE GUERRE

1<sup>ère</sup> catégorie : armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne

2<sup>ème</sup> catégorie : matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu

3<sup>ème</sup> catégorie : matériels de protection contre les gaz de combat

II – ARMES ET MUNITIONS NON CONSIDÉRÉES COMME MATÉRIELS DE GUERRE

4<sup>ème</sup> catégorie : armes à feu dites de Défense et leurs munitions

5<sup>ème</sup> catégorie : armes de chasse et leurs munitions

6<sup>ème</sup> catégorie : armes blanches

7<sup>ème</sup> catégorie : armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions

8<sup>ème</sup> catégorie : armes et munitions historiques et de collection



**jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. »**

**2.1.2.2. Une politique inscrite dans un effort global de maîtrise des armements**

Membre permanent du Conseil de sécurité des Nations-Unies, attachée à la maîtrise des armements, la France soutient tous les efforts de désarmement et de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et des vecteurs associés. Elle est ainsi partie aux différents traités qui composent le mécanisme international de lutte contre la prolifération et qui interdisent le transfert d'armes nucléaires (équipements, sous-composants et technologies) et d'autres dispositifs nucléaires explosifs, des agents microbiologiques, biologiques et des toxines qui ne sont pas destinés à des fins pacifiques, et des armes, de l'équipement et des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents (Traité de Non-Prolifération (TNP), Convention d'interdiction des armes chimiques, Convention d'interdiction des armes biologiques)<sup>6</sup>.

Notre pays participe également pleinement aux différents régimes de fournisseurs qui dressent la liste des matériels sensibles devant faire l'objet d'un contrôle à l'exportation et procèdent à des échanges d'informations sur les procédures de contrôle et sur la prolifération des armes de destruction massives et de leurs vecteurs (Comité Zängger<sup>7</sup>, Groupe des Fournisseurs Nucléaires<sup>8</sup>, Groupe Australie sur les armes chimiques et biologiques<sup>9</sup>, Régime de Contrôle des Technologies de Missiles (MTCR)<sup>10</sup>).

Dans le domaine des armes classiques, la France soutient et participe aux mesures de confiance et de sécurité en Europe. Dans le même esprit, elle encourage de longue date les négociations visant à développer les

échanges d'informations relatives aux transferts d'armement. Depuis le début des années 1990, notre pays est partie à deux nouveaux instruments de transparence : le Registre des Nations-Unies (depuis 1992) auquel les États déclarent leurs transferts internationaux d'armements conventionnels et l'Arrangement de Wassenaar, constitué en 1996, relatif au contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage<sup>11</sup>.

En œuvrant pour l'amélioration constante de ces outils, la France entend renforcer la sécurité et la stabilité régionale et internationale, grâce à une transparence et une responsabilité accrues en matière de transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, prévenant ainsi des accumulations déstabilisantes.

**2.1.2.3. Prise en compte des situations de conflit interne et des entraves graves aux Droits de l'Homme**

La France accorde une grande priorité aux critères éthiques, et considère que toute fourniture de matériels susceptibles de concourir à la répression interne doit de ce fait être refusée. Cette décision s'applique avec d'autant plus de rigueur que la répression s'éloigne des pratiques reconnues de maintien de l'ordre dans le cadre d'un État de droit.

Cette vigilance tient cependant compte des circonstances, en particulier vis-à-vis des besoins de sécurité des États en période de sortie de crise ou de reconstruction d'un État de droit légitime.

La France est enfin très vigilante envers les risques éventuels de détournement par un État tiers au profit du pays concerné.

<sup>6</sup> cf. paragraphe 2.2.3

<sup>7</sup> Comité Zängger : fondé en 1970 (au lendemain de l'entrée en vigueur du TNP) ; lieu de consultation afin de s'entendre sur les procédures et règles que les signataires du traité se proposent d'appliquer à leurs exportations à destination des États non dotés de l'arme nucléaire, en vue de satisfaire aux obligations prescrites par l'article III-2 du TNP (garanties).

<sup>8</sup> Groupe de Fournisseurs Nucléaires (NSG) ou " Club de Londres " : lieu de consultation, dont les premiers travaux ont débuté en 1975, dont le but est de rechercher, en dehors du cadre de l'AIEA (Agence Internationale de l'Énergie Atomique – <http://www.iaea.org>) et du TNP, une harmonisation des politiques d'exportation, sous l'angle des garanties et des contrôles, concernant les transferts " d'articles nucléaires " à des fins pacifiques, à destination de tout État non doté de l'arme nucléaire.

<sup>9</sup> Groupe Australie sur les armes chimiques et biologiques : Groupe fondé en 1984 à l'initiative de l'Australie après la découverte de l'utilisation de l'arme chimique pendant la guerre Iran-Irak. Le Groupe Australie a pour but d'examiner les moyens d'harmoniser les mesures de lutte contre les armes chimiques et biologiques, en mettant au point notamment des listes de substances et d'équipements à double usage rentrant dans la fabrication d'armes de ce type.

<sup>10</sup> MTCR : accord négocié dès 1982 pour répondre à la prolifération croissante des missiles balistiques dans les années 80 et rendu public le 16 avril 1987. Il définit des règles de conduite visant à contrôler les exportations de matériels pouvant permettre la mise au point et la production de tout missile capable d'emporter des armes de destruction massive.

<sup>11</sup> cf. les paragraphes 2.2.2.1 et 4.3.1 sur le Registre de l'ONU et 2.2.2.2 sur l'arrangement de Wassenaar

#### **2.1.2.4. *Prise en compte des situations de conflits externes***

Une vigilance particulière est apportée dans les zones de tensions latentes (Moyen-Orient, Asie centrale, Asie du nord-est...). Même en l'absence d'embargo international, le refus d'exporter est présumé en cas de conflit ouvert.

Toutefois, en cohérence avec la mise en œuvre d'une action diplomatique volontariste décidée par le gouvernement, il est tenu compte de l'existence d'accords de Défense, de partenariats stratégiques dans le cadre d'alliances ou d'accords bilatéraux spécifiques ainsi que l'engagement d'une partie au conflit sous couvert d'un mandat international.

Cette vigilance tient cependant compte des circonstances en période de sortie de crise en particulier pour les équipements permettant d'assurer le contrôle des espaces frontaliers et aériens ainsi que la maintenance de certains matériels livrés à l'origine par des entreprises françaises.

#### **2.1.2.5 *Prise en compte du terrorisme***

Ainsi que l'ont illustré les attentats du 11 septembre 2001, le traitement efficace du terrorisme de masse impose la mise en œuvre d'une démarche globale. La réponse doit être à la fois politique et diplomatique, policière et juridique, financière et économique, mais aussi militaire. Le contrôle des exportations d'armement et de technologies sensibles s'inscrit pleinement dans cette démarche.

Confrontée au terrorisme international depuis trois décennies, sur son sol comme à l'étranger, la France a mené une action déterminée que les attentats du 11 septembre 2001 sont venus conforter et renforcer. Elle s'est dotée d'une législation et d'un dispositif opérationnel cohérents.

La France soutient activement les efforts de l'Union Européenne dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Le caractère global d'un phénomène qui ignore les frontières confère à l'Union Européenne un rôle essentiel en la matière. Dans le cadre de la construction d'un espace européen de sécurité et de liberté, des progrès majeurs ont été réalisés notamment dans les domaines de la coopération policière et judiciaire, financier et de la protection des populations. Afin d'apporter une réponse véritablement globale à cette menace, l'Union Européenne déve-

loppe un dialogue politique international et met en place des aides financières et matérielles.

Le rôle de l'Organisation des Nations-Unies est, pour la France, fondamental. L'ONU constitue la seule enceinte où une concertation incluant la quasi-totalité des acteurs étatiques ou non peut être menée. Au-delà de la collaboration à l'échelle européenne, la lutte contre le terrorisme appelle une coopération internationale accrue. La définition et la création d'instruments communs de lutte passent par l'ONU et par ses outils.

La période qui a suivi les attentats du 11 septembre 2001 a vu la mise sur pied d'une coalition large visant notamment à obtenir la mise en œuvre par l'ensemble des États de mesures de toutes natures permettant de priver les terroristes et leurs alliés de tout soutien et de toute liberté d'action. Le tarissement des capacités en armement des terroristes participe bien évidemment à cet objectif.

Activement engagée dans cette coalition, la France est particulièrement préoccupée par le risque de détournement d'armes et de technologies et biens sensibles au profit de terroristes, directement par les groupes en empruntant les circuits de la criminalité organisée ou via les États soutenant le terrorisme.

La France exerce une vigilance particulièrement rigoureuse dans l'exercice de son contrôle des exportations afin d'éviter tout risque de détournement d'armes au profit de terroristes. A cet égard, à titre national, elle dispose d'un vaste arsenal législatif, réglementaire et administratif qui lui permet cet exercice.

Par ailleurs, l'appréciation du gouvernement français quant à l'opportunité d'un transfert intègre les critères du code de conduite européen sur les exportations d'armement du 8 juin 1998. Parmi ceux-ci, le critère 6 vise le "comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international". Ainsi, la France tient compte des éventuels antécédents du pays acheteur en matière de "soutien ou d'encouragement qu'il apporte au terrorisme". Les critères 1 (non-prolifération), 3 (existence de tensions ou de conflits armés dans le pays destinataire), 5 (sécurité des États membres et des pays amis) et 7 (risques de détournement ou de réexportation) peuvent également être invoqués à cet égard.

## 2.2. Engagements internationaux souscrits par la France et initiatives nouvelles

### 2.2.1. Code de conduite<sup>(12)</sup> européen

#### 2.2.1.1. Origine du code de conduite européen

À l'été 1997, le nouveau gouvernement britannique évoquait l'idée d'un code de conduite européen s'appliquant notamment aux ventes d'armes à des pays « susceptibles de les utiliser à des fins de répression interne ou d'agression externe ou de contribuer à l'instabilité régionale ».

Intervenant au même moment, le gouvernement français indiquait qu'il était favorable au principe d'un tel code de conduite.

Les consultations franco-britanniques menées à partir d'octobre 1997, auxquelles le ministère de la Défense a activement participé, ont permis aux deux pays de présenter une initiative commune dans le cadre de l'Union européenne. Le code de conduite a été adopté le 8 juin 1998 sous forme de Déclaration du Conseil.

Les Quinze disposent désormais d'un dispositif opérationnel fondé sur un ensemble de critères détaillés, notamment en matière de préservation de la stabilité régionale et de Droits de l'Homme.

#### 2.2.1.2. Finalités

Le code de conduite a deux finalités :

- promouvoir les principes de transparence et de responsabilité de la part des États exportateurs d'armement pour les transferts vers des pays tiers. La notification aux partenaires des transactions refusées, ainsi que les consultations qui en découlent, répondent à cette exigence. C'est également le cas du rapport annuel rédigé par chaque État membre sur ses exportations d'armement et la mise en œuvre du code qui est adressé à chaque partenaire. Ces rapports nationaux

sont examinés dans le cadre du groupe COARM<sup>(13)</sup> avant de faire l'objet d'un rapport de synthèse soumis au Conseil puis rendu public. Ce rapport public dresse le bilan du fonctionnement du code durant l'année écoulée et fait un état de la mise en œuvre des actions prioritaires identifiées lors des exercices précédents. Il présente également la teneur des questions abordées au sein du groupe COARM et énonce les orientations et les améliorations à apporter au fonctionnement du code durant l'année à venir. Enfin, il présente de nombreuses données chiffrées relatives aux exportations d'armement des États membres et au fonctionnement du dispositif du Code<sup>(14)</sup>. Le troisième rapport a été publié au JOCE le 11 décembre 2001<sup>(15)</sup> ;

- faciliter l'harmonisation des politiques d'exportation de matériels de guerre des États membres. La France se félicite de l'intérêt des premiers échanges menés dans le cadre du code de conduite par les États européens, les États membres étant appelés à contrôler des projets d'exportation similaires. Ces échanges constituent une avancée sérieuse.

Ces deux objectifs sont complémentaires dans la perspective de la construction de l'Europe de l'armement. La responsabilité et la confiance entre les États membres, que favorise et ordonne le code de conduite, ne peuvent que faciliter le processus de libéralisation des échanges intra-communautaires actuellement en cours de discussion. La généralisation des coopérations industrielles intra-européennes, rendue nécessaire à la fois par la convergence souhaitable des politiques de Défense et par le coût des nouveaux systèmes d'armes, conduit également les États membres concernés à définir des approches communes pour leurs exportations de matériels produits en coopération vers les pays tiers.

#### 2.2.1.3. Critères du code de conduite européen

Le code de conduite reprend en les détaillant et les précisant les huit critères retenus à l'occasion des sommets européens de Luxembourg (juin 1991) et de Lisbonne (juin 1992), qui inspiraient déjà les décisions françaises, et aboutit ainsi à un ensemble de

<sup>12</sup> cf. <http://www.diplomatie.gouv.fr/actual/dossiers/armement.html>

<sup>13</sup> Groupe PESC (Politique Étrangère et de Sécurité Commune) spécialisé dans les questions d'exportations d'armes conventionnelles, le groupe COARM a été mis en place dès 1991. Ce groupe permet aux Quinze d'échanger des informations sur toutes les questions concernant les exportations d'armes conventionnelles, que ce soit le régime douanier en vigueur, les contrôles du commerce des armes dans des pays tiers ou l'information des orientations de la politique des États membres vers un pays ou une zone particulière.

<sup>14</sup> Valeur totale des exportations, nombre total d'autorisations accordées, nombre de refus notifiés, nombre de consultations bilatérales initiées, nombre de demandes de consultation reçues.

<sup>15</sup> JOCE n°C351 du 11/12/01 pages 0001 à 0009

critères plus opérationnels et plus précis<sup>16</sup> :

- **Premier critère**  
Respect des engagements internationaux des États membres, notamment des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité des Nations-Unies et par l'Union européenne, des accords en matière de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales.
- **Deuxième critère**  
Respect des Droits de l'Homme dans le pays de destination finale.
- **Troisième critère**  
Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).
- **Quatrième critère**  
Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.
- **Cinquième critère**  
Sécurité nationale des États membres et de leurs pays amis et alliés.
- **Sixième critère**  
Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.
- **Septième critère**  
Existence d'un risque de détournement du matériel à l'intérieur du pays acheteur ou d'une réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées.
- **Huitième critère**  
Compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

#### **2.2.1.4. Mécanisme de consultation**

Le mécanisme de consultation des partenaires européens défini dans le Code constitue une innovation significative. Déjà appliqué dans des contextes différents (armes de destruction massive, contrôle des exportations de biens à double usage), ce mécanisme est novateur s'agissant des armes conventionnelles : pour la première fois quinze États s'informent mutuellement de leurs refus d'autoriser certaines exportations, et acceptent, lorsque l'un d'entre eux envisage d'autoriser une exportation refusée par un autre, quel que soit le matériel concerné, de mener des consultations préalables. Les États membres de l'Union ont ainsi progressé dans la voie d'une harmonisation de leur politique en matière d'exportation d'armements.

#### **2.2.1.5. La garantie du respect des principes de décision nationale**

Le mécanisme de consultation et de notification s'exerce de la manière suivante :

- chaque État refusant une licence d'exportation en informe ses partenaires ;
- un État qui entendrait accorder une licence pour une exportation ayant d'abord été refusée par un autre État membre sous une forme globalement identique au cours des trois dernières années (« passer outre » ou « undercut ») doit au préalable consulter ce dernier ;
- si, après consultation, cet État décide de passer outre, il doit notifier et expliquer sa position à l'État membre ayant émis le premier refus (notification bilatérale). La décision finale d'accorder ou de refuser l'autorisation demeure du ressort de la responsabilité souveraine de chaque État.

Le code de conduite (sans être un régime de contrôle) constitue en revanche un pas significatif vers une harmonisation des politiques nationales d'exportation. C'est une étape importante dans la perspective de l'établissement d'une politique commune d'exportation.

<sup>16</sup> Le texte détaillé des huit critères du code de conduite européen figure en annexe 2.

## 2.2.2. *Les obligations internationales de transparence : le Registre des Nations-Unies et l'Arrangement de Wassenaar*<sup>(17)</sup>

### 2.2.2.1. *Le Registre des Nations-Unies*

Le respect des obligations internationales en matière de transparence dans les ventes d'armements implique que nous déclarions les transferts effectués annuellement par notre pays. C'est le sens du Registre des Nations-Unies, de l'Arrangement de Wassenaar et du code de conduite de l'Union Européenne.

La France a appelé, dès 1991, à la création, au sein de l'ONU, d'un registre international des ventes d'armes classiques. Cet instrument vise à promouvoir la confiance et la sécurité et à appeler l'attention de la communauté internationale sur la question de l'accumulation excessive d'armes classiques. Il constitue pour les États un facteur de retenue et de transparence. Depuis sa mise en place en 1992, la France participe pleinement au Registre des Nations-Unies sur les armes classiques en communiquant, chaque année, au Secrétaire général, les informations relatives aux exportations, importations, dotations de ses forces armées et achats liés à la production nationale concernant sept catégories d'armements majeurs.<sup>(18)</sup>

En outre, elle s'efforce de promouvoir l'universalisation et l'efficacité de cet instrument de transparence.

### 2.2.2.2 *L'Arrangement de Wassenaar*

Mis en place en décembre 1995 et en vigueur depuis novembre 1996, l'Arrangement de Wassenaar vise à " favoriser la transparence et une responsabilité accrue en matière de transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, afin de prévenir les accumulations déstabilisantes ". Il prévoit des échanges d'informations, sous forme de notifications entre les États participants sur les transferts et les refus à destination d'États tiers. Trente-trois États participent à l'Arrangement de Wassenaar, qui comptent parmi les principaux producteurs et exportateurs de technologies avancées<sup>19</sup>. Les dispositions de l'Arrangement sont appliquées dans le cadre des législations nationales.

Ses objectifs sont :

- contribuer à la sécurité et la stabilité régionales et internationales, par la promotion de la transparence et d'une plus grande responsabilité dans les transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, en évitant les accumulations déstabilisantes. Les États participants cherchent, par leurs politiques nationales, à s'assurer que leur transfert ne contribue pas au développement ou à l'amélioration de capacités militaires qui pourraient aller à l'encontre de ces buts, et ne sont pas détournés pour soutenir de telles capacités ;
- améliorer la coopération en vue d'éviter l'acquisition d'armements et d'articles sensibles à double usage, si la situation régionale ou le comportement d'un État est ou devient source importante de préoccupation pour les États participants.

Afin d'atteindre ces objectifs, les États se livrent à des échanges d'informations qui doivent améliorer la transparence, conduire à des discussions entre eux et aider à développer une compréhension commune des risques associés aux transferts de ces biens. Sur la base de ces informations, ils évaluent le champ d'une coordination des politiques nationales de contrôle pour combattre ces risques. La décision d'accorder ou de refuser un transfert demeure de la seule responsabilité de chaque État.

L'échange général d'informations porte sur une large gamme de problématiques : informations sur les conflits et les sources d'approvisionnement des belligérants en armes, sur les situations régionales, sur les tendances des programmes d'armements, sur l'accumulation de systèmes d'armes particuliers, ...

Les États mènent également un échange spécifique d'informations sur les autorisations et les refus de transferts de biens et technologies à double usage, ainsi que sur les transferts d'armes.

Depuis trois ans, l'Arrangement de Wassenaar a intensifié ses efforts en vue d'élargir la transparence et d'améliorer le contrôle des exportations mené par chaque État. La France a pleinement participé à ces efforts.

<sup>17</sup> <http://www.wassenaar.org>

<sup>18</sup> cf. paragraphe 4.3.1 (exportations déclarées)

<sup>19</sup> Les quinze membres de l'Union Européenne, la Norvège, la Suisse, la Turquie, les États-Unis, le Canada, l'Argentine, le Japon, la Corée du sud, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Fédération de Russie, l'Ukraine, la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie.

Depuis le premier exercice d'évaluation en 1999, les États ont étendu l'exercice de transparence à de nouvelles catégories d'armement. Les transferts des matériels suivants vers les États tiers doivent désormais être notifiés.

- certains véhicules blindés (de reconnaissance, de commandement, de guerre électronique),
- certains avions (de ravitaillement en vol, d'aérolargage),
- les drones,
- certains hélicoptères (d'acquisition de cibles, de commandement, de pose de mines navales),
- les véhicules poseurs de pont,
- les véhicules tracteurs d'artillerie.

En 2000, l'Arrangement de Wassenaar a adopté plusieurs documents définissant des pratiques à suivre en matière de contrôle des exportations.

Ainsi, un document relatif au contrôle à l'exportation des missiles sol-air portables détermine un certain nombre d'actions visant à prévenir le détournement de ces armes, notamment à des fins terroristes.

Les États participants ont entre autre abordés un document présentant les pratiques optimales en matière de prévention des vols et détournements d'équipements militaires en surplus ou démilitarisés.

L'Arrangement de Wassenaar s'est également préoccupé de la mise en œuvre efficace des contrôles à l'exportation. Il a dressé la liste des pratiques optimales en la matière : mesures préventives (évaluation des risques relatifs aux utilisateurs finaux, assurances d'utilisation finale et de non-réexportation, contrôle physique des biens...), mesures pour favoriser les enquêtes, sanctions, échanges d'informations entre États sur les utilisateurs finaux, réseaux et courtiers. Enfin, les États participants ont adopté des pratiques optimales à observer pour l'exportation des biens à double usage les plus sensibles.

Lors de la réunion plénière de 2001, en réaction aux attentats du 11 septembre, les États participants ont décidé de réaffirmer la vocation de l'arrangement de Wassenaar à lutter contre l'acquisition d'armes conventionnelles et de biens à double usage par des mouvements terroristes. Ainsi, les éléments initiaux de l'Arrangement ont été amendés afin d'affirmer que les "États participants continueront à prévenir l'acquisition d'armes conventionnelles et de biens à double usage par les groupes, organisations ou individus terroristes. Ces efforts font partie intégrante du combat global contre le terrorisme."

Les États participants ont également abordé de nombreuses problématiques relatives au contrôle des exportations : contrôle des exportations d'armes légè-

res et de petit calibre, proposition européenne d'introduction d'une clause "attrape-tout/attrape-plus" permettant de contrôler l'exportation de biens à double usage ne figurant pas sur les listes lorsque la destination finale et/ou l'utilisation finale présentent une certaine sensibilité, contrôle des transferts intangibles de technologies, définition des grandes lignes d'une législation type sur le courtage et les mesures de mise en œuvre.

Enfin, la France a proposé le lancement d'un exercice de promotion, auprès d'États tiers, des activités de l'Arrangement et de l'adoption par ceux-ci de "règles standards" de contrôle des exportations notamment en termes de responsabilité et de transparence.

### 2.2.3 La lutte contre la prolifération

La lutte contre la prolifération constitue une priorité, compte tenu de l'ensemble des enjeux de sécurité qui en découlent. La France s'interdit l'exportation d'armes de destruction massive ou de technologies pouvant contribuer à leur fabrication. Un contrôle sévère à l'exportation est un instrument essentiel de la lutte contre la prolifération de telles armes.

L'application des règles internationales ne recouvre pas la totalité des prescriptions que la France s'impose. Celles-ci peuvent aller au-delà du cadre conventionnel souscrit, du fait de l'attitude des pays acheteurs vis-à-vis de la prolifération. Les pays dits "du seuil" font l'objet d'une surveillance spécifique dans ce domaine, de même que les États déjà identifiés dans le passé comme des sources de prolifération NBC. En conséquence, la France s'interdit toute exportation de systèmes ou de composants pouvant contribuer à la prolifération d'armes de destruction massive ou de leurs vecteurs.

#### Traités et conventions internationales relatives à la lutte contre la prolifération :

**TNP (Traité de Non-Prolifération) : Le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été signé à Londres, Moscou et Washington le 1er juillet 1968 et est entré en vigueur le 5 mars 1970. Ses trois objectifs sont de tenter de limiter le nombre de pays détenteurs d'armes nucléaires, de promouvoir la coopération en matière de nucléaire pacifique et d'aider à l'avènement du désarmement nucléaire.**

**Convention sur les armes chimiques : la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la production**

et de l'utilisation des armes chimiques et sur leur destruction a été signée le 13 janvier 1993 à Paris et est entrée en vigueur le 29 avril 1997. Voir <http://www.opcw.org>

**Convention sur les armes biologiques : la convention relative à l'interdiction du développement, de la production et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et à leur destruction, a été signée le 10 avril 1972 à Londres, Moscou et Washington et est entrée en vigueur le 26 mars 1975.**

Au-delà de cet effort spécifique en matière de contrôle des biens, la France a engagé un effort politique pour réduire au niveau international le phénomène et obtenir une plus grande transparence des États développant certains systèmes liés à la prolifération des armes de destruction massive.

Ainsi, dans le domaine des missiles balistiques, la France a pris l'initiative en 1999 au sein du régime de contrôle des technologies de missiles (MTCR) de travaux sur un code de conduite international contre la prolifération balistique. Ce code, qui a été officiellement lancé lors de la Conférence de La Haye le 25 novembre 2002, a recueilli l'adhésion de 93 pays dont la Russie, les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Il constitue l'unique outil international établissant des règles en matière de développement et de possession de missiles balistiques. Il comprend notamment un système de notification international des essais de missiles balistiques et d'engins spatiaux visant à éviter la dissimulation d'activités balistiques sous le couvert de programmes spatiaux.

#### 2.2.4 Les Armes légères et de petit calibre (ALPC)

L'accumulation déstabilisante, la dissémination et la circulation incontrôlée des armes légères et de petit calibre au sein de zones de tension constituent une menace pour la sécurité régionale et l'un des principaux obstacles au retour à la paix et au développement. Si l'accumulation de ces armes n'est pas, en elle-même, cause de conflit, leur concentration et leur caractère aisément accessible sont susceptibles de contribuer à la dégradation rapide de situations de crise et à l'exacerbation des conflits. Elles sont également un facteur aggravant de criminalité et de violence.

La définition retenue pour les ALPC est celle de l'action commune européenne du 12 juillet 2002 qui se substi-

tue à celle du 17 décembre 1998<sup>20</sup>. Elle comporte les catégories suivantes :

- a) Armes de petit calibre et accessoires spécialement conçus pour un usage militaire :
  - Mitrailleuses, y compris les mitrailleuses lourdes,
  - mitraillettes, y compris les pistolets mitrailleurs,
  - fusils automatiques,
  - fusils semi-automatiques, s'ils sont conçus et/ou mis sur le marché comme modèle pour une force armée,
  - modérateurs de son (silencieux),
- b) Armes légères portables individuelles ou collectives :
  - canons (y compris les canons automatiques), obusiers et mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm,
  - lance-grenades, armes antichars légères, armes sans recul (roquettes tirées à l'épaule),
- c) Missiles antichars et antiaériens :
  - missiles antichars et lanceurs,
  - missiles antiaériens/systèmes de défense aérienne portables (Manpads).

Longtemps délaissé au profit des armes de destruction massive ou de systèmes d'armes classiques majeurs, le problème des armes légères et de petit calibre a acquis, au fil des ans, une importance sans cesse croissante. Cette question devrait s'imposer comme l'un des principaux axes d'efforts de la communauté internationale en matière de maîtrise des armements.

##### 2.2.4.1 Les objectifs de la France

Pour la France, les objectifs des actions à mener doivent concourir :

- à la sécurité et à la stabilité régionale par le rétablissement ou la consolidation de l'État de droit ;
- à la lutte contre les trafics d'armes légères et de petit calibre, ainsi qu'à la lutte contre les activités criminelles connexes ;
- à la meilleure maîtrise du commerce licite des petites armes ;
- au développement socio-économique (démobilisation et réinsertion des ex-combattants) ;
- au renversement de la " culture de la violence " dans de trop nombreuses zones de tension ;
- au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine.

Relever le défi engendré par l'accumulation et les trafics illicites des armes légères et de petit calibre suppose

<sup>20</sup> Journal officiel des Communautés européennes du 19 juillet 2002. Cette action commune a été adoptée afin d'inclure la réduction des stocks de munitions dans les objectifs poursuivis par l'Union Européenne. Elle abroge l'action commune du 17 juillet 1998.

l'adoption d'une approche multidimensionnelle, assortie d'exercices conduits aux niveaux national, régional et international. Comme il n'existe pas de solution unique à cette question, de multiples pistes d'action sont simultanément prises en considération :

- lutter contre les trafics illicites

Les actions de coopération policière, douanière et judiciaire constituent une première réponse à ce phénomène. Souhaitant aller plus loin dans cette voie et lutter contre toute possibilité de contournement, les États ont élaboré, dans le cadre des Nations-Unies, une Convention contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature à Palerme en décembre 2000. Un protocole additionnel à cet instrument international traite de la lutte contre la fabrication et le trafic illicite des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Il prévoit des engagements de la part des États parties en matière de sanction pénale, de marquage des armes à feu, de contrôle des opérations d'importation, d'exportation et de transit, ainsi que des recommandations en matière de contrôle des opérations de courtage. La France entend mener les consultations nécessaires pour signer cette convention.

- renforcer les contrôles du commerce légal de ces petites armes

Il s'agit tout d'abord de parvenir à un renforcement des cadres législatif et réglementaire nationaux, de promouvoir les échanges d'informations et la transparence, puis de favoriser l'adoption de codes de conduite ou de moratoires régionaux volontaires. Cette action devra également être complétée par la recherche de l'amélioration des conditions de sécurité et de gestion des stocks. Des travaux sont menés dans ces domaines notamment par l'OSCE et l'OTAN.

- gérer les situations de post-conflit et contribuer à la prévention des conflits

La poursuite de ces objectifs implique la mise en œuvre de projets de collecte et de destruction des petites armes en excès, d'assistance aux victimes, ainsi que de stabilisation et de réintégration des ex-combattants dans une société en cours de reconstruction. A ce titre, la France a participé en Bosnie Herzégovine dans le cadre de la SFOR à la collecte puis à la destruction de près de 16 400 armes entre janvier 1998 et avril 2001 ainsi qu'aux opérations de collecte d'armes légères en Macédoine, dans le cadre de l'opération "Moisson essentielle" qui a per-

mis de récupérer 3 875 armes et près de 180 000 munitions, mais aussi au Kosovo dans le cadre de la mesure permanente "Weapons Amnesty" qui a permis de récupérer 459 armes et plus de 50 000 munitions.

#### **2.2.4.2 Les travaux menés dans les différentes enceintes internationales**

La France joue un rôle actif dans les différents exercices menés tant au niveau régional qu'international.

L'action de la France s'inscrit essentiellement dans un cadre européen. Nous participons pleinement à la mise en œuvre du Programme de prévention et de lutte contre les trafics d'armes, en particulier les armes légères, adopté le 26 juin 1997. Ce programme marque l'engagement des États membres à coopérer à cette fin et à aider les États tiers à adopter et à mettre en œuvre une législation pertinente en la matière. Dans le cadre des situations post-confliktuelles, les États membres aideront également les États affectés à lutter contre la circulation et le trafic illicite des armes.

La France contribue également à la mise en œuvre de l'action commune du 12 juillet 2002 qui vise à lutter contre l'accumulation excessive et incontrôlée et la dissémination des armes légères. Cet exercice recommande aux pays de l'Union Européenne de soutenir des mesures de retenue et de transparence dans différentes enceintes internationales, et prévoit l'octroi d'une assistance financière et technique en faveur des États affectés.

Ainsi, l'Union Européenne soutient financièrement<sup>21</sup> plusieurs programmes de collecte et de destruction d'armes légères, de développement, d'assistance à l'élaboration de législations en matière de contrôle de la possession et du transfert d'armes légères, d'assistance au secteur de la sécurité, de sensibilisation de la population... Citons un projet développé par l'Union Européenne au Cambodge depuis 1999 ( 3 568 000 euros entre 1999-2001), le soutien aux opérations de découverte et de destruction d'armes légères au Mozambique (200 000 euros), le soutien aux opérations de collecte menées en Ossétie du Sud (90 000 euros), en Albanie (550 000 euros) et l'assistance aux actions du Centre régional des Nations-Unies à Lima (343 000 euros). Enfin, l'Union Européenne étudie la possibilité d'accorder un soutien financier en faveur du moratoire de la CEDEAO.

<sup>21</sup> cf. Commission européenne, Armes Légères et de petit calibre – Dispositions prises par l'Union européenne, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2001.



L'OSCE est également un acteur dans le domaine de la lutte contre l'accumulation déstabilisante des armes légères et de petit calibre.

Son forum pour la coopération en matière de sécurité a adopté, le 24 novembre 2000, un document sur ces armes.

Ce document marque l'engagement politique des États membres à adopter et à appliquer des mesures nationales de contrôle de la fabrication, du transfert, du courtage, des opérations de marquage et des mesures de sécurité des stocks. Il définit des critères communs devant encadrer les exportations et vise l'amélioration de la coopération policière et judiciaire. Il inscrit également le problème des petites armes dans le cadre général de l'action de l'OSCE en matière de prévention des conflits et de stabilisation post-confliktuelle.

Enfin, ce document prévoit de nombreuses mesures de transparence. Un premier échange d'informations auquel la France a participé a eu lieu en juin 2001 et a porté sur la législation et les pratiques nationales en matière de contrôle de la fabrication, de l'exportation, du courtage, sur les systèmes nationaux de marquage et sur les techniques de destruction des armes légères et de petit calibre. Un deuxième échange d'informations auquel la France a participé a eu lieu en juin 2002 et a porté sur les procédures nationales de gestion et de sécurité des stocks, la présentation du nombre d'armes saisies et détruites, et pour la première fois, du nombre d'armes exportées et importées.

Le Conseil de partenariat euro-atlantique (CPEA), forum multilatéral qui sert de cadre à des consultations entre ses 46 États membres sur une large gamme de questions politiques et de sécurité, exécute un programme de travail global, qui porte notamment sur le défi posé par les armes légères.

En mars 2000, le Conseil de l'Atlantique Nord et le Conseil de partenariat euro-atlantique ont reconnu que les pays alliés et les pays partenaires devaient agir de conserve dans le domaine des armes légères. Le Partenariat pour la paix a donc ajouté les armes légères à ses 22 domaines de coopération.

L'objet de cette coopération est d'aider les pays qui en font la demande à ramener le volume des armes légères

à un niveau approprié par rapport aux besoins de défense et de sécurité interne, à gérer ces stocks et à en assurer la sécurité et à empêcher les transferts illégaux d'armes excédentaires. S'il le souhaite, le pays bénéficiaire pourrait recevoir l'appui d'une équipe d'experts constituée par les pays donateurs intéressés. Cette coopération pourrait aussi s'illustrer dans le domaine de la sécurité des sites d'entreposage. Des services d'experts seraient mis à la disposition des pays souhaitant opérer de bons choix en matière de politiques, d'effectifs, de financement et de prescriptions techniques. C'est dans ce contexte particulier qu'a été mis au point un cours de formation à la gestion et à la sécurité des stocks d'armes légères. La France a organisé en mars 2001 un séminaire sur les armes légères à l'Ecole supérieure et d'application du matériel (Bourges) au profit d'officiers de pays membres du Partenariat pour la paix.

Par ailleurs, les pays membres du CPEA ont estimé qu'en contrôlant les mouvements d'armes aux frontières, ils pouvaient empêcher les armes légères de se déverser dans les zones de conflit ou de tomber entre les mains de civils. Il est donc proposé d'aider les pays à établir des contrôles efficaces aux frontières moyennant l'expertise, la formation et le matériel nécessaires.

Enfin, un fonds d'affectation spéciale a été créé par le Partenariat pour la Paix pour la destruction des stocks de mines terrestres antipersonnel, des munitions et des armes légères excédentaires.

La France soutient politiquement et financièrement la mise en œuvre du moratoire de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de petit calibre décidé par les chefs d'États et de gouvernement en octobre 1998. Elle en respecte pleinement les termes notamment en exigeant, avant d'accorder une autorisation d'exportation, la présentation par l'État acheteur<sup>22</sup> d'un certificat d'exemption délivré par le Secrétariat exécutif de la CEDEAO<sup>23</sup>. Le soutien financier de la France aux travaux du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED) qui met en œuvre ce moratoire s'est traduit par la mise en place en 2000 d'une somme de 457 000 euros, qui ont été consommés en 2002. De plus, la France fournira une assistance financière de 381 000 euros en cinq ans au Centre régional des Nations-Unies pour la paix et le désarmement en Afrique. Ainsi, elle a déjà versé trois fois

<sup>22</sup> Les quinze membres de la CEDEAO sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo. La Mauritanie s'est retirée de la CEDEAO le 26 décembre 2000 et n'est donc plus liée par les termes du moratoire.

<sup>23</sup> Un modèle type est fourni en annexe 16

77 000 euros au titre des années 2000, 2001 et 2002 pour la lutte contre le trafic des armes légères et de petit calibre, et versera cette somme encore en 2002 et 2003.

Elle se félicite tout particulièrement de la prorogation de ce moratoire pour une durée de trois ans décidée par les chefs d'États de la CEDEAO en juillet 2001.

Enfin, la France participe à de nombreuses actions menées au profit de divers États africains et visant à renforcer les capacités opérationnelles des services de police et de douanes dans le cadre de la lutte contre les grands trafics transfrontaliers, dont les trafics illicites d'armes :

- elle a participé financièrement pour 50 000 euros à la tenue de Conférence nationale malienne consacrée aux armes légères en novembre 2000.
- elle a financé à hauteur de 3 200 euros la mission d'un expert français dans le cadre d'une formation sous-régionale à Abidjan en octobre 2001 et a contribué pour un montant de 18 400 euros, pour l'année 2001, au programme de destruction d'armes légères engagé par la mission des Nations-Unies en Sierra Leone (MINUSIL).
- elle a également financé à hauteur de 32 000 euros le déplacement de représentants d'organisations non gouvernementales francophones africaines impliquées dans la lutte contre les trafics d'armes légères à la conférence des Nations-Unies à New York en juillet 2001.

L'Organisation des Nations-Unies mène des activités dans le domaine de la lutte contre le trafic des armes légères et de petit calibre financées par le budget ordinaire. Compte tenu de la quote-part de la France, sa contribution s'est élevée en 2001 à 31 200 euros."

Donnant suite aux recommandations émises par un groupe d'experts gouvernementaux auprès des Nations-Unies lors de la 54<sup>ème</sup> Assemblée générale<sup>24</sup>, les États ont convenu de tenir, à l'été 2001, une conférence internationale sous l'égide des Nations-Unies destinée à marquer formellement, au niveau mondial, le début des travaux sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, sous tous ses aspects.

Cette conférence des Nations-Unies sur le commerce illégal des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, s'est tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001.

La conférence a adopté un programme d'action qui marque l'engagement politique des États participants à prendre des mesures concrètes et à tous les niveaux, national, régional et international, en particulier en matière de réglementation des exportations, de mar-

quage et de suivi des filières d'approvisionnement, de contrôle des stocks, de collecte et de destruction, de mise en place de programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration des anciens combattants dans les situations post-confliktuelles.

Aux termes du programme d'action, les États s'engagent également à coopérer et à fournir de l'assistance, notamment dans les domaines suivants :

- élaboration de législations et de réglementations, marquage, gestion et sécurité des stocks, destruction des armes légères, échange d'informations,
- formation des personnels des douanes, de la police, des services de renseignement et chargés du contrôle des armements, spécialistes de la gestion et de la sécurité des stocks,
- usage et contribution aux bases de données d'Interpol et d'autres organisations,
- examen des technologies permettant d'améliorer le traçage et la détection du commerce illicite des armes légères,
- échange sur une base volontaire des informations sur les systèmes nationaux de marquage,
- entraide judiciaire,
- destruction des armes légères,
- désarmement, démobilisation, réinsertion.

Les États ont décidé de convoquer, au plus tard en 2006, une conférence dont la date et le lieu seront fixés lors de la 58<sup>e</sup> Assemblée Générale de l'ONU (2003) afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'exécution du programme d'action.

De plus, les États se réuniront tous les deux ans pour examiner l'exécution de celui-ci.

Deux thèmes ont retenu plus particulièrement l'attention des États. La question du courtage a conduit les États à décider d'étudier des mesures destinées à soutenir la coopération internationale dans le domaine de la prévention, de la maîtrise et de l'élimination du courtage illicite des armes légères.

La prise en considération de la problématique de traçabilité a amené le Secrétaire Général des Nations-Unies à convoquer un groupe d'expert gouvernementaux, auquel participe la France, en charge de l'élaboration d'un instrument international permettant l'identification et le suivi des ALPC (résolution AGNU 56/24V du 24/12/01). Le groupe présentera ses conclusions à l'Assemblée Générale à l'occasion de sa 58<sup>e</sup> session.

<sup>24</sup> Résolution 54/54V de l'Assemblée générale des Nations-Unies

C'est dans cet esprit que la France et la Suisse ont lancé une initiative visant à renforcer la capacité des États à coopérer en vue d'assurer la traçabilité des armes légères et de petit calibre illicites tout en définissant un certain nombre de dispositions en matière de marquage, de tenue des registres et d'aide technique. Les deux pays ont organisé en 2001 et 2002 de nombreuses réunions d'un comité de pilotage composé d'États partenaires, réunions d'information et de consultations. Suite à ces travaux, un document franco-suisse a été rédigé qui recense et analyse les principales problématiques que tout instrument devra à l'avenir aborder dans le domaine de la traçabilité. Il ne préjuge pas, à ce stade, de la nature de l'instrument permettant la mise en œuvre des procédures proposées (convention internationale, arrangement politique...).

Ce travail rejoint sur le fond les travaux entrepris par le groupe d'experts des Nations-Unies et permettra d'y apporter une contribution substantielle. La France et la Suisse lui feront connaître le résultat de leurs travaux, enrichis des diverses contributions des États consultés.

La France et la Suisse espèrent que leur initiative constituera une contribution importante à la mise en œuvre du programme d'action adopté par la conférence de New York et continueront leurs efforts dans la poursuite de la dynamique créée par celle-ci. Elles souhaitent que ce processus puisse aboutir à la mise en place d'un mécanisme effectif permettant d'assurer la traçabilité des armes légères et de petit calibre.

*Armes légères et de petit calibre détruites en 2001*

CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIES	ARMES ISSUES DES STOCKS MILITAIRES FRANÇAIS ET AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RÉFORME TECHNIQUE	ARMES SAISIES	TOTAL
<b>A - Armes portatives</b>			
1 - Revolvers et pistolets semi-automatiques	1 511	11 344	12 855
2 - Fusils et carabines	3 857	6 206	10 063
3 - Pistolets mitrailleurs	24 108	378	24 486
4 - Fusils d'assaut	2 943	8	2 951
5 - Fusils mitrailleurs	2 350	40	2 390
<b>B - Armes légères</b>			
1 - Mitrailleuses lourdes	663	4	667
2 - Lance-grenades portatifs			
3 - Canons anti-aériens portatifs	25		25
4 - Canons antichars portatifs			
5 - Fusil sans recul			
6 - Lance-missiles/roquettes antichars portatifs	975	19	994
7 - Lance-missiles/roquettes anti-aériens portatifs			
8 - Mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm	162	4	166
		<b>TOTAL</b>	<b>54 597</b>

A ce total, il faut ajouter un petit flux de destructions (334 en 2001) et de neutralisations (5 160 en 2001) d'armes réalisées par le banc d'épreuve de Saint-Etienne.

Cependant ces armes n'ont pas été comptabilisées dans le tableau car elles ne peuvent pas être glacées au regard du décret-loi de 1939.

### 2.2.5 Les mines antipersonnel

Le 20 décembre 1999, plus de trois ans avant le terme fixé par la Convention d'Ottawa, la France a achevé la destruction totale de son stock de mines antipersonnel. Aux termes de la Convention d'Ottawa et de la loi du 8 juillet 1998, la France est autorisée à conserver un nombre limité (5 000) de mines antipersonnel et à opérer des transferts en vue de mettre au point des techniques de détection, de déminage ou de destruction et de maintenir le niveau de formation de ses démineurs.

### 2.2.6 Embargos et mesures restrictives

La France respecte strictement ses engagements internationaux, et en particulier les embargos décidés par les organisations internationales dont elle est membre. La mise en œuvre des décisions d'embargo implique une grande rigueur dans l'application de la règle d'interdiction pour toute proposition d'opération directe ou indirecte vers le pays concerné.

#### 2.2.6.1 Valeur juridique des différentes mesures restrictives

Si le degré de contrainte d'une mesure est avant tout exprimé par les termes qu'elle emploie, il dépend aussi de la forme juridique (l'instrument) adopté. Les mesures internationales restrictives en matière d'exportation d'armement prennent des formes variées.

##### 2.2.6.1.1 Forme des mesures

La plupart des mesures ont pris la forme d'un instrument dont la valeur est précisée par le droit international ou européen.

- S'agissant des résolutions de l'ONU, une distinction doit être faite entre celles qui sont adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte<sup>25</sup> et les autres. Seules les premières bénéficient des dispositions de l'article 48 de la Charte d'après lequel elles doivent être " exécutées par les membres des Nations-Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie ". Le caractère obligatoire pour les États de ces résolutions est donc bien établi par le droit international.

- S'agissant de l'Union Européenne, la plupart des mesures restrictives ont pris la forme de positions communes. D'après l'article 15 du traité de l'Union, " les États membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec des positions communes ".

Cette obligation doit s'ajouter à celles que le traité fait peser sur les États à l'égard de tout instrument PESC (stratégies communes, positions communes, actions communes ou tout instrument sui generis). L'article 11 du traité sur l'Union interdit " toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales " et impose aux États " d'appuyer activement et sans réserve [la PESC] dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle ". Ces obligations générales acquièrent une portée plus précise dès lors qu'existe un instrument PESC, quelle que soit sa forme, par lequel une position sur une question internationale donnée a été exprimée par les quinze.

Toute obligation créée par la PESC échappe cependant au champ du contrôle de la Commission et de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

##### 2.2.6.1.2 Les autres mesures européennes

L'Union a adopté plusieurs mesures sous la forme de " déclarations communes " (Congo 1993, Irak 1990), de " déclarations du Conseil européen " (République populaire de Chine 1989), ou de déclaration du Conseil (Iran 1997).

Le service juridique du Conseil a indiqué qu'il fallait considérer que la PESC avait, lors de sa création, intégré l'acquis de l'ancienne coopération politique européenne. Il résulte d'une telle analyse que les déclarations antérieures au 1er novembre 1993 (date de l'entrée en vigueur de la PESC) entrent désormais dans le champ de la PESC et que les obligations générales que crée l'article 11 du traité de l'Union Européenne sont applicables à leur égard.

#### 2.2.6.2 Absence de " transposition "

Les États et les organisations internationales sont les seuls sujets du droit international. L'un des objets de la transposition d'un texte international (sa reprise par un acte français) est de permettre que les personnes privées soient elles aussi destinataires des droits et obligations que cet instru-

<sup>25</sup> Dans ce cas, la résolution précise, dans un dernier alinéa de ses visas, " agissant en vertu du chapitre VII de la charte des Nations-Unies ". Dans le dispositif, il est indiqué que le Conseil de sécurité " décide " (dans les autres résolutions, le Conseil " demande ", " demande très instamment ", " encourage ", ...).

ment crée. Une fois publié, un acte international peut être, dans certaines conditions, invocable devant le juge français.

La question de l'opportunité de transposer les textes internationaux portant sur les exportations d'armes se pose de façon particulière du fait de l'existence d'un contrôle étatique des exportations de matériels de guerre et assimilés. En France, toute exportation de matériels de guerre ou assimilés doit avoir fait l'objet d'une autorisation gouvernementale préalable, les autorités gouvernementales (en fait, la CIEEMG) sont les seules destinataires des engagements restrictifs internationaux en matière d'exportation d'armement<sup>26</sup>. La transposition perd donc son principal objet.

Néanmoins, la question de la nécessité ou non de transposer des instruments internationaux restrictifs se pose en des termes différents dans deux hypothèses :

- il se peut tout d'abord que de tels instruments visent le commerce de matériels dont les exportations ne sont pas soumises à autorisation par le droit français. Dans ce cas, soit l'instrument est d'effet direct et les obligations qu'il crée s'imposent directement aux particuliers, soit il est nécessaire de la transposer par un texte national. L'effet direct de certains instruments n'est pas contestable (pour les règlements communautaires par exemple). Pour les résolutions du Conseil de sécurité, la jurisprudence n'est pas unifiée (cf. sur ce point l'arrêt du Conseil d'État du 12 mars 1999, société Héli-Union) ;
- on peut aussi imaginer qu'un embargo international a été décidé après que les autorités nationales ont délivré l'autorisation d'exportation mais avant que l'industriel n'ait procédé à l'exportation elle-même. Dans ce cas, pour suspendre l'autorisation, l'État va devoir se fonder sur un texte opposable à l'exportateur " évincé ". D'après l'article 21 du code des douanes national, il doit s'agir d'une mesure réglementaire<sup>27</sup>. En l'absence d'un tel texte, il pourrait y avoir faute de l'État de nature, si le dommage était avéré, à engager sa responsabilité.

### **2.2.6.3 Portée des mesures restrictives : acteurs et matériels visés**

La plupart des restrictions internationales visent un État, sans opérer de distinction selon que les acheteurs sont des acteurs gouvernementaux ou non.

Certains instruments précisent cependant leur objet. Ainsi, dans la résolution 864 sur l'Angola, il est précisé que l'embargo est décidé " [...] en vue d'interdire la vente ou la fourniture à l'UNITA d'armements et de matériels connexes [...] ". Cette résolution n'interdit pas la vente d'armes au gouvernement angolais par des points d'entrée désignés. De la même manière, la position commune adoptée par l'Union Européenne le 26 février 2001 vise à interdire " la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects vers le territoire sous le contrôle des Taliban en Afghanistan [...] d'armes et de matériels militaires associés de toutes sortes [...] ".

De la même façon, les restrictions internationales n'ont pas toutes le même champ matériel. Seule la lecture de ces instruments permet d'identifier les armes et les matériels visés. Il faut noter qu'aux positions communes de l'Union visant les armes et matériels assimilés s'ajoutent parfois des règlements communautaires restreignant le commerce des produits civils et duaux ou les transferts de services. Ces instruments, dont le juge national contrôle directement l'application, ne sont pas listés dans ce répertoire.

### **2.2.6.4 Liste des embargos et mesures restrictives décidées depuis le 1er janvier 2001**

La liste suivante reprend l'ensemble des mesures restrictives (nouveaux embargos, nouvelles mesures restrictives, non-renouvellement d'embargos, abrogation d'une mesure portant embargo) décidées par l'ONU ou l'Union Européenne entre le 1er janvier 2001 et le 1er novembre 2002.

#### *2.2.6.4.1 Embargos*

Ces embargos peuvent être décidés par l'ONU : il s'agit alors de résolutions du conseil de sécurité qui se réfèrent expressément au chapitre VII de la charte des Nations-Unies. Il peut aussi s'agir d'embargos décidés au travers d'instruments décidés par l'Union Européenne.

<sup>26</sup> Du point de vue des sanctions pénales, l'exportation de matériel de guerre ou assimilé non autorisée constitue un délit. Ainsi, en France, dès lors qu'il porte sur du matériel de guerre ou assimilé au sens de la réglementation française, tout instrument international restrictif en matière d'exportation d'armements voit, du fait de sa prise en compte par les autorités pour refuser l'autorisation d'exportation, sa violation sanctionnée par l'application de ces sanctions pénales.

<sup>27</sup> A priori, même si l'effet direct de l'instrument international portant embargo était reconnu, un instrument réglementaire devrait être nécessaire (conformément à l'article 21 du code des douanes national, " le gouvernement peut réglementer ou suspendre l'exportation [...] ").

PAYS	RÉFÉRENCES	EXTRAITS
<p><b>Afghanistan</b></p>	<p><b>ONU, résolution n° 1390 du 16 janvier 2002</b></p>	<p>Paragraphe 2 : le Conseil de sécurité " décide que tous les Etats doivent prendre les mesures ci-après à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés figurant sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) [...] : [...]</p> <p>c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires " .</p>
	<p><b>U.E, position commune 2002/402 du 27 mai 2002</b></p>	<p>Article 2</p> <p>" 1. Sont interdits la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités visés à l'article 1er d'armement et de matériel connexe de toutes sortes, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, matériel paramilitaire et pièces de rechange qui leur sont destinées, depuis le territoire des Etats membres ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, ou par des ressortissants des Etats membres hors de leur territoire, dans les conditions prévues dans la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité des Nations unies.</p> <p>2. Sans préjudice des pouvoirs des Etats membres dans l'exercice de leur puissance publique, la Communauté européenne, agissant dans les limites des pouvoirs que lui confère le traité instituant la Communauté européenne, empêche la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités visés à l'article 1er de conseils, d'assistance ou de formation techniques ayant trait à des activités militaires, depuis le territoire des Etats membres ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, ou par des ressortissants des Etats membres hors de leur territoire, dans les conditions prévues dans la résolution 1390 (2002) "</p>
	<p><b>U.E, règlement n° 881/2002 du 27 mai 2002 modifié par le règlement n°951/2002 du 3 juin 2002</b></p>	<p>Article 3 :</p> <p>" Sans préjudice des pouvoirs des Etats membres dans l'exercice de leur autorité publique, il est interdit d'offrir, de vendre, de fournir, de transférer, directement ou indirectement, des conseils techniques, une aide ou une formation en rapport avec des activités militaires, notamment une formation et une aide pour la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armes et de matériel militaire de quelque type qu'il soit à toute personne physique ou morale, groupe ou entité désignés par le comité des sanctions et énumérés à l'annexe I. "</p>
<p><b>République démocratique du Congo</b></p>	<p><b>UE, position commune 2002/829 du 21 octobre 2002.</b></p>	<p>Art.1§1" Sont interdites la fourniture et la vente à destination de la République démocratique du Congo, par les ressortissants des Etats membres ou depuis le territoire des Etats membres, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour le susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire "</p> <p>Art.1§2 : " Le §1 ne s'applique pas :</p> <p>a) aux fournitures temporairement exportées vers la République démocratique du Congo pour l'usage exclusivement personnel du personnel des Nations unies ;</p> <p>b) aux fournitures de matériel militaire non meurtrier destiné uniquement à des fins humanitaires ou des fins de protection, temporairement exporté vers la république démocratique du Congo pour l'usage exclusivement personnel des représentants des médias et des agents humanitaires ou d'aide au développement et du personnel associé ; à l'équipement à utiliser pour l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel.</p>

PAYS	RÉFÉRENCES	EXTRAITS
Libéria	<p><b>ONU, résolution n°1343 du 7 mars 2001</b></p>	<p>Paragraphe 5 : " Décide que tous les Etats prendront les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture au Libéria, par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou encore en utilisant des navires ou des aéronefs immatriculés chez eux, d'armements et de matériels connexes, de quelques type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire "</p>
	<p><b>U.E, position commune 2001/ 357 du 7 mai 2001 prorogée par la position commune 2002/457 du 13 juin 2002</b></p>	<p>Interdit la fourniture et la vente, par les nationaux des Etats membres ou depuis le territoire des Etats membres, d'armement et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées, qu'ils proviennent ou non de leur territoire. Est interdite la fourniture d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés au paragraphe 1. Ces mesures ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non meurtrier destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, ni à l'assistance technique ou à la formation correspondantes qui auront été approuvées à l'avance par le comité créé en application du paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001), ni aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les caques militaires, temporairement exportés au Libéria par les personnels des Nations unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement. La mesure est applicable jusqu'au 7 mai 2003 à moins que le Conseil n'en décide autrement pour tenir compte d'éventuelles futures résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies.</p>
	<p><b>U.E, règlement CE n° 1146/2001 du 11 juin 2001, prorogé par le règlement 1318/2002 du 22 juillet 2002</b></p>	<p>Interdit de fournir une formation ou une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires, ainsi que leurs pièces détachées. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le comité créé par l'article 14 de la résolution 1343 a accordé une dérogation. Ce règlement expire le 8 mai 2003.</p>
Libye	<p><b>Décret n°2002-1018 du 24 juillet 2002 modifiant le décret n°92-387 du 14 avril 1992 relatif à l'application de la résolution 748 du Conseil de sécurité des Nations Unies</b></p>	<p>Le décret 2002-1018 du 24 juillet 2002 a modifié le décret 92-387 du 14 avril 2002 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une part, en abrogeant les dispositions visant des biens civils</li> <li>- d'autre part en exceptant du champ de l'embargo frappant les matériels de guerre et assimilés, les aérodynes " dûment enregistrés pour assurer un service commercial ou effectuant des vols à caractère industriel, commercial ou touristique ", ainsi que les pièces de rechange destinées à leur réparation et à leur entretien. Ces matériels sont soumis à la procédure définie à l'article 15 de l'arrêté du 2 octobre 1992 relatif à la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre et des matériels assimilés "</li> </ul>
République fédérale de Yougoslavie	<p><b>U.E., position commune 2001/719 du 8 octobre 2001</b></p>	<p>La république fédérale de Yougoslavie n'est plus visée par l'embargo qu'avait établi la position commune 1996/184 du 26 février 2002. L'article 1§2 de la position commune 2001/719 indique néanmoins : " [...] La présente disposition est adoptée étant entendu que les Etats membres appliqueront de manière stricte le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armements adoptés le 8 juin 1998. Ils tiendront également compte des objectifs de la politique de l'Union européenne dans la région, dont l'objectif fondamental est l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région, et notamment de la nécessité de limiter et de réduire les armements au niveau le plus bas possible et d'instaurer des mesures de confiance ."</p>

PAYS	RÉFÉRENCES	EXTRAITS
Zimbabwe	U.E., position commune 2002/145 du 18 février 2002	<p>Article 1 :</p> <p>" 1. Sont interdites la fourniture et la vente au Zimbabwe, par les ressortissants des Etats membres ou depuis le territoire des Etats membres, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.</p> <p>2. Est interdite la fourniture au Zimbabwe, par les ressortissants des Etats membres ou depuis le territoire des Etats membres, d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés au paragraphe 1.</p> <p>3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non meurtrier destiné uniquement à des fins humanitaires ou des fins de protection, ni à l'assistance technique ou à la formation correspondantes, ni aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Zimbabwe par le personnel des Nations unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement "</p> <p>Article 2</p> <p>" Il ne sera fourni au Zimbabwe aucun équipement susceptible d'être utilisé pour des actions de répression interne "</p>
	U.E., règlement n°310/2002 du 18 février 2002	<p>Article 6 :</p> <p>"Sans préjudice des pouvoirs des Etats membres dans l'exercice de leur autorité publique, la fourniture au Zimbabwe d'une assistance ou d'une formation technique en rapport avec la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes et de matériel similaire de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces destinés à ces matériels, est interdite. "</p> <p>Article 7</p> <p>" 1. Il est interdit de, sciemment et volontairement, vendre, fournir, exporter ou expédier, directement ou indirectement, le matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression à l'intérieur du pays, visé à l'annexe II, à toute personne physique ou morale, entité ou organisme au Zimbabwe ou aux fins de toute activité commerciale réalisée sur le territoire du Zimbabwe ou à partir de ce territoire.</p> <p>2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux fournitures de matériel militaire non meurtrier destiné uniquement à des fins humanitaires ou des fins de protection, ni à l'assistance technique ou à la formation correspondantes, ni aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Zimbabwe par le personnel des Nations unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement "</p>

Source : DAJ - Ministère de la défense

#### 2.2.6.4.2 Mesures restrictives

PAYS	RÉFÉRENCES	EXTRAITS
Afrique	UE, position commune du 14 mai 2001	Les États membres " continueront à mener une politique restrictive concernant les exportations d'armements, en appliquant pleinement le code de conduite de 1998 de l'Union en matière d'exportation d'armements [...] "

Source : DAJ - Ministère de la défense



### **2.2.6.5 Liste des embargos et mesures restrictives en vigueur au 1er novembre 2002**

La liste des embargos décidés par l'ONU, l'UE ou l'OSCE et des mesures restrictives de la communauté internationale figure en annexe 1.

## **2.3 La coopération européenne**

Bien que déjà ancienne, la coopération européenne dans le domaine de l'armement connaît depuis 4 ans une dynamique nouvelle, marquée par la volonté des gouvernements d'encourager la constitution d'une industrie européenne de défense forte. Cette volonté s'est d'abord traduite par l'adoption le 6 juillet 1998 d'une lettre d'intention (LoI) entre six ministres de la Défense puis par la signature le 27 juillet 2000 d'un accord cadre relatif aux mesures visant à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne de Défense<sup>28</sup>. Cet accord a été ratifié par l'ensemble des pays de la LoI à l'exception de l'Italie (approbation de la ratification prévue au courant de l'hiver 2002-2003).

Au cours de ces derniers mois, de nombreuses réunions tenues entre les pays participants ont permis de finaliser les dernières règles notamment au regard des pays tiers. De même, les travaux d'adaptation du droit intérieur français sont désormais suffisamment avancés pour permettre une application effective du traité dès l'automne 2002. A cette fin, un programme d'information des industriels est organisé afin de leur faciliter la connaissance et la mise en œuvre des nouvelles procédures.

La mise en place d'une Europe unifiée de l'armement ne se décrète pas. Elle nécessite en priorité la rationalisation des efforts de recherche et de développement, une plus grande sécurité d'approvisionnement ainsi que l'harmonisation des procédures de contrôle des exportations. L'accord cadre identifie très exactement six domaines principaux<sup>29</sup> qui font chacun l'objet d'un groupe de travail (auquel l'industrie de défense a été associée) chargé de proposer des mesures concrètes.

En matière de procédures d'exportation, le traité se traduit par deux innovations majeures destinées à faciliter les échanges nécessaires au bon déroulement d'un programme en coopération internationale et tout en veillant à améliorer l'efficacité globale du contrôle, à simplifier et harmoniser la gestion, entre États concernés, des exportations des matériels ainsi produits :

- la généralisation, dans chacun des six États, de la licence globale de projet. En France, une telle licence permettra d'échanger entre partenaires de la LoI, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, l'ensemble des composants nécessaires à la réalisation d'un programme en coopération, ainsi que le matériel ainsi produit s'il est destiné à l'usage national d'un État partie prenante à la LoI ;
- la création d'un processus de gestion, programme par programme, des exportations hors États de la LoI. Qu'il s'agisse d'un programme intergouvernemental (couvert par un arrangement administratif signé par les ministres de la Défense) ou d'un programme industriel approuvé par les États concernés, la liste des destinations d'exportation sera approuvée sur la base du consensus après consultations entre les États concernés. Ces consultations tiendront compte notamment des politiques nationales des États en matière de contrôle des exportations, du respect de leurs engagements internationaux, y compris les critères du code de conduite européen, et de la protection des intérêts de la défense des États, y compris la conservation d'une base industrielle de défense européenne forte et compétitive. En pratique, une fois un accord trouvé sur les destinations autorisées, la gestion de la procédure administrative d'autorisation vers ces destinations relèvera du seul État ayant juridiction pour le contrat d'exportation. Si par la suite, l'ajout d'une nouvelle destination autorisée est désiré par un industriel, celui-ci devra soumettre la question aux parties concernées afin de bénéficier de ces procédures. Une destination d'exportation autorisée ne pourra être supprimée qu'en cas de modifications importantes de la situation intérieure de l'État récipiendaire, par exemple une guerre civile ou une grave dégradation de la situation des droits de l'homme, ou si son comportement est devenu une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité régionale voire internationale (ex. agression ou menace d'agression contre d'autres États). Si les parties participant à un programme ne parviennent pas à un consensus sur la suppression d'une destination d'exportation autorisée au niveau des services, la question sera soumise à la décision des ministres. Ce processus ne devra pas prendre plus de trois mois à compter de la date à laquelle la suppression de la destination d'exportation autorisée aura été proposée pour la première fois. Toute partie participant au

<sup>28</sup> Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Suède

<sup>29</sup> Sécurité des approvisionnements, procédures d'exportation, sécurité de l'information, recherche et technologie, traitement des informations techniques, harmonisation des besoins militaires

programme pourra exiger un moratoire sur les exportations du produit vers la destination autorisée en question pendant la durée de ce processus. A l'expiration de ce délai, cette destination sera supprimée des destinations autorisées, à moins qu'un consensus n'ait été obtenu sur son maintien.

## **2.4 Un dispositif de contrôle rigoureux et efficace**

Le dispositif de contrôle mis en place par le décret-loi du 18 avril 1939 porte sur toutes les étapes de la commercialisation des matériels de guerre, depuis leur fabrication jusqu'à leur exportation.

Cependant la véritable dimension du contrôle est donnée par le décret 55-965 du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre. Ce texte fixe la composition de la CIEEMG placée auprès du Premier ministre. La présidence en est assurée par le secrétaire général de la défense nationale (SGDN). Trois ministères, les affaires étrangères, la défense et les finances sont membres permanents et habilités à apporter leur avis en séance. En fonction des sujets mis à l'ordre du jour, d'autres ministères peuvent être entendus. Le décret charge la commission d'une mission générale de réflexion sur l'orientation des exportations mais aussi de l'examen des dossiers au cas par cas. Elle exprime sur chacun un avis destiné à étayer la décision du Premier ministre.

Ainsi, en France, le contrôle des exportations d'armement possède-t-il une véritable dimension politique dont l'expression est la décision du Premier ministre qui sanctionne une instruction collective et administrative.

Cette instruction rigoureuse a pour préalable la délivrance d'une autorisation de fabrication et de commerce (AFC). Elle se poursuit en deux phases sanctionnées chacune par une décision : agrément préalable d'abord, autorisation d'exportation de matériel de guerre (AEMG) ensuite. Le ministère de la Défense tient une place d'importance dans ce dispositif français de contrôle. C'est la raison pour laquelle le Ministre a tenu à bien séparer au sein de son administration les fonctions de promotion des exportations d'armement confiées à la délégation générale pour l'armement de celles de contrôle qui relèvent depuis le 25 août 2000

de la délégation aux affaires stratégiques (DAS). Cette nouvelle répartition des responsabilités a été fixée par deux décrets parus au journal officiel le 27 août 2000<sup>30</sup>. La sous direction du contrôle de la DAS est particulièrement chargée de cette mission et intervient tout au long du processus en liaison étroite avec le cabinet du Ministre.

Le dispositif de contrôle ainsi décrit s'applique à toutes les exportations y compris celles qui sont à destination d'autres États membres de l'Union Européenne.

### *2.4.1 Autorisations de Fabrication et de Commerce des matériels de guerre (AFC)*

#### **2.4.1.1 Principes**

Toute personne, physique ou morale, qui souhaite fabriquer, faire commerce (acheter pour vendre) ou se livrer à une activité lucrative d'intermédiation (mise en relation de fournisseurs et clients, y compris en dehors du territoire national) de matériel armes et munitions de guerre ou armes et munitions de défense (classées respectivement dans les catégories 1,2,3 et 4 définies par le décret-loi d'avril 1939) doit en faire la demande auprès du ministère de la Défense (DAS). L'instruction de cette demande est effectuée sur pièces et sur place.

#### **2.4.1.2 Acteurs et procédures de délivrance et de renouvellement**

Le Ministre de la défense délivre, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, une autorisation spéciale de fabrication, de commerce ou d'intermédiation (ou toute combinaison des 3).

L'instruction de la demande initiale et des renouvellements de l'autorisation de fabrication et de commerce de matériels de guerre suit le même processus. La demande de renouvellement est requise en cas de changement relatif aux dirigeants, à la structure de l'entreprise comme à son implantation. L'instruction de cette demande est effectuée sur pièces et sur place.

Tout d'abord, la DAS vérifie **sur pièces** que la société répond bien aux exigences de la réglementation. A cette fin, le dossier de demande déposé par l'industriel auprès du ministère de la Défense (DAS/SDC) comprend notamment :

<sup>30</sup> Décret n° 2000-807 du 25 août 2000 modifiant le décret n° 92-524 du 16 juin 1992 portant création de la délégation aux affaires stratégiques du ministère de la Défense – Journal Officiel du 27 août 2000

- un extrait de l'inscription au registre du commerce de la société,
- la composition de son capital,
- la liste des membres du conseil d'administration ainsi que
- l'adresse des établissements où s'exerce son activité.

Le dossier est ensuite soumis au Bureau de liaison interministériel pour la répression des trafics d'armes (BLIRTA) qui délivre un avis quant à la capacité des personnes physiques et morales parties prenantes dans la société.

L'examen de la demande requiert parallèlement un contrôle **sur place**. Ce contrôle est effectué par les forces de police mises à disposition du Préfet du département dans lequel est implanté le demandeur de l'autorisation. L'avis écrit rendu par le Préfet porte, du point de vue de **la sécurité publique**, sur les risques liés à l'implantation de l'entreprise ; il comporte également un avis sur les risques de trouble à **l'ordre public** que pourraient présenter les activités de la société. Pour rendre son avis, le Préfet s'appuie obligatoirement sur un compte rendu de visite des locaux qui permet de s'assurer que les dispositions matérielles en matière de **conservation des armes** sont conformes à la réglementation et que des **stocks physiques et comptables** sont rigoureusement tenus.

Le ministère de la Défense n'est en mesure de délivrer ou de refuser l'autorisation de fabrication et de commerce qu'après que **toutes** ces vérifications ont été effectuées.

#### **2.4.1.3 Le contrôle des entreprises**

Les entreprises titulaires d'une autorisation de fabrication et de commerce sont soumises au contrôle prévu par les articles 3 à 6 du décret-loi du 18 avril 1939. Cette fonction est exercée pour le compte du Ministre de la défense par le contrôle général des armées (CGA). Ces mêmes entreprises ont l'obligation de tenir un registre spécial des stocks et de respecter les mesures de sécurité relatives à la conservation du matériel définies dans le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 pris pour l'application du décret loi susmentionné. Un état du stock est en outre adressé semestriellement au contrôle général des armées. Elles doivent communiquer au ministère de la Défense (délégation aux affaires stratégiques) tous les changements intervenant dans les données communiquées pour l'instruction de leur demande d'AFC.

L'article 16 du même décret du 6 mai 1995 prévoit que les préfets sont aussi chargés du contrôle du registre spécial des fabricants ou commerçants ou de son collationnement.

#### **2.4.1.4 Procédure de retrait des autorisations - poursuites et sanctions et pénales.**

En cas soit de manquements à la réglementation, soit de risques pour l'ordre ou la sécurité publics l'autorisation peut être retirée ou sa durée de validité réduite. De telles mesures peuvent intervenir à la suite d'enquêtes du contrôle général des armées. Si les manquements s'avèrent conséquents, des sanctions administratives et judiciaires sont prévues par les articles 23 à 26 du décret-loi de 1939. Une plainte peut être déposée conformément à l'article 36 du décret-loi, des peines d'emprisonnement jusqu'à sept ans et 100.000 euros d'amende sont prévues, l'autorisation peut être retirée, à tout moment par le Ministre de la défense (DAS), au moyen d'un courrier notifié exprès au fautif par les soins du Préfet.

Les décisions sont dispensées de motivations mais peuvent faire l'objet d'une demande de recours gracieux et, le cas échéant être contestées devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

#### **2.4.1.5 Règles de sécurité et de commerce**

Les autorisations sont nécessaires non seulement aux industriels de l'armement mais également à tout armurier susceptible de détenir des armes ou des munitions classées matériels de guerre ou de défense. Ceci explique qu'il y a aujourd'hui environ 1.300 autorisations de fabrication ou de commerce en cours de validité et que la DAS délivre annuellement environ 300 autorisations, y compris les renouvellements.

Le recours déposé en 1997 et qui était toujours en cours d'instruction en 2000, comme le précisait le rapport précédent, s'est finalement soldé au bénéfice du ministère de la Défense, la société ayant été déboutée en appel le 7 juin 2001.

En 2001, 342 autorisations ont été accordées, 7 refusées et 2 retirées pour infractions aux dispositions réglementaires en ce qui concerne particulièrement le stockage et la tenue des registres spéciaux.

## 2.4.2 Les agréments préalables

L'arrêté du 2 octobre 1992, relatif à la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés détaille les opérations soumises à agréments préalables : diffusion d'informations visibles, présentations et essais à l'étranger, remise d'offre et négociation de contrats, acceptation de commandes, cessions de licences ou de documentation, communication de résultats d'étude ou d'essais. Ainsi chaque fois qu'une société envisage l'une de ces opérations pour des matériels de guerre ou des matériels assimilés, elle doit déposer une demande d'agrément préalable. Aux termes de l'arrêté du 28 mars 2002, cet agrément peut revêtir une forme globale.

Par matériels de guerre et matériels assimilés, on entend, selon la définition donnée par l'arrêté du 20 novembre 1991, les matériels de guerre (trois premières catégories du décret-loi de 1939) ainsi que les " matériels assimilés ", c'est-à-dire les éléments intégrés dans des matériels de guerre tels que les composants, pièces et accessoires, les outillages spécifiques ainsi que certaines armes et munitions de la 4<sup>ème</sup> catégorie.

Deux phases ont été définies dans le déroulement des opérations commerciales correspondant à deux niveaux d'agréments préalables : la phase négociation qui couvre toutes les opérations commerciales, en amont de la signature d'un contrat, la phase vente qui va jusqu'à et y compris la signature du contrat. Les processus d'instruction des demandes d'agrément préalables au niveau négociation et au niveau vente sont les mêmes. Les agréments préalables au niveau négociation ont généralement une validité portée à trois ans alors que les agréments préalables au niveau vente qui permettent la signature du contrat ont toujours une validité limitée à un an.

Un niveau particulier, l'exportation temporaire, couvre les opérations de présentation et d'essais, dans le cadre notamment d'expositions internationales. La réglementation prévoit une dérogation à l'obligation d'agrément préalable et d'AEMG pour des opérations

particulières telles que le retour des matériels en suite de réparation ou des coopérations dans le cadre d'accords internationaux.

### 2.4.2.1 L'examen des demandes d'agrément préalable

La société qui souhaite effectuer une opération soumise à agrément préalable doit déposer sa demande auprès du ministère de la Défense (DAS). Il est à noter que sont dorénavant également soumises à agrément préalable toutes les cessions gratuites ou onéreuses effectuées par le ministère de la défense dans le cadre de la coopération militaire. Après enregistrement du dossier celui-ci est transmis au SGDN qui le diffuse pour étude aux participants à la réunion de la CIEEMG.

Celle-ci se réunit une fois par mois (sauf au mois d'août) en séance plénière sous la présidence du secrétaire général de la défense nationale. Les dossiers sont alors examinés au cas par cas. Les ministères à voix délibérative, ministère des Affaires Étrangères, ministère de la Défense, ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie expriment leur avis en le motivant. S'il y a convergence des avis, favorables ou défavorables, la CIEEMG exprime un avis. S'il y a divergence, elle demande l'arbitrage du Premier ministre ou décide d'ajourner le dossier pour complément d'information. L'ajournement peut également être demandé pour des raisons politiques ou techniques par l'un des ministères.

C'est au vu de l'avis de la CIEEMG que le secrétaire général de la défense nationale prend la décision finale, par délégation du Premier ministre.. Cette décision est ensuite notifiée par le ministère de la défense au demandeur.

### 2.4.2.2 Évolution du nombre de demandes examinées

Le nombre de dossiers déposés chaque mois auprès de la DAS avait sensiblement diminué à la suite de la suppression des agréments préalables donnés au niveau prospection, passant d'une moyenne de 750 en

<sup>31</sup> dont un petit nombre de dossiers ajournés fin 2001 et examinés en janvier 2002

<sup>32</sup> Le détail par État membre ou associé à l'ONU du nombre d'agréments préalables de niveau vente délivrés par la CIEEMG en 2001 figure en annexe 14.

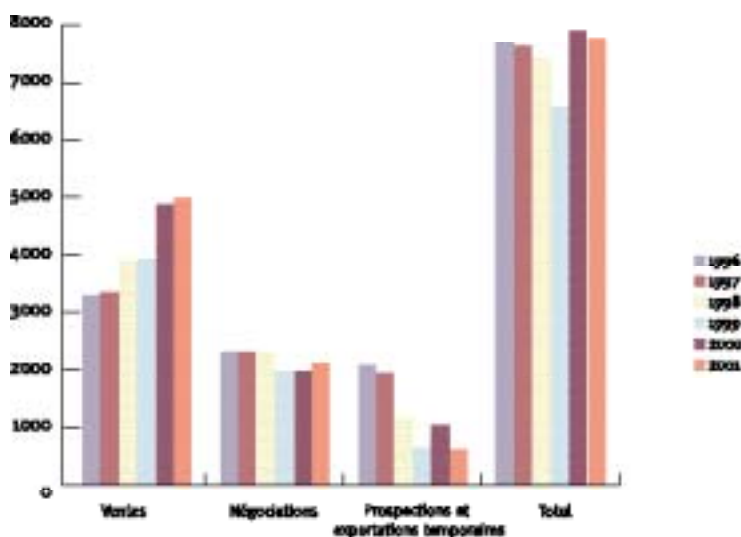
<sup>33</sup> Les refus ne correspondent pas à la différence entre le nombre de dossiers déposés et le nombre de dossiers acceptés dans l'année, du fait des retraits industriels de dossiers après dépôt, des matériels non soumis (demande d'agrément préalable inutile), ainsi que du décalage entre les dépôts de dossiers en fin d'année et les accord prononcés sur ces dossiers en début d'année suivante, qui induit un décalage de leur comptabilité sur l'une ou l'autre année selon le cas.

1996 à une moyenne de 620 en 1999. Avec plus de 700 demandes par mois, l'année 2001 confirme l'accroissement notable constaté depuis 1999. Ceci s'explique d'abord par la constitution de grandes sociétés transnationales comme EADS et Thales qui pratiquent une large coopération industrielle entre leurs différentes entités et bénéficient d'une ouverture croissante à l'exportation. Mais, l'accroissement est surtout le fait de petites et moyennes entreprises, nouvelles venues dans cette activité. Du fait de la libéralisation des échanges, elles peuvent jouer le rôle de sous-traitantes pour des ensembles étrangers. Leur domaine est généralement la vente de pièces élémentaires ou de rechanges : roulements, connecteurs, batteries ... Ces matériels lorsqu'ils sont intégrés dans des matériels de guerre sont la plupart du temps spécifiquement conçus

pour ces matériels et relèvent donc de la catégorie des matériels assimilés, soumis aux procédures de contrôle à l'exportation.

En 2001, 621 dossiers de demande d'agrément préalable relatifs à des exportations temporaires ont été déposés, 2 131 dossiers de demande d'agrément préalable du niveau négociation et 4 985<sup>31</sup> dossiers de demande d'agrément préalable de niveau vente, soit un total de 7 737 dossiers de demande d'agrément préalable déposés en 2001<sup>32</sup>. 4 786 autorisations préalables de niveau vente ont été accordées en 2001, et 112 refus de niveau vente ont été prononcés<sup>33</sup>. Sur cinq ans, l'évolution du nombre de dossiers déposés dans chacune des catégories est représentée sur la figure suivante :

DEMANDES D'AGRÉMENTS PRÉALABLES DE 1996 À 2001



Source : DAS/SDC

**2.4.2.3 Procédures particulières d'examen**

Afin de faciliter et de différencier le traitement des demandes, la CIEEMG a décidé d'utiliser une procédure particulière appelée procédure continue. Limité à certains pays destinataires dont la liste est mise à jour périodiquement par la commission, à des opérations de faible montant et pour des matériels peu sensibles, l'accès à cette procédure, dans le respect des critères préétablis par la CIEEMG, est décidé par la DAS qui envoie les dossiers au fur et à mesure de leur réception aux ministères à voie délibérative. Le secrétaire général de la défense nationale recueille les avis de ces ministères et prend sa décision au vu de ces avis. Les dossiers qui malgré tout attirent l'attention de l'un des ministères sont réintroduits dans le circuit normal d'examen en commission plénière.

Dans le même souci une procédure dite regroupée a été instituée. Réservée pour l'essentiel aux exportations temporaires de matériels et de maquettes pour les expositions internationales d'armement, elle permet aux exportateurs de déposer en même temps leurs demandes d'agrément préalable et leurs demandes d'AEMG. Les demandes sont traitées en parallèle suivant le même processus que celui des procédures continues ce qui permet de réduire considérablement les délais de délivrance de l'AEMG.

**2.4.2.4 Les critères d'examen des demandes d'agrément préalable**

La décision de délivrer un agrément préalable à l'exportation de matériel de guerre reste avant tout un

acte politique. Il importe donc que chacune des décisions s'inscrive dans un contexte cohérent et lisible pour que, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les exportations françaises d'armement apparaissent bien comme une composante de la politique étrangère de la France. Des directives précises sont donc données aux ministères à voix délibératives pour l'examen des dossiers. Ces directives sont élaborées par les directeurs de cabinet du Premier ministre et des ministres concernés. Elles sont établies par pays et par matériels et révisés annuellement. Elles prennent d'abord en compte les engagements internationaux de la France, décisions d'embargo, traités de non-prolifération, sur les armes chimiques, code de conduite européen, etc... Elles fixent également une liste de critères qui doivent servir à l'examen de chaque dossier. Cette liste nationale préexistait à l'adoption du code de conduite européen. Aujourd'hui, elle prend en compte et détaille les huit critères de ce code et les complète de critères nationaux.

#### **2.4.2.5 L'examen des demandes au sein du ministère de la Défense**

Le décret du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la CIEEMG confie au ministère de la Défense des responsabilités particulières en matière de préparation, de mise en œuvre et de contrôle des opérations d'exportation. Au sein du ministère, la sous direction du contrôle de la délégation aux affaires stratégiques est chargée de l'animation et de la coordination de cette fonction. A ce titre elle participe à toutes les réunions préparatoires destinées à élaborer l'avis formulé par le ministère de la Défense lors des réunions de la commission.

##### *2.4.2.5.1 Le concours des directions et services de la DGA*

Une première réunion est organisée au sein de la DGA. Présidée par l'adjoint au directeur des systèmes de forces et de la prospective, chargé de l'animation et de la coordination des actions menées au bénéfice du contrôle par la délégation, elle regroupe ses services de programmes et les représentants des zones géographiques de sa direction des relations internationales. Au cours de cette réunion sont réexaminées l'ensemble des demandes d'agrément préalable déposées par les industriels et inscrites à l'ordre du jour de la CIEEMG. La DGA étudie les demandes et peut y apporter les réserves appropriées au regard des spécifications techniques des matériels fournies par l'industriel ou des références

d'un document permettant d'identifier ces matériels avec précision.

##### *2.4.2.5.2 Le concours des états-majors et de la direction du renseignement militaire*

Les états-majors de l'armée de terre, de la marine, de l'air et l'état-major des armées sont également destinataires, chacun en ce qui le concerne, des demandes des industriels. En liaison avec les services techniques compétents de la DGA ils analysent les dossiers sur le plan technico-opérationnel. Ils font appel pour les éclairer aux analyses de la direction du renseignement militaire. La synthèse de ces travaux est effectuée par l'état-major des armées.

##### *2.4.2.5.3 La préparation de la synthèse défense*

Une seconde réunion animée par le directeur chargé des affaires stratégiques regroupe les différentes sous-directions de la DAS et un représentant de l'état-major des armées. Au cours de cette réunion les dossiers sont examinés sous un angle à la fois politique et militaire. L'accent y est mis sur le respect des engagements internationaux de la France, sur l'adéquation de l'opération envisagée avec les besoins de défense du pays concerné, sur les relations de défense que nous entretenons avec ce dernier, sur les incidences de l'opération envisagée en matière d'équilibres régionaux et sur la sécurité de nos forces ou celle de nos alliés.

##### *2.4.2.5.4 Les dossiers sensibles*

Au sein du ministère de la défense, la DAS est aussi chargée de signaler particulièrement les dossiers sensibles qu'elle détecte lors du dépôt des demandes par les industriels. Les dossiers sensibles sont notamment ceux qui représentent soit un accroissement significatif du potentiel militaire du pays destinataire, soit un possible risque technologique, soit un caractère potentiellement déstabilisant, soit une opération de coopération majeure en raison des montants financiers qu'elle représente. Pour cela elle s'appuie sur des critères de sélection, non exhaustifs, de ces dossiers qui sont fixés par la CIEEMG. Ces dossiers sont donc très rapidement, après leur dépôt par les industriels, signalés en interne aux différents organismes du ministère de la défense. Pour chacun de ces dossiers un animateur est désigné parmi les officiers et ingénieurs de la sous direction du contrôle. Il apporte son concours à la définition des axes de recherche au cas par cas, recueille les expertises et avis et rédige une fiche synthèse à destination du cabinet du Ministre.

#### *2.4.2.5.5 La synthèse des avis du ministère de la Défense*

Tout ce travail de préparation se répète mensuellement et doit être finalisé pour la réunion dite " pré-CIEEMG défense " qui se réunit au cabinet du ministre dans la semaine qui précède la commission plénière. Cette réunion regroupe les états-majors, les services et directions de la DGA et les services de renseignements, DGSE, DPSD et DRM. La DAS y joue un rôle d'animation et de conseil, elle en assure le secrétariat.

Au cours de cette réunion, chacune des demandes est examinée. Le conseiller du Ministre de la défense qui la préside, recueille les avis des services concernés et provoque éventuellement un débat sur les sujets où un consensus ne se dégage pas d'emblée. C'est à l'issue de ce processus qu'est décidé l'avis qu'exprimera le ministère de la Défense en réunion plénière. Cet avis peut être assorti de réserves techniques concernant les spécifications des matériels. Les participants peuvent demander le report de l'examen d'un dossier pour complément d'instruction. La DAS propose à cette occasion les fiches de synthèse rédigées sur les dossiers sensibles. Si celles-ci sont approuvées, elles sont diffusées aux participants à la CIEEMG. Le SGDN et les différents ministères à voix délibérative ainsi que les représentants du Président de la République et du Premier ministre ont ainsi quelques jours avant la réunion de la commission, l'analyse détaillée des dossiers sensibles et l'avis du ministère de la Défense sur ceux-ci.

Cette réunion est immédiatement précédée par un processus où toutes les parties prenantes du ministère étudient chacun des dossiers sous l'angle plus particulier des risques de détournement et de la prolifération. Une attention toute particulière est portée lors de ce processus au contrôle des intermédiaires et des destinations finales et à l'adéquation de l'opération envisagée au besoin réel de l'acheteur.

### *2.4.3 Autorisations d'exportation de matériels de guerre*

La seconde phase du contrôle des exportations concerne le départ des matériels de France. Cette opération est soumise à autorisation d'exportation de matériel de guerre (AEMG) délivrée par le Ministre chargé des douanes, actuellement le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. L'exportation des matériels par un industriel est l'aboutissement du processus commercial et industriel qui débute lors de

la négociation du contrat et se poursuit par la signature de celui-ci, la mise en fabrication du matériel et in fine sa livraison. L'administration, pour donner un avis sur l'exportation de matériel de guerre, a besoin de s'assurer que les phases précédentes ont été réalisées dans le respect de la réglementation.

#### **2.4.3.1 Le processus interministériel**

L'exportateur dépose son dossier de demande d'exportation auprès du ministère de la Défense (DAS) qui vérifie que celui-ci est complet et acceptable. Lorsque les vérifications ont été menées de façon satisfaisante l'AEMG est adressée au SGDN, à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et au ministère des Affaires Étrangères.

Le SGDN lorsqu'il a reçu l'avis du ministère des Affaires Étrangères et s'il y a concomitance de l'avis exprimé par ce ministre avec celui de la défense et le sien, demande à la DGDDI de délivrer ou de refuser l'autorisation demandée. Si une divergence se fait jour, le cas échéant de la part de la douane, l'examen de l'AEMG est mis à l'ordre du jour de la réunion suivante de la CIEEMG. Dans tous les cas, la décision est prise par le Premier ministre et notifiée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

#### **2.4.3.2 L'examen des demandes au sein du ministère de la Défense**

Le dossier d'AEMG comprend, une copie du contrat signé, les différents certificats ou engagements permettant de lever les réserves dont a été assorti l'agrément préalable, la demande d'exportation elle-même. Toutes ces pièces sont examinées par la sous-direction du contrôle.

##### *2.4.3.2.1 Examen des contrats*

Il appartient aux industriels ayant signé un contrat de respecter strictement les termes de l'agrément préalable délivré et de prendre toute disposition de nature à assurer ce respect. En complément, un ensemble de vérifications sont effectuées par l'administration. Elles portent sur tous les éléments contenus dans l'agrément préalable, nature, quantité et valeur des matériels, circuit commercial, destinataire final. Elle est effectuée sur pièce mais peut nécessiter des demandes d'éclaircissement aux industriels, notamment pour les contrats les plus importants.

#### 2.4.3.2.2 *Contrôle des caractéristiques techniques des matériels*

Les agréments préalables délivrés aux industriels précisent les définitions techniques des matériels autorisés. C'est à la DAS que l'industriel doit apporter la preuve du respect de ces définitions. Ces spécifications techniques sont diffusées au service de la qualité de la DGA qui contrôle sur place la conformité du matériel à exporter aux spécifications techniques et en rend compte à la sous-direction du contrôle de la DAS. Ce contrôle sur place peut être effectué dans tous les cas où la sous-direction du contrôle ou le service technique compétent jugent utile de vérifier la conformité d'un matériel à la définition technique figurant dans l'agrément préalable. Il appartient également au demandeur de fournir les listes de matériels soumis à la protection des informations classifiées. Les services compétents doivent alors prendre les assurances nécessaires auprès du destinataire final pour garantir la protection de ces informations.

#### 2.4.3.3 *Les certificats de non-réexportation*

Les agréments préalables sont le plus souvent assortis de l'obligation faite à l'industriel d'obtenir de son client un certificat de non-réexportation. La France est attachée au respect par l'État acheteur du principe de non-réexportation des matériels acquis chez elle. La réglementation française distingue aujourd'hui deux types de clauses de non-réexportation, correspondant chacune à un libellé différent des certificats, à savoir la clause de non-réexportation " complète " ou " ordinaire " et la clause de non-réexportation " en l'état " :

- le certificat de non-réexportation complet précise que l'acheteur étatique s'engage à ne vendre, prêter ou remettre à un titre quelconque, gratuitement ou non, temporairement ou définitivement, à tout tiers, sans l'accord écrit préalable du gouvernement français, les matériels et rechanges objets du contrat, y compris les matériels et rechanges livrés au titre du service après-vente, la documentation, les règles d'emploi et informations de toutes sortes liées au contrat. Ce certificat comporte un engagement des autorités de l'État de destination à ne pas autoriser la réexportation, la revente, le prêt ou la mise à disposition des matériels transférés sans l'accord préalable écrit du gouvernement français.
- le certificat de non-réexportation en l'état est appliqué aux sous-ensembles ou composants élémentaires destinés à être intégrés dans un système. Il est exigé de l'acheteur l'engagement de ne pas remettre à un tiers, en l'état initial, les composants vendus pour être incorpo-

rés. En revanche, l'exportation de ces composants intégrés au sein de matériels complets ne nécessite pas l'autorisation préalable du gouvernement français. Le respect de cet engagement est dans tous les cas du ressort de l'intégrateur auquel les sous-ensembles ou composants sont destinés. L'application pratique de ces mesures est en outre contrôlée localement par les postes diplomatiques ou par les autres moyens de renseignement à même de recueillir l'information pertinente. Enfin, un nouveau type de certificat, adapté aux exportations vers des destinataires non étatiques n'effectuant pas d'intégration des équipements transférés est en cours de finalisation afin de compléter les dispositions actuelles. Ce certificat pourrait s'apparenter aux certificats d'utilisation finale largement utilisés dans le commerce international de biens sensibles. Ce nouvel outil pourra éventuellement être complété par une information de l'État importateur lorsque le transfert porte sur des matériels jugés particulièrement sensibles.

L'administration française assure par ailleurs le respect des clauses de non-réexportation auxquelles les matériels que la France reçoit sur son territoire sont soumis.

#### 2.4.3.4 *Délivrance des autorisations d'exportation de matériel de guerre*

La DAS reçoit environ cinq cents demandes d'AEMG par mois qui sont transmises à la DGDDI et que celle-ci délivre lorsqu'elle a reçu l'accord du SGDN. L'autorisation est délivrée par la DGDDI en deux exemplaires identiques, l'un pour l'exportateur, l'autre qui est transmis au bureau de douane où le matériel sera dédouané pour l'exportation.

L'AEMG est valable un an et comporte, s'il s'agit d'une exportation temporaire, la durée maximale du délai de séjour à l'étranger des matériels.

Il est à noter que les contrats importants dont les livraisons peuvent s'étaler sur plusieurs années peuvent générer un grand nombre d'AEMG, alors que des commandes ponctuelles, parfois d'à peine quelques milliers d'euros, n'en génèrent qu'un seul.

En 2001, 4 648 AEMG ont été délivrées.

#### 2.4.3.5 *Le contrôle de l'utilisation de l'AEMG par le service des douanes*

L'autorisation d'exportation libère les marchandises de la prohibition édictée par le décret-loi de 1939. Elle permet à l'opérateur de déposer une déclaration de douane en vue de l'exportation des matériels.



A cette déclaration, sont joints, outre les documents habituels (factures, liste des colis), les documents spécifiques exigés par l'arrêté du 2 octobre 1992 :

- AEMG en cours de validité,
- récépissé délivré par le préfet certifiant qu'il a été informé de l'exportation (les pièces détachées et les accessoires de matériels non sensibles en sont dispensés),
- engagement de produire au service des douanes la justification de l'arrivée à destination des matériels,
- attestation détaillée de l'exportateur dont le rôle est précisé dans le paragraphe ci-après.

Le service des douanes vérifie que les matériels déclarés correspondent à ceux qui sont autorisés, en procédant, le cas échéant, à la visite physique des marchandises. Il vise ensuite les documents et autorise l'acheminement des matériels à l'étranger.

#### **2.4.3.6 L'attestation d'exportation ou attestation de passage en douane (APD)**

L'attestation est un compte rendu déposé par l'exportateur des éléments principaux de l'opération autorisée (numéros de l'autorisation, description commerciale des matériels, valeur, quantité). A l'issue du dédouanement, elle est transmise par le service des douanes à la direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD).

Par comparaison entre les APD et les AEMG, la DPSD s'assure que ces dernières ont bien été respectées.

Il y a entre 12 000 et 15 000 attestations chaque année, une AEMG pouvant donner lieu à plusieurs exportations.

#### **2.4.3.7 Le contrôle des transporteurs**

Les opérations qui se traduisent par une exportation à partir du territoire national permettent de bien appréhender les mouvements de marchandises par l'intermédiaire des contrôles douaniers. En revanche l'efficacité des mesures s'appliquant aux transporteurs relevant du droit national entre deux pays étrangers est limitée. Les navires battant pavillon national peuvent faire l'objet de mesures de contrôle de cargaison de la part des commandants de bâtiments de la marine nationale, mais les moyens navals ne permettent pas de donner à ces contrôles un caractère systématique sauf lorsqu'ils sont organisés dans le cadre d'une décision internationale de mise en œuvre d'un embargo. En ce qui concerne le transport aérien, il n'existe pas de procé-

dures de contrôle dans l'espace international. La principale difficulté vient de ce que les autorités nationales ne peuvent pas avoir accès aux informations sur le chargement des marchandises en territoire étranger. C'est sur ce point que les études se poursuivent.

### **2.4.4 Politique de contrôle des biens à double usage**

#### **2.4.4.1 Le fondement juridique du contrôle**

Le régime européen du contrôle des exportations des produits à double usage établi en 1994 reposait à la fois sur un règlement communautaire et sur une action commune adoptée dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune<sup>34</sup>. Le règlement de la Communauté Européenne posait les principes du contrôle à l'exportation et l'action commune PESC fixait les listes de produits concernés. Ce système (dit " transpilier ") a été invalidé par la Cour de Justice des Communautés Européennes. D'après le juge, la réglementation du contrôle à l'exportation des produits duaux relève de la politique commerciale commune, compétence exclusive de la Communauté européenne. Un nouveau système reposant exclusivement sur le premier pilier de l'Union Européenne a donc été adopté. Il s'agit du règlement communautaire 1334/2000 du 22 juin 2000<sup>35</sup>.

Ce régime est entré en vigueur le 29 septembre 2000 et s'applique depuis cette date dans l'ensemble des États membres de l'Union Européenne. Par rapport à l'ancien système, le nouveau règlement a harmonisé les conditions des exportations vers des États non-membres de l'Union Européenne en créant une licence générale communautaire en même temps qu'il a réduit le nombre des produits dont les échanges intra-communautaires sont soumis à autorisation. En revanche, il a aussi confirmé et élargi le mécanisme " attrape-tout " (" catch all ") qui permet, dans certains cas précis (voir paragraphe 2.4.4.4), en considération du matériel dont l'exportation est envisagée ou des destinations en cause, de faire peser des obligations particulières sur les exportateurs.

#### **2.4.4.2 Les matériels concernés**

Sauf pour les biens les plus sensibles, les transferts intra-communautaires de produits à double usage sont libres. Le règlement liste dans une annexe I l'ensemble des produits dont les exportations vers un État non-membre de l'Union doivent faire l'objet d'une autorisa-

<sup>34</sup> Règlement n°3381/94/CE du 19 décembre 1994 et décision 94/942/PESC du 19 décembre 1994

<sup>35</sup> Règlement n°1334/2000/CE du 22 juin 2000 (JOCE L 159 du 30/06/00)

tion (licence). Cette liste est le résultat du regroupement des listes élaborées dans les forums internationaux de non-prolifération des produits nucléaires (NSG), chimiques et biologiques (Groupe Australie), balistiques (MTCR) et des produits à double usage conventionnels (Arrangement de Wassenaar).

Une clause du règlement permet d'assurer l'actualisation de cette liste. Celle-ci doit toujours comprendre l'ensemble des produits dont les États membres se sont engagés à contrôler les exportations dans les régimes internationaux de non-prolifération ou du fait des dispositions d'un traité international.

#### **2.4.4.3 Les différentes formes de licences**

Le règlement établit une licence générale communautaire utilisée dans des conditions définies par la Communauté européenne pour l'ensemble des États membres de l'Union Européenne. Cette licence peut être utilisée pour des exportations vers la Suisse, la Norvège, le Canada, le Japon, l'Australie, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, la Hongrie et la République tchèque de la plupart des technologies à double usage (seuls les produits les plus sensibles en sont exclus).

Dans les autres cas, les autorisations d'exportation vers les États tiers sont nationales. Elles revêtent alors en principe une forme individuelle (elles sont délivrées pour un exportateur, un destinataire et un bien nommément désignés dans les limites d'une quantité précisée). Dans certaines conditions, elles peuvent revêtir une forme

globale (valables deux ans, sans limitation de quantité ou de valeur, pour des biens et vers des destinataires ou des pays d'exportation désignés, correspondant aux flux de l'exportateur). Elles peuvent revêtir enfin une forme générale (qui autorise l'exportation d'une catégorie de biens, vers un ensemble de pays de destination désignés par arrêté).

La licence est demandée par l'exportateur ou son représentant auprès d'un service spécialisé de l'administration des douanes. Elle est instruite par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Dans les cas les plus sensibles de licences individuelles et pour toutes les licences globales ou générales, les services spécialisés des ministères des affaires étrangères et de la défense sont consultés pour avis. La licence est délivrée par le service spécialisé de l'administration des douanes.

La mise en œuvre du règlement communautaire est effectuée en France par le décret n° 2001-1192 du 13.12.2001 et l'arrêté du 13 décembre 2001, qui définissent les différentes formes de licences, leur champ d'application, leur durée de validité et les formalités que doivent remplir les exportateurs.

Les produits les plus sensibles sont listés dans une annexe IV au règlement. Leurs échanges font l'objet de contrôles nationaux tant pour leurs exportations vers des États tiers que pour leurs transferts intra-communautaires. Pour ces produits, les licences ne peuvent pas être générales.

#### **2.4.4.4 La clause " attrape-tout "**

L'article 4 du règlement permet un contrôle des exportations de produits qui n'apparaissent pas dans les listes annexées quand l'industriel a été informé par ses autorités, ou s'il a lui-même connaissance, de ce que les produits qu'il entend exporter :

- sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires (ou au développement, à la production, au maniement ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes) ;
- sont destinés à des pays soumis à un embargo sur les armes de l'ONU, de l'Union Européenne ou de l'OSCE où ils pourraient recevoir une utilisation finale militaire ;
- sont ou pourraient être destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés comme pièces ou composants d'un matériel figurant sur la liste des matériels de guerre d'un État et qui aurait été exporté en violation de la législation de cet État.

#### **2.4.4.5 Notifications et consultations**

Bien que les décisions relatives à l'exportation des biens et technologies à double usage relèvent de l'entière souveraineté de l'État, des procédures de transparence ont été instaurées au niveau international.

Ainsi, au titre du règlement communautaire 1334/2000 (art 9-§2) chaque État membre doit informer les autorités compétentes des autres États membres et la Commission en cas de refus d'exportation, d'annulation ou de suspension d'autorisation d'exportation.

De la même façon, les différents groupes de fournisseurs (Arrangement de Wassenaar, Groupe Australie, MTCR, NSG) prévoient des notifications de refus d'exportation et dans certains cas d'autorisations d'exportation.

Même si les informations transmises ne lient pas les décisions des autres États elles permettent d'agir de façon responsable et d'exercer une vigilance particulière. Le règlement communautaire, notamment, prévoit une procédure de consultation dans les cas où un État entendrait accorder une autorisation d'exportation alors qu'un ou

plusieurs États l'avaient préalablement refusée pour une transaction sensiblement analogue au cours des trois années précédentes. L'État qui entendrait accorder finalement une autorisation doit informer l'État qui a initialement émis le refus en indiquant les motifs de sa décision (art 9-§3), ainsi que les autres États membres et la Commission.

État membre de l'Union Européenne et État participant aux différents groupes de fournisseurs, la France, respectueuse de ses engagements, transmet régulièrement des informations concernant les autorisations et les refus délivrés et participe pleinement aux consultations prévues avec ses partenaires.

#### **2.4.5 Le contrôle des opérations d'intermédiation**

Le commerce des matériels d'armement donne fréquemment lieu à des opérations d'intermédiation et, en particulier, à des opérations de courtage sans que ces pratiques soient illégales par nature. Toutefois, l'action des intermédiaires s'est beaucoup développée notamment dans le commerce des armes légères et de petit calibre dans les zones sensibles et déstabilisées. Les pays concernés sont souvent soumis à des mesures de restriction prescrites par l'ONU ou d'autres organismes internationaux et l'action des courtiers vise alors à enfreindre ou à contourner les embargos, contribuant ainsi au développement ou à la prolongation des conflits. Les activités d'intermédiation sont difficiles à contrôler car elles ne sont pas toujours formalisées et peuvent se dérouler simultanément ou successivement sur le territoire de différents pays. La communauté internationale s'est saisie depuis quelques années de la question des voies et des moyens permettant de contrôler ces activités. La France a activement participé aux différents débats qui ont été engagés sur ce sujet, notamment au niveau international et au sein de l'Union Européenne.

Au niveau international la question du contrôle des opérations d'intermédiation a été abordée au sein de différentes enceintes :

- dans son document sur les armes légères et de petit calibre (23 novembre 2000) l'OSCE recommande aux États l'instauration d'un régime d'enregistrement des courtiers et d'autorisation ou de licence des opérations de courtage ; il mentionne aussi comme mesure alternative l'obligation pour les exportateurs ou les importateurs de communiquer l'identité des courtiers impliqués dans l'opération qu'ils réalisent ;

- le protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée prévoit des mesures analogues ;
- la conférence des Nations-Unies de juillet 2001 sur le commerce illicite des armes légères, sous tous ses aspects, a marqué l'engagement des États à adopter les dispositions relatives à l'enregistrement des courtiers, à la délivrance d'une autorisation ou d'une licence pour accomplir les opérations d'intermédiation et au régime pénal associé ; les États s'engagent aussi dans ce document à parvenir à une position commune sur la lutte contre le courtage illicite des armes légères.
- la question du courtage a été traitée en outre par les États participant à l'Arrangement de Wassenaar qui travaillent à l'élaboration d'une définition commune des termes permettant d'identifier les opérations d'intermédiation.

Au sein de l'Union Européenne, les États membres ont adopté en 2001, dans le cadre du groupe COARM, les lignes directrices suivantes pour le contrôle du courtage dont pourront s'inspirer les législations nationales :

*" Il y a lieu d'empêcher les résidents et entités au sein de l'UE de se livrer à des activités de transfert d'armements visant à contourner les embargos décrétés au niveau national ou par l'Union Européenne ou par les Nations-Unies ou l'OSCE, ou les critères d'exportation du code de conduite de l' Union Européenne en matière d'exportation d'armements. Par ailleurs, il est souhaitable de mettre en place les instruments nécessaires d'échange d'informations sur les activités de courtage tant licites qu'illicites, ce qui renforcerait la coopération au sein de l'Union Européenne visant à prévenir et à combattre le trafic d'armes. Les États membres sont donc convenus qu'il y a lieu de soumettre à un contrôle les courtiers en armements résidant ou établis sur le territoire de l' Union Européenne et/ou les activités de courtage qui sont entreprises sur le territoire des États membres. Ce contrôle devrait couvrir les activités des personnes et entités qui, en qualité de représentants, de concessionnaires ou de courtiers, négocient ou organisent des transactions incluant le transfert d'armements et d'équipement militaire entre des pays étrangers. Ces mesures établissent également un cadre clair dans lequel peuvent s'exercer les activités de courtage licites.*

*Afin d'éviter les failles résultant de la disparité des approches nationales et de faciliter les travaux des États membres souhaitant mettre au point ou développer une réglementation nationale, certaines propositions relatives au contrôle des courtiers en armements ont été*

*évaluées. Les conclusions à cet égard figurent ci-après.*

*Pour ce qui concerne les transactions où interviennent des activités d'achat et de vente (le courtier en armements devient légalement propriétaire d'armements ou d'équipements militaires) ou d'intermédiaire (le courtier n'acquiert pas lui-même le matériel), une licence ou une autorisation écrite devrait être délivrée par les autorités compétentes de l'État membre où les activités de courtage ont lieu ou où les courtiers résident ou sont légalement établis. Les demandes de licence ou d'autorisation devraient être examinées au cas par cas au regard des critères du code de conduite de l' Union Européenne en matière d'exportation d'armements.*

*En outre, les États membres devraient sérieusement envisager la constitution de registres où seraient inscrits les courtiers ou l'obligation pour ceux-ci d'obtenir une autorisation écrite des autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis. Il conviendra, au moment d'examiner une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de courtage, de tenir compte des éventuels antécédents en matière de participation à des activités illicites. Un tel système de registre ou d'autorisation ne devrait pas être interprété comme une quelconque approbation officielle des activités de courtage, ce qui ressort du reste clairement du maintien d'un système de licences individuelles ou globales autorisant des transactions.*

*Les contrôles prévus par la loi dans ce domaine important devraient être assortis de sanctions effectives. Les États membres pourraient échanger des informations sur la législation, les courtiers enregistrés et les courtiers ayant des antécédents de participation avérée à des activités illicites et poursuivre les discussions en la matière au sein du groupe COARM, afin de définir plus précisément, entre autres, d'éventuels critères d'évaluation des demandes d'enregistrement en qualité de courtier ou d'autorisation d'exercer une activité de courtage ".*

En droit interne, le gouvernement a adopté au cours du premier trimestre de l'année 2002 un décret concernant le contrôle de "l'intermédiation".

Le décret 2002-23 du 03 janvier 2002 a modifié le décret 95-589 du 6 mai 1995 pour préciser le nouveau champ d'application de la réglementation. Ce nouveau texte pose la définition suivante :

*" - Activité d'intermédiation : toute opération à caractère commercial ou à but lucratif dont l'objet est soit de rapprocher des personnes souhaitant*

*conclure un contrat d'achat ou de vente de matériels de guerre ou de matériels assimilés, soit de conclure un tel contrat pour le compte d'une des parties. Cette opération d'intermédiation faite au profit de toute personne quel que soit le lieu de son établissement prend la forme d'une opération de courtage ou bien celle d'une opération faisant l'objet d'un mandat particulier ou d'un contrat de commission".*

De plus le décret 2002-23 du 03 janvier 2002 prévoit :

*"S'il effectue des opérations d'intermédiation au sens de l'article 1er ci-dessus, le titulaire de l'autorisation visée au dernier alinéa de l'article 6 doit tenir un registre spécial<sup>36</sup> où sont inscrits, dès les premiers contacts, le nom des entreprises mises en relation ou des autres participants à l'opération, le contenu et les étapes de celle-ci. Sont en outre inscrites sur ce même registre, dans les mêmes conditions, les opérations d'achat et de vente portant sur des matériels situés à l'étranger lorsque les matériels concernés ne sont pas soumis aux dispositions des articles 11, 12 et 13 du décret du 18 avril 1939 susvisé<sup>37</sup>..*

*Les registres visés aux alinéas précédents sont tenus jour par jour, opération par opération, sans blancs ni ratures. Composés de feuilles conformes au modèle défini par l'arrêté prévu à l'article 121 ci-dessous, ils sont cotés à chaque page et paraphés à la première et à la dernière page par les soins soit du commissaire de police compétent, soit du commandant de la brigade de gendarmerie".*

Sur le plan pénal, les activités de courtage et d'intermédiation qui constituent des actes de commerce, sont visées par les dispositions de l'article 24 du décret-loi du 18 avril 1939 et les manquements sont de ce fait susceptibles des mêmes peines à savoir " d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 100 000 Euros ".

Un régime d'autorisation préalable sera par ailleurs établi pour la réalisation des opérations d'intermédiation; l'autorisation pourra prendre une forme individuelle ou une forme globale couvrant plusieurs opérations répondant à des conditions précises de façon à ne pas entraver l'activité des groupes industriels qui font de tels actes dans le cadre de leur poli-

tique commerciale habituelle. Ces dispositions, de nature législative, seront examinées par le Parlement. L'ensemble du régime de contrôle de l'intermédiation s'appliquera aux personnes résidentes ou établies en France ; il devrait être assorti de sanctions pénales adaptées. Les opérations d'achat pour revendre réalisées à l'étranger, qui échappent aux procédures de contrôle des exportations, seront soumises aux mêmes conditions."

#### 2.4.6 Les Matériels de Police et de Sécurité (MPS)

Dans le cadre de la mise en œuvre du code de conduite européen sur les exportations d'armement, il est apparu que l'application du critère 2 du code (" respect des droits de l'homme ") impliquait le contrôle des exportations de certains biens non militaires susceptibles d'être utilisés dans des opérations de répression ou l'imposition de traitements humains dégradants (par exemple, équipements anti-émeutes, certains matériels incapacitants et certains types de menottes et entraves).

Ces biens communément dénommés " matériels de police et de sécurité ", qui ne relèvent ni de la catégorie des équipements militaires ni de celle des biens à double usage, ne sont actuellement couverts par aucun mécanisme de contrôle. S'agissant de biens " civils ", ils entrent dans le champ de compétence communautaire.

Une liste de matériels de police et de sécurité qui devraient faire l'objet d'un contrôle à l'exportation a été élaborée par les États membres de l'Union Européenne dans le cadre du groupe COARM et transmise en décembre 2000 à la Commission à qui il revient de proposer au Conseil un projet de règlement communautaire.

La France encourage ces nouveaux développements, qui devraient permettre, sur la base de règles et pour des biens définis au niveau européen, d'exercer au niveau national les contrôles adéquats pour éviter que l'exportation de matériels de police et de sécurité n'aboutisse à l'utilisation de tels équipements à des fins de répression ou de torture.

Au plan national, un groupe de travail interministériel créé en 2001, s'est réuni pour étudier les conséquences juridiques qu'impliquera le futur régime de contrôle européen.

<sup>36</sup> Le modèle de registre spécial des opérations d'intermédiation qui figure en annexe 15 découle des obligations fixées par l'arrêté du 20 mars 2002 modifiant l'arrêté du 14 août 1995 déterminant les modèles mentionnés dans le décret no 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions NOR : DEFC0201317A.

<sup>37</sup> Ces matériels sont, eux, visés par ailleurs au titre de la procédure spéciale d'exportation des matériels de guerre et assimilés (CIEEMG/AEMG).

## 2.5 Bilan de l'application du code de conduite européen en 2001

### 2.5.1 Bilan qualitatif

Le groupe COARM, groupe spécialisé dans les questions d'exportations d'armes conventionnelles de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union Européenne est le cadre d'élaboration et de mise en œuvre du code de conduite.

Au sein du COARM, les États membres examinent les différentes possibilités d'amélioration du code. Ainsi, une liste commune d'équipements militaires a été adoptée le 13 juin 2000 par le Conseil. Elle figure en annexe 4 de ce rapport.

Ceci représente une avancée importante et un apport significatif au renforcement de l'efficacité du code de conduite. Cette liste constitue un pas en avant vers la convergence des pratiques des États membres dans le domaine du contrôle des exportations d'armes conventionnelles. Désormais, les États membres utilisent les références de la liste commune pour les notifications de refus, ce qui permet une clarification et une simplification des échanges entre eux sur ces sujets.

Par ailleurs, afin d'assurer une description plus précise des motifs de refus dans les notifications, les États membres ont décidé que celles-ci devraient comporter les données suivantes :

- pays de destination,
- description détaillée du bien concerné,
- acheteur,
- description de l'usage final,
- raisons du refus (qui devraient mentionner non seulement le ou les numéros de critères, mais aussi les éléments sur lesquels l'évaluation est fondée),
- date du refus.

Le code de conduite prévoit une procédure de " consultation " bilatérale entre un État membre souhaitant accorder une autorisation d'exportation et un autre ayant précédemment refusé son agrément pour une transaction globalement identique (cf infra 2.5.2.4). Afin de faciliter l'utilisation par nos partenaires de la liste des refus français, et donc d'améliorer la transparence et l'efficacité du Code, une opération de rationalisation et de simplification de ce document a été effectuée au cours de l'été 2002 : cette révision a notamment permis de supprimer les références multiples et les notifications devenues caduques du fait de changements intervenus dans l'ordre juridique (levée d'embargo, etc) et/ou la situation politique des pays de destination.

Les Quinze ont décidé de permettre à un État membre se livrant à un passer outre de communiquer à tous les partenaires (et non plus simplement au seul État premier émetteur d'un refus), dans la limite de ses contraintes nationales et sur une base confidentielle, les informations motivant sa décision. Cette disposition n'implique pas de modification du code de conduite et s'exercera dans le cadre des réunions du COARM.

En outre, les États membres ont poursuivi leurs travaux visant à augmenter la lisibilité et la qualité des informations contenues dans le rapport annuel sur l'application du Code : il a notamment été décidé d'y faire figurer les critères de refus utilisés par les États, de manière agrégée, afin que – sans mettre en cause la confidentialité des décisions nationales - l'émergence d'une attitude politique commune entre les pays de l'Union puisse être exprimée au public. Dans ce contexte, l'harmonisation technique des renseignements fournis au secrétariat du conseil de l'U.E. a beaucoup progressé, et cet effort sera poursuivi afin de rapprocher toujours davantage les modalités de mise en œuvre, des mécanismes du Code.

Les États membres ont, parallèlement, développé leur concertation sur les politiques nationales de contrôle des exportations d'armements vers certains pays ou régions non soumis à embargo, mais faisant l'objet d'une vigilance particulière, notamment en raison de la situation des droits de l'Homme.

En 2001, ils ont également abordé d'autres problématiques liées au contrôle des exportations notamment en vue de définir les "meilleures pratiques" en la matière: contrôle des activités d'intermédiation, exportations d'équipements à des fins humanitaires notamment vers des États placés sous embargo (matériels de déminage...), contrôle des transferts intangibles de technologies, des activités de transit, de la production sous licence dans des États tiers, certificats de destination finale.

Le groupe COARM est enfin intervenu dans les travaux menés par l'Union Européenne dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Il a ainsi participé à la rédaction d'une liste de mesures concrètes prévoyant notamment les modalités d'un renforcement des contrôles à l'exportation afin d'éviter le détournement d'armes au profit de terroristes.

### 2.5.2 Bilan quantitatif

#### 2.5.2.1 Refus et critères associés

La France a notifié 127 refus d'exportation en 2001 et 42 pour les 6 premiers mois de l'année 2002. L'évolution du nombre de refus français depuis l'entrée en vigueur du code de conduite est la suivante :

- second semestre 1998 : 16
- premier semestre 1999 : 34
- second semestre 1999 : 28
- premier semestre 2000 : 46
- second semestre 2000 : 66
- premier semestre 2001 : 63
- second semestre 2001 : 64
- premier semestre 2002 : 42

Une certaine stabilisation semble se dessiner aujourd'hui, après la " montée en puissance " du système au cours de la période précédente ; cependant, l'accumulation des refus en vigueur commence à entraîner des

difficultés de gestion et impose une réflexion sur les procédures de fonctionnement du Code.

Comme par le passé, pour 2001, il convient de relever qu'à l'exception de l'Océanie et de l'Amérique du nord, des États de tous les continents ont fait l'objet de notifications de refus.

Le nombre peu élevé de refus annuels s'explique par la bonne coopération entre le ministère de la Défense et les industriels français, qui permet dans une large mesure de ne pas présenter des dossiers qui seraient rejetés<sup>38</sup>.

En 2001, les critères retenus ont été les suivants :

Critère	Objet du critère	Nombre de refus notifiés en 2001	Rappel 2000
1	Respect des engagements internationaux des États membres	23	33
2	Respect des Droits de l'Homme dans le pays de destination finale	6	6
3	Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés)	43	44
4	Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales	39	35
5	Sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés	5	5
6	Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du Droit international	2	1
7	Existence d'un risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées	15	15
8	Compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire	2	0

Source : ministère des Affaires Étrangères

<sup>38</sup> Il convient également de noter que la différence entre le nombre de décisions négatives concernant ces demandes d'agrément préalable et celui des notifications adressées aux autres États membres de l'Union est notamment due au souci d'éviter les " doublons " (mêmes matériels et même destinataire), ainsi qu'à des délais administratifs et à des considérations d'opportunité tenant à notre volonté d'assurer la cohérence du Code et de développer son rôle dans la coopération européenne de défense et de sécurité.

Pour le premier semestre 2002, la répartition est la suivante :

Critère	Objet du critère	Nombre de refus notifiés - premier semestre 2002
1	Respect des engagements internationaux des États membres	6
2	Respect des Droits de l'Homme dans le pays de destination finale	0
3	Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés)	12
4	Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales	24
5	Sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés	6
6	Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du Droit international	2
7	Existence d'un risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées	6
8	Compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire	6

Source : ministère des Affaires Étrangères

La situation intérieure (critère 3) du pays destinataire et la stabilité de la zone (critère 4) sont donc, avec le respect des engagements internationaux (critère 1), en 2001 comme en 2000, les principaux motifs de refus. La pluralité des critères motivant certains refus explique que le total des critères invoqués est supérieur au nombre de refus exprimés pour l'année considérée.



**2.5.2.2 Répartition géographique des refus<sup>39</sup>**

La répartition géographique des refus d'exportation – notifiés à nos partenaires – de matériels de défense pour l'année 2001 est la suivante :

Zones géographiques	Nombre de refus
Afrique subsaharienne	18
Asie et Océanie	34
Afrique du nord et Moyen-Orient	23
Amériques	9
Autres pays européens	9
Union Européenne et candidats	1
<b>Total</b>	<b>94</b>

Source : ministère des Affaires Étrangères

**2.5.2.3 Matériels concernés par les refus**

Les matériels concernés par les refus sont, en 2001 comme en 2000, essentiellement des composants électroniques (transfert de technologie) ou mécaniques (moteurs), des équipements de surveillance (caméras, radars) ou d'intervention (hélicoptères), ainsi que des munitions et des armes légères.

**2.5.2.4 Consultations avec les partenaires de l'Union Européenne**

Du 1er janvier 2001 au 1er octobre 2002 la France a engagé 14 procédures officielles de consultation avec ses partenaires de l'U.E., dont 7 en 2001. Dans le même temps les demandes de consultations ont porté sur 16 cas , dont 7 en 2001, sur un total de 934 refus notifiés valides (moins de 3 ans) à l'automne 2002. Enfin, 2 " passer outre " ont été décidés par la France en 2001 (4 en 2000 et 5 en 1999)

**2.6 Travaux sur la refonte du décret-loi de 1939**

Dans le prolongement des premières directives sur la refonte du décret-loi de 1939, des travaux exploratoires ont été engagés par le ministère de la Défense pour analyser les principaux problèmes posés par la situation actuelle au regard des textes existants. Le champ d'application du régime des matériels de

guerre, armes et munitions devrait être mieux défini de façon à lever les ambiguïtés et les difficultés qui résultent en grande partie d'une classification parfois imprécise et pas toujours adaptée à l'évolution des matériels et techniques militaires. L'objectif serait d'aboutir à une classification plus simple dans ses principes et à une meilleure définition juridique de chaque catégorie. Le fondement de la classification pourrait être le régime administratif des matériels comme c'est le cas dans la directive européenne et non par la fonctionnalité ou la destination de l'arme. Les armes et matériels de guerre resteraient toutefois un groupe particulier au sein de cet ensemble. En ce qui concerne le contrôle des exportations, l'objectif serait d'en maintenir et même d'en accroître l'efficacité en distinguant mieux le traitement des matériels de guerre proprement dit, des matériels assimilés et des biens à double usage. Il pourrait aussi être fait une référence plus explicite aux données européennes et notamment du code de conduite. Enfin les dernières évolutions des travaux conduits dans le cadre de l'ONU ou d'autres instances internationales seraient prises en compte pour adapter notre droit interne aux engagements pris par la France au niveau international, notamment en ce qui concerne le contrôle du courtage international et la traçabilité des armes à feu.

<sup>39</sup> - les refus ayant été révoqués ou faisant doublon ne figurent pas dans les chiffres suivant,  
 - en raison de l'actualisation régulière des refus classés en doublons, les chiffres figurant dans les tableaux suivants sont valables à la date d'édition du présent document (1er décembre 2002).



## 3<sup>ÈME</sup> PARTIE

### Politique de soutien des exportations d'armement

#### 3.1 Cadre du soutien aux exportations

Les exportations d'armement participent à la politique étrangère et de défense de la France.

L'exportation d'armement répond aux besoins légitimes de défense et de sécurité des pays clients, qui ne disposent pas en général d'une industrie nationale capable de répondre à tous leurs besoins en la matière. Elle s'inscrit également dans la relation diplomatique et de sécurité que la France entretient avec de nombreux pays. Elle contribue au maintien des capacités techniques et industrielles de défense sur le territoire français. En outre, elle peut aider à améliorer la qualité et à contenir les coûts des matériels nationaux.

L'action de soutien étatique aux exportations s'inscrit exclusivement dans le cadre de la réglementation française et internationale exposée dans le chapitre précédent, et de la participation de la France aux efforts de la communauté internationale pour lutter contre la corruption dans les transactions du commerce international. Seules les négociations puis les ventes dûment autorisées par le gouvernement à l'issue du processus CIEEMG décrit précédemment sont accompagnées, le cas échéant, par les structures étatiques compétentes. Cette légitimité acquise à l'issue d'un parcours interministériel particulièrement rigoureux implique a contrario que le soutien aux exportations peut alors être apporté avec tout l'engagement possible de la part des autorités publiques.

#### 3.2 Priorités du soutien à l'exportation d'armement

##### 3.2.1 Priorités par produits

Le soutien étatique aux exportations s'adresse aux matériels fabriqués entièrement ou en partie en France. Les priorités dépendent à la fois de considérations de défense et de considérations industrielles.

Au titre des considérations de type industriel, on distingue trois niveaux de priorités de soutien :

- première priorité : les produits nouveaux pour lesquels un premier succès à l'exportation est

souhaité. Il s'agira par exemple en ce moment de l'avion de combat Rafale et de ses armements, du système d'artillerie Caesar ou du radar Cobra.

- deuxième priorité : les produits qui ont déjà eu un succès à l'exportation, mais ne sont pas encore bien établis sur le marché. Par exemple, le char Leclerc, les hélicoptères de combat Tigre et de transport NH-90, les sous-marins Scorpène, des corvettes, frégates et patrouilleurs, les systèmes de missiles surface-air Aster 15 et 30.
- troisième priorité : l'entretien du succès des grands produits actuels, utiles pour le plan de charge de notre industrie ce qui contribue au maintien de notre base industrielle et technologique, comme les avions de combat Mirage 2000 et leurs armements, les hélicoptères Cougar, les missiles surface-air Crotale nouvelle génération et Mistral, les missiles anti-navires de la famille Exocet, les réseaux de surveillance aérienne, de télécommunications, de radio PR4G, les armements terrestres, les drones, les avions de patrouille maritime et les systèmes de guerre électronique.

Au titre des considérations de défense les priorités de soutien aux exportations sont cohérentes avec les priorités retenues dans la politique technique et sectorielle récemment établie par le ministère de la Défense. Des actions sont en cours pour mieux formaliser cette cohérence et mieux concentrer l'action de l'État dans les secteurs où le maintien des compétences est nécessaire pour soutenir la politique de défense.

##### 3.2.2 Priorités géographiques

La dynamique de la construction européenne permet, par le rapprochement des besoins et des moyens, de les satisfaire entre partenaires européens, en particulier dans le cadre de la démarche capacitaire en cours, de maintenir voire développer la présence des acteurs européens, et notamment français, sur leur propre marché interne. Ainsi, les programmes récents tels que l'avion de transport A-400M, les hélicoptères NH-90 et Tigre ou le missile air-air longue portée Meteor correspondent bien à des programmes menés en coopération pour répondre à un besoin commun, et

peuvent ensuite être proposés conjointement sur des marchés tiers.

Pour ce qui est de l'exportation proprement dite, les priorités dépendent d'abord et avant tout de considérations politiques et diplomatiques. Il va d'abord de soi que toutes les conventions internationales et autres décisions internationales d'embargo ou de limitations s'imposent. La qualité de la relation politique et de la relation de défense bilatérale est aussi un critère important, qui peut faire l'objet d'actions de coopération en amont des projets d'exportation, comme des coopérations sur la recherche et la technologie pour les pays les plus développés, ou des coopérations de formation ou dans le domaine opérationnel.

Les priorités dépendent aussi principalement de la volonté des États, premièrement, d'être importateur, et, deuxièmement, de s'adresser à la France pour les achats d'armements qu'ils estiment nécessaires à leur défense. Les causes peuvent être multiples : bonnes propositions dans une mise en concurrence mondiale, confiance dans la qualité des prestations et la fiabilité du fournisseur, désir de diversifier ses sources de matériels.

La situation économique et financière des pays est également prise en compte tant du point de vue du volume des contrats envisageables que du point de vue de l'impact d'achats d'armements sur l'économie intérieure des pays les moins riches.

Nos priorités géographiques sont ainsi :

- 1 - pour la recherche d'opportunités de co-développement de matériels :
  - les pays européens, en particulier dans la dynamique de la démarche capacitaire européenne, en visant à mieux couvrir le marché interne de l'Union ;
  - les autres pays disposant de crédits de R&D et avec

lesquels il existe un souhait réciproque de coopération industrielle.

- 2 - pour ce qui concerne l'exportation, il est distingué cinq classes de pays :

- les pays prioritaires avec lesquels le flux ou les espoirs de relations sont très importants ;
- les pays nécessitant des actions soit pour consolider une relation, soit au titre du soutien des matériels déjà livrés ;
- les pays de veille où une relation moins continue est suffisante ;
- les principaux pays concurrents de la France sur le marché d'exportation d'armement avec lesquels les exportations d'armement, hors programmes en coopération, sont relativement limitées ;
- et enfin les pays sous embargo de l'ONU ou de l'UE au 1er octobre 2002 (voir annexe 1) avec lesquels des relations d'exportation d'armement sont soit relativement limitées soit interdites, et donc, selon les cas, réduites ou inexistantes dans ce domaine.

### **3.3 Exportations d'armement et relation de défense**

La France entretient une relation internationale d'armement à un niveau très important avec une quinzaine de pays, et à un niveau significatif pour une trentaine d'autres. Cette relation d'armement est l'une des composantes, prépondérante pour certains de ces pays, de la relation de défense bilatérale qui comporte également la relation entre forces armées et l'entretien d'un dialogue stratégique. La relation de défense s'inscrit elle-même dans la relation politique et diplomatique, définie par le ministère des Affaires Étrangères. La relation de défense implique en effet la volonté politique des deux parties de s'engager sur le long terme dans un partenariat dont l'équipement des armées utilisatrices peut être une composante durable.

<sup>40</sup> Selon le rapport *Military Balance 2002-2003* publié en octobre 2002 par l'International Institute for Strategic Studies (IISS), pour un marché mondial des transferts d'armement (livraisons) estimé à 21,3 milliards de dollars en 2001, les États-Unis auraient effectué environ la moitié des transferts correspondants (9,7 milliards de dollars), ce qui correspond bien à leur part de marché moyenne des années précédentes, suivi en 2001 par la Grande Bretagne (4,0 milliards de dollars), la Russie (3,6 milliards de dollars) et la France (1,0 milliard de dollars). Ces chiffres ainsi que ceux d'autres rapports équivalents, notamment le rapport britannique sur les exportations d'armement (<http://www.fco.gov.uk/news/newstext.asp?5176>) sont analysés par le ministère de la Défense mais les conclusions n'en sont pas toutes disponibles au moment de la clôture du présent rapport. Il convient cependant de noter que le montant total des livraisons attribuées à la France par l'IISS est inférieur à la réalité en 2001 (3,1 milliards d'euros réalisés, soit quasiment l'équivalent en milliards de dollars, fin 2002), et que le rapport britannique 2001 annonce un montant des livraisons britanniques de 1,7 milliards de livres sterling (page 303/347), soit environ 2,4 milliards de dollars ou d'euros (taux de change livre/dollar de 1,4), c'est-à-dire moins que les estimations de l'IISS. En termes de prises de commandes, les résultats 2001 de la France sont à hauteur de 3,9 milliards de dollars ce qui la positionne effectivement au troisième rang mondial.

Si la position traditionnelle de la France parmi les quatre principaux exportateurs mondiaux d'armement, particulièrement en 2001<sup>40</sup>, loin derrière les États-Unis, mais proche du Royaume-Uni et de la Russie, a un intérêt économique, elle a avant tout un rôle politique majeur.

### 3.3.1 *Les multiples volets de la relation de défense*

La relation de défense avec les pays amis et alliés recouvre plusieurs volets :

- **un volet de nature politique**, qui intervient dans le cadre d'une relation inter-étatique de confiance pour affirmer la relation de partenariat liant les deux pays. Il lui revient d'affirmer, le cas échéant, l'importance que revêt l'armement dans une relation bilatérale ;
- **un volet de dialogue stratégique**, comprenant l'instauration d'échanges sur la perception des équilibres régionaux et des facteurs d'instabilité, animé par la Délégation aux Affaires Stratégiques (DAS) du ministère de la Défense, pouvant déboucher sur un dialogue plus large auquel sont associés les ministères des Affaires Étrangères (dialogue dit " deux plus deux " ) ;
- **un volet de coopération militaire** qui comprend du côté du ministère de la Défense des manœuvres conjointes, des échanges sur les concepts d'emploi des forces, des partages et des transferts de savoir-faire opérationnels dans l'emploi, la mise en œuvre et l'entretien des équipements de défense. De plus des formations croisées entre nos armées et celles du pays partenaire sont prises en charge par le ministère des Affaires Étrangères. La définition des projets de coopération associe étroitement l'état-major des armées à la direction de la coopération militaire et de défense du ministère des Affaires Étrangères ;
- **un volet, enfin, de coopération armement**, qui implique la Délégation Générale pour l'Armement (DGA) et la structure d'acquisition cliente ; cette coopération porte sur tous les aspects de l'intervention et de l'expertise associées à la responsabilité de maître d'ouvrage, comme les dialogues sur les programmes et les méthodes d'acquisition, les échanges de personnels, la coopération en recherche et développement et le transfert de savoir-faire par la DGA.

### 3.3.2 *Le rôle de la DGA*

La Délégation Générale pour l'Armement (DGA) et en son sein la direction des relations internationales

(DRI), est chargée de la relation internationale d'armement. Elle peut mener une action d'accompagnement à plusieurs niveaux :

- l'assistance à la spécification du besoin (à laquelle peuvent contribuer les architectes de systèmes de forces et les services de programmes),
- la présentation des matériels (assurée par les directions de programmes - et les démonstrations - avec le concours des armées et des centres d'expertise et d'essais),
- la proposition de coopérations, notamment en matière de R&T,
- la mise en place, le cas échéant, d'un Directeur d'opération d'exportation à la DGA, chargé de veiller à la bonne exécution des contrats reçus,
- l'assurance du contrôle qualité, si l'État client le demande,
- l'organisation des essais de qualification quand l'État client le souhaite mais au terme d'un contrat,
- la prise en compte du maintien en condition opérationnelle : la DGA fournit des informations sur le coût de possession, les plans de maintenance, la logistique.

La préparation et l'entrée en vigueur du contrat, puis son exécution sur toute sa durée, font donc intervenir la plupart des directions de la DGA impliquées dans le déroulement des programmes d'armement nationaux : ceci illustre à quel point les relations de coopération et de dialogue armement entretenues par la DGA avec ses homologues des différents pays sont mises en jeu dans le processus d'exportation d'armement, en particulier quand les pays clients ne disposent pas de l'ensemble des capacités de maîtrise d'ouvrage de systèmes complexes.

### 3.3.3 *La relation armement avec les pays amis ou alliés*

Que ce soit sous l'angle de la coopération européenne ou sous celui de l'accompagnement des exportations d'armement, les relations dans le domaine de l'armement ont été depuis plus de trente ans un des volets significatifs des relations bilatérales entretenues entre la France et ses principaux alliés.

Pour le maintien de la relation de défense, un aspect essentiel est l'obligation, qui incombe à l'industriel français

concerné, de continuité des relations techniques et commerciales avec le pays partenaire. Autant que la coopération sur un programme de développement, la vente d'un système d'armes instaure nécessairement une relation dans la durée, d'autant plus impérative que l'État français se trouve impliqué aux côtés de l'industriel vis-à-vis de l'État acquéreur.

### 3.3.4 L'activité internationale dans la relation de défense

L'activité internationale du ministère de la Défense sous l'angle de la coopération militaire, de l'armement ou du dialogue stratégique est très dense. Elle trouve souvent son aboutissement à un niveau politique dans les déplacements du Ministre de la défense ou dans l'accueil de délégations étrangères. Le Ministre a également nommé un représentant personnel afin de multiplier les contacts de haut niveau et d'entretenir un dialogue politique dense avec les pays partenaires. La plupart de ces rencontres font l'objet d'une communication par la Délégation à l'Information et à la Communication de la Défense (DICOD). Au titre de l'année 2001, de nombreuses visites peuvent être citées :

#### 3.3.4.1 Accueil d'autorités étrangères en 2001

**Accueil d'autorités étrangères par le Ministre de la défense en 2001** (Source : cabinet du Ministre)

*Union Européenne* : Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Italie.

*Autres pays d'Europe* : Macédoine, Pologne, Suisse.

*Proche - Moyen Orient* : Israël, Liban.

*Amériques* : Argentine, Brésil, États-Unis, Vénézuéla.

*Asie Pacifique* : Chine, Inde, Japon, Malaisie, Ouzbekistan, Philippines.

*Afrique* : Mali.

**Accueil d'autorités étrangères par le Secrétaire d'État à la défense en 2001** (Source : cabinet du Secrétaire d'État à la défense chargé des Anciens Combattants)

*Autres pays d'Europe* : Hongrie, Norvège, République Slovaque.

*Proche - Moyen Orient* : Liban.

**Accueil d'autorités étrangères par le Représentant personnel du Ministre en 2001** (Source : cabinet du Ministre)

*Autres pays d'Europe* : Roumanie.

*Asie-Pacifique* : Australie, Inde, Malaisie.

#### 3.3.4.2 Déplacement d'autorités françaises à l'étranger en 2001 (hors réunions multilatérales)

**Déplacements à l'étranger du Ministre de la défense en 2001** (Source : cabinet du Ministre)

*Union Européenne* : Allemagne, Italie, Portugal, Suède.

*Autres pays d'Europe* : Bulgarie, Hongrie, Russie.

*Amériques* : États-Unis.

*Asie-Pacifique* : Corée du Sud, Malaisie.

*Afrique* : Gabon.

**Déplacements à l'étranger du Secrétaire d'État à la défense en 2001** (Source : cabinet du Secrétaire d'État à la défense chargé des Anciens Combattants)

*Europe* : Belgique, Italie.

*Autres pays d'Europe* : Arménie, Ukraine.

*Asie-Pacifique* : Corée.

**Déplacements à l'étranger du Représentant personnel du Ministre en 2001** (Source : cabinet du Ministre)

*Autres pays d'Europe* : Pologne.

*Amériques* : Argentine, Chili, Vénézuéla.

*Asie-Pacifique* : Australie, Corée du Sud, Inde, Malaisie, Singapour, Thaïlande.

### 3.3.5 Les cessions de matériels des armées

Les cessions de matériels des armées s'inspirent d'un principe de saine gestion, à savoir la cession de matériels appartenant au ministère de la Défense, devenus généralement sans emploi ou sur le point d'être retirés du service actif et qui n'ont pas lieu d'être détruits.

Il n'existe pas de lien mécanique ou contraignant entre les cessions de matériels et les accords de coopération militaire.

La cession de matériels classés " matériels de guerre " n'est prononcée que si elle a obtenu un agrément préalable après avis de la CIEEMG. Elle peut se faire soit directement de gouvernement à gouvernement, soit par l'intermédiaire d'une société française ayant la licence de commerce des matériels de guerre.

Les cessions portent le plus souvent sur des rechanges de matériels dont les industriels français ne seraient pas en mesure de relancer la production à des coûts de revient acceptables. Ces cessions portent également sur des équipements complets rendus inutiles par l'évolution du format des armées ou des concepts d'emploi.

Une commission des cessions comprenant les différents acteurs étatiques impliqués dans cette procédure se réunit mensuellement pour statuer sur les demandes de cessions et pour approuver les conditions financières correspondantes.

### **3.4 Impact économique des exportations d'armement**

Les exportations de matériels militaires ont un triple impact sur l'économie française, tout d'abord sur la compétitivité des entreprises de défense qui se sont taillé une part plus ou moins importante du marché mondial, puis sur la réduction des coûts unitaires des matériels, du moins dès lors que les séries globales sont suffisantes, et enfin sur l'équilibre du commerce extérieur, en vue duquel les soutiens publics consentis font apparaître un bon rapport coût /efficacité.

Le ministère de la Défense s'efforce de quantifier l'impact économique exact des exportations d'armement, que ce soit sur les comptes de la Nation, sur les résultats des entreprises du secteur, mais aussi sur les économies des pays clients. Pour ce faire, plusieurs voies ont été retenues pour compléter l'état des connaissances du domaine :

- un séminaire économique, réunissant des parlementaires, des universitaires, des ONG et des spécialistes des ministères, a été organisé le 20 novembre 2001 afin de permettre d'engager une réflexion argumentée autour de 3 thèmes majeurs : les liens entre l'exportation d'armement et la BITD (Base industrielle et technologique de défense), les effets de l'exportation d'armement sur l'économie nationale et enfin le poids des exportations d'armement dans l'économie mondiale,
- un deuxième séminaire s'est tenu le 10 décembre 2002, avec une audience élargie et a permis de poursuivre la réflexion engagée en la focalisant cette fois

sur la problématique de l'exportation d'armements dans le cadre de la construction de l'Europe.

- à côté des études analysant les politiques de soutien à l'export de nos partenaires européens et américains, le ministère de la Défense fait réaliser par des universités ou des instituts de recherche indépendants, des études économiques. Ainsi, différents travaux vont porter sur les méthodes d'estimation des emplois (directs, indirects et induits) générés par l'export, sur les modes de financement (étatique et privé) de la R&T base de notre compétitivité, et sur l'impact des compensations et des importations induites sur la balance globale des exportations d'armement. Ces études devraient se terminer en 2003. Elles feront l'objet d'une synthèse et d'une diffusion. Cette démarche s'inscrit dans la durée et d'autres études sont en cours de définition.

#### *3.4.1 Compétitivité des entreprises*

Affectées par le ralentissement des commandes nationales au début des années 90, les entreprises du secteur concurrentiel ont accentué leur recherche de débouchés dans le secteur civil et dans l'exportation militaire, parvenant ainsi au troisième rang mondial, loin derrière les entreprises américaines, mais au niveau des entreprises britanniques, et peu devant les entreprises russes, qui les auraient d'ailleurs dépassées en 2000 et 2001, si l'on se base sur les chiffres de l'IISS.

L'exportation militaire a ainsi largement contribué à la pérennité des entreprises, complétant les commandes nationales (de 25% en 2001), préservant l'emploi industriel (environ 40.000 postes en 2001), maintenant les équipes de recherche et les chaînes de productions, compensant les cycles de l'activité civile, forgeant la compétitivité des équipes confrontées aux meilleurs concurrents étrangers, et permettant même parfois de faire financer par les entreprises une partie des dépenses de développement des programmes français.

#### *3.4.2 Réduction des coûts unitaires des matériels*

Les exportations d'armements ont exercé également des effets positifs de réduction des coûts unitaires des matériels. Parfois contrarié par des ralentissements de programme ou de trop courtes séries, ils apparaissent pleinement dans les séries relativement longues produites de manière efficiente : la plupart des entreprises confirment cette tendance. Un exemple : l'exportation des Mirage 2000 et de leurs missiles MICA aurait ainsi engendré plus de 3 milliards de francs d'économies budgétaires.

Dès lors que l'exportation allonge significativement les séries, les économies découlent du meilleur partage des dépenses de développement, des économies d'échelle dans la production et des effets d'apprentissage qui réduisent le volume de travail par unité fabriquée. Les entreprises en ont enregistré l'impact positif, mais également l'État, pour autant que des mécanismes de participation aux dépenses de développement, sous forme de redevances ou d'autofinancement de l'industrie, ou que le niveau des prix unitaires des commandes nationales aient été conçus et négociés de manière appropriée. En règle générale d'ailleurs les prix unitaires des matériels sont négociés en fonction de leur rang dans la série. Et en tout état de cause, la part des profits résultant de l'exportation qui reste dans les comptes des entreprises, finance son développement et alimente le budget à travers l'impôt sur les sociétés.

### *3.4.3 Effet positif sur l'équilibre du commerce extérieur*

L'effet positif sur le commerce extérieur est à la fois plus aisé à mesurer et plus net. Depuis le premier, et surtout le second choc pétrolier, jusqu'au rééquilibrage de la balance commerciale en 1992, les grands contrats civils et militaires ont comblé 60 à 66 % du déficit total. En volume les grands contrats militaires n'ont représenté qu'une force d'appoint avec le quart du total. Mais leur rapport coût/efficacité a été le meilleur avec un taux de coût budgétaire du quart du taux équivalent pour les contrats civils (0,9 % des montants garantis par la Coface contre 3,4 % pour la période 1980-2000). Depuis l'intégration de la France dans la zone euro en 1999, l'impact des exportations militaires est quelque peu réduit (aux exportations hors zone) et dilué au sein d'un espace monétaire dont le taux de change dépend désormais moins de la balance commerciale et davantage des mouvements de capitaux ou des anticipations des opérateurs. Mais, parallèlement, leur coût financier a baissé aux environs de 0,2 à 0,3 %. Le rapport coût/efficacité demeure donc positif et l'exportation mérite toujours d'être soutenue en vue du redressement de la balance courante de la zone euro - actuellement déficitaire - dont la France est monétairement coresponsable.

### *3.4.4 Compétitivité des exportations militaires*

En dépit des aspects positifs qui précèdent, la compétitivité des exportations d'armements est inégale et nécessite d'être confortée sur deux points :  
Sous l'angle des produits d'abord. Sauf exceptions, les parts de marchés sectorielles de la France sont faibles. Avec une gamme de généralistes l'industrie française exporte de

relativement courtes séries plutôt d'un nombre élevé de produits différents. Elle se heurte à une compétitivité américaine écrasante, due entre autres à des matériels de très longue série en usage dans leurs armées, à des formations militaires aux États-Unis, à des accords de défense et à des soutiens diplomatiques et politiques sans failles.

Nos entreprises ne peuvent l'emporter que sur des pays ciblés avec des produits phares, les meilleurs de notre vaste gamme. Ceci sous réserve d'une bonne approche commerciale et du soutien politique. Il importe donc de renforcer la compétitivité "performances/prix" des produits phares.

Le contrôle des offres à l'exportation qui prévient désormais les dérives génératrices de pertes importantes de l'appareil productif étatique doit permettre de parvenir à des offres à l'exportation pleinement satisfaisantes. Les coûts passés et les efforts présents et à venir sont toutefois à imputer, non à l'exportation, mais à l'ajustement d'un pan de l'État colbertiste confronté à la contrainte budgétaire et à la concurrence internationale.

Au total, globalement, en dépit de quelques contraintes apportées aux productions destinées à la défense nationale ainsi que d'une mesure encore insuffisante de ses impacts, l'exportation de matériels militaires a eu un effet positif sur les entreprises et sur l'État, bref, sur l'économie française. Son soutien devrait être poursuivi tout spécialement actuellement au moment où les entreprises françaises tentent de constituer ou s'efforcent de pérenniser des groupes européens à base française, parfois en situation de rivalité avec d'autres groupes européens, au moment où les entreprises duales sont frappées par la dépression du secteur des télécommunications, les annulations de commandes aéronautiques, et la contraction des exportations civiles, et au moment où la charge du secteur étatique n'est pas pleinement assurée, surtout dans le secteur terrestre.

## **3.5 Maintien d'une base industrielle dynamique**

Les exportations contribuent au lissage du plan de charge des bureaux d'études, de la production et des compétences de l'industrie pour lesquels les commandes nationales ne sont pas toujours suffisantes. Ce lissage est favorable à la préservation de l'outil industriel. Elles participent de façon significative à l'activité de l'industrie de défense. En termes d'emplois, sur 166 000<sup>41</sup> personnes environ travaillant dans le secteur de l'armement<sup>42</sup>, environ 40 000<sup>43</sup> dépendraient directement de l'exportation.

Elles peuvent contribuer ensuite à un allègement des coûts de production de l'armement destiné à la satis-

faction du besoin national, en particulier par un effet d'allongement des séries. Elles permettent la répartition sur plusieurs clients en plus de l'État français qui reste le client principal des coûts non récurrents de l'entreprise, tels les coûts de l'entretien de ses compétences.

Grâce à la confrontation à des marchés fortement concurrentiels elles constituent par ailleurs une forte stimulation de compétitivité pour notre industrie d'armement, parfois monopolistique, ce qui contribue à garantir à l'État des conditions d'acquisition satisfaisantes.

Elles sont un élément important à l'excédent de la balance commerciale de la France : en effet, le solde positif des transferts d'armement<sup>44</sup> s'élève à plus de 3,7 milliards d'euros en moyenne chaque année, alors même que les exportations d'armement ne représentent qu'une faible part, de l'ordre de 1,6 %, des exportations françaises.

Enfin il convient de souligner qu'en raison de sa politique nationale et européenne d'acquisition qui a permis dans les années 80 et 90 le développement d'une large gamme de matériels, la France bénéficie, dans le domaine de l'armement, d'une offre présente dans la plupart des segments du marché. L'évolution du chiffre d'affaires de l'industrie française d'armement permet de faire apparaître la part des exportations :

Plus généralement, les exportations peuvent contribuer à développer ou pérenniser des emplois, notamment des emplois industriels qualifiés, par un supplément d'activité :

- soit dans des secteurs techniques de pointe, où la compétitivité d'un pays industrialisé comme la France est mieux assurée. Il faut atteindre ou conserver la taille critique dans ce type d'industrie voué à être fortement exportateur (jusqu'à 70-80 % de l'activité civile et militaire) pour être viable ;

**CHIFFRE D'AFFAIRES ARMEMENT  
DE L'INDUSTRIE FRANÇAISE  
EN MILLIARDS D'EUROS COURANTS**

	France	Export	Total <sup>(45)</sup>
<b>1992</b>	12,8	4,4	17,2
<b>1993</b>	11,8	3,1	14,9
<b>1994</b>	12,0	2,6	14,5
<b>1995</b>	11,3	2,9	14,2
<b>1996</b>	10,4	4,5	14,9
<b>1997</b>	9,4	6,6	16,0
<b>1998</b>	9,4	6,3	15,7
<b>1999</b>	9,4	3,8	13,2
<b>2000</b>	9,3	2,7	12,0
<b>2001</b>	<b>9,5</b>	<b>2,8</b>	<b>12,3</b>

Source : DGA/DCI

<sup>41</sup> Évaluation DGA au 31 décembre 2001

<sup>42</sup> Dont 15718 " DGA étatique " (chiffres DGA au 31 décembre 2000)

<sup>43</sup> Évaluation DGA au 31 décembre 2000

<sup>44</sup> Les compensations accordées dans le cadre de grands contrats peuvent réduire le solde net pour la balance commerciale de notre pays.

<sup>45</sup> Le CA France est évalué par la DGA sur la base des paiements.





## 4<sup>ÈME</sup> PARTIE

# Mise en œuvre de la politique française d'exportation d'armement : résultats détaillés

### 4.1 Le marché mondial de l'armement

#### 4.1.1 Physionomie du marché et principaux exportateurs mondiaux

Sur le marché mondial de l'armement, il y a peu d'exportateurs, car le développement de matériels n'est à la portée que des pays à très haut niveau industriel. Les pays importateurs significatifs sont eux-mêmes assez peu nombreux. Enfin, il n'y a que peu de types de produits différents.

Sur un total annuel d'achats d'armement par les États de l'ordre de 150 milliards d'euros, les deux tiers relèvent de la consommation intérieure ; le volume des importations se situe depuis une dizaine d'années à un niveau compris entre 30 et 45 milliards d'euros, après avoir atteint les 80 milliards d'euros dans les années 80. Cette baisse sensible tient avant tout à la forte diminution du volume des ventes de l'Union Soviétique puis de la Fédération de Russie, liée à la disparition des marchés captifs du pacte de Varsovie et d'une certaine rupture des liens privilégiés entretenus avec ses alliés du Tiers-Monde (Cuba, Vietnam, Syrie notamment). Les transactions avec ces pays, en général, ne correspondaient pas à une demande solvable autonome. On peut donc dire que le marché " réel " est resté relativement constant. On notera toutefois, après l'augmentation du milieu des années 90, dont le pic se situe en 1997 une baisse constante qui s'est poursuivie en 2001. L'augmentation du milieu des années 1995-96-97 s'explique par les commandes de l'après guerre du Golfe. La baisse que l'on constate actuellement est le fait d'un ralentissement mondial des commandes dans le Proche et Moyen Orient après la phase d'acquisition rappelée précédemment, d'une baisse des

budgets d'équipements en Europe (les effets de l'après guerre froide) et, indirectement, d'un réflexe de prudence lié à la crise économique due à l'éclatement de la bulle internet. On retiendra enfin que sur le marché, la concurrence s'y est exacerbée pendant la période du fait de la très forte réduction de la consommation intérieure, chez les principaux protagonistes de la guerre froide, qui sont aussi les principaux vendeurs sur ce marché.

La Russie est passée assez brutalement du rang de premier exportateur mondial dans les années 80, en quantité si ce n'est en volume financier, à celui de quatrième voire ponctuellement cinquième au début des années 90 ; la Russie regagne cependant des parts de marché depuis 1997 en s'appuyant notamment sur ses clients solvables traditionnels comme l'Inde ou la Chine, dont elle est le premier fournisseur d'armements.

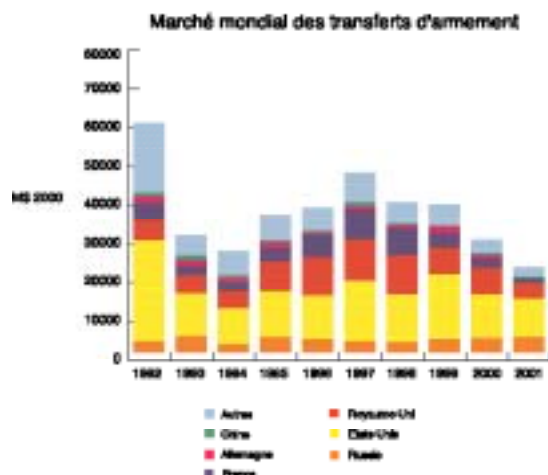
Durant la décennie 1990-2000, les trois premiers exportateurs mondiaux (dans l'ordre décroissant les États-Unis, la Grande-Bretagne et la France) ont représenté ensemble plus des trois quarts des exportations mondiales d'armement. Avec la Russie et la République Fédérale d'Allemagne, c'est plus de 90 % du commerce mondial qui est couvert. Le reste du marché est couvert par Israël, qui est devenu un important exportateur sur le marché mondial, et plus seulement sur le segment des retrofits, la République Populaire de Chine, l'Italie, la Suède, l'Afrique du Sud, pour l'essentiel.

La France a une part de l'ordre de 12 à 15 % de ce marché mondial, à un niveau annuel moyen de prises de commandes situé aux environs de 5 à 6 milliards d'euros.

#### 4.1.2 Les importateurs

Le tableau ci-dessous classe les pays importateurs d'armement par montant décroissant des livraisons annuelles moyennes. La forte concentration de la demande et le poids prépondérants des quelques grands importateurs dans les échanges internationaux d'armement apparaissent clairement. Trois pays approchaient, ensemble, le tiers du marché mondial au milieu de la dernière décennie : l'Arabie saoudite, dont les importations approchaient les 7,5 milliards d'euros, et Taiwan et la Turquie, important chacun près de 2,3 milliards d'euros d'armement par an. Les budgets de l'Arabie saoudite et de la Turquie ont cependant été revus à la baisse ces dernières années, notamment en Turquie depuis deux ans du fait des difficultés économiques de ce pays et de la détente intervenue avec la Grèce.

Le tableau ci-dessous fournit une indication de la hiérarchie moyenne des importateurs d'armement mais peut fluctuer sensiblement d'une période à une autre, en fonction des programmes en cours dans chaque pays.



Source : IISS

### 4.1.3 Caractéristiques dimensionnantes du marché international de l'armement

#### Principaux importateurs d'armement

(livraisons annuelles moyennes en milliards d'euros - période 1994-1998)

	Moyennes annuelles des Commandes à l'étranger, cumulées sur la période 1992-2001, en milliards d'Euros
Supérieur à 1,5 G€ / an	Arabie Saoudite, Emirats Arabes Unis, Taïwan, Grèce, Corée, Egypte
de 0,9 à 1,5 G€ / an	Turquie, Israël, Chine, Inde
de 0,75 à 0,9 G€ / an	Pays-Bas, Singapour
de 0,6 à 0,75 G€ / an	Allemagne, Malaisie, Suisse
de 0,45 à 0,6 G€ / an	Norvège, Espagne, Finlande, Indonésie, Suède

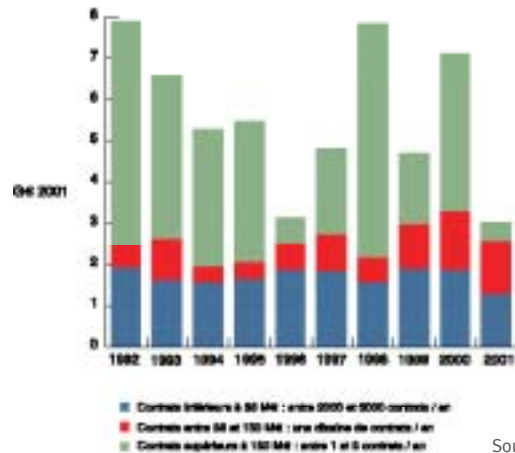
Source : DGA/DRI

#### 4.1.3.1 Le poids des " très grands " contrats

Le poids des " très grands " contrats d'armement est une caractéristique essentielle du marché international : comme il apparaît sur le graphique ci-dessous, les marchés de plus de 150 millions d'euros représentent en moyenne, en valeur, pour la France et sans doute pour les autres exportateurs également, de l'ordre de la moitié du marché, et jusqu'à 75 % certaines années. La préparation et la conclusion de ces contrats, du fait de leur volume, ont un poids important et durable dans la relation politique et de défense entre les pays concernés. Pour ces contrats, la concurrence commerciale entre les industriels exportateurs se double de fait d'une concurrence politique entre les États.

Le montant et la relative rareté de ces grands contrats expliquent les fluctuations parfois importantes (du simple au double) des prises de commandes à l'export. Cependant, un socle constant, de l'ordre de 1,5 à 2 milliards d'euros par an pour la France, de contrats de moindre montant (inférieurs à 40 millions d'euros) permet un niveau minimum de prises de commandes d'au moins 3 milliards d'euros. Une partie de ces contrats (environ la moitié) correspondent à l'achat de pièces de rechanges, de services et de contrats de maintenance (MCO), correspondants aux grands contrats précédemment conclus, ce qui renforce encore l'intérêt de remporter les compétitions relatives à ces grands contrats. Au total, la France reçoit entre 2000 et 3000 contrats d'armement, de tous montants, chaque année.

#### Structure des ventes par taille des contrats

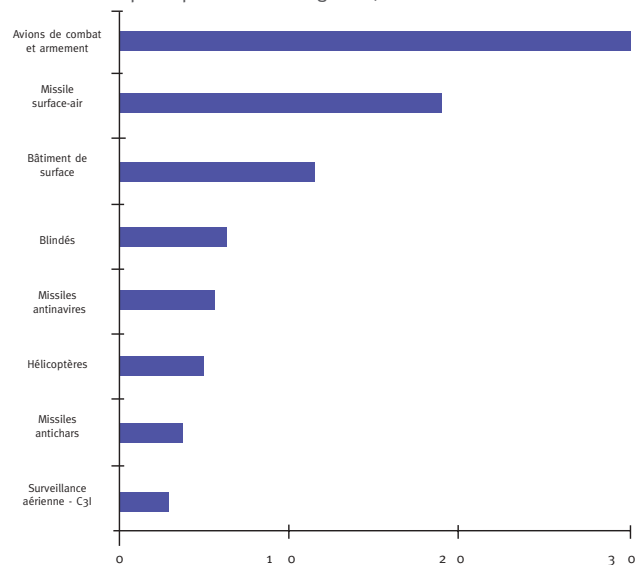


Source : DGA/DRI

#### 4.1.3.2 Le poids de quelques produits " phares "

Le marché est structuré autour de peu de produits : la quinzaine de produits présentés dans le graphique ci-dessus a, depuis 1980, représenté près des deux tiers des exportations. Il convient de souligner à cet égard que la majorité de ces armements sont des porteurs (avions de combat, frégates, blindés et hélicoptères) et leur armement (missiles air-air pour avions de combat, missiles mer-mer, missiles antichars), à usage exclusivement militaire.

#### Prises de commandes françaises cumulées depuis 1980 Principaux produits du segment, en milliards d'euros



Source : DGA/DRI

#### 4.1.4 Avenir du marché mondial de l'armement

Le marché mondial de l'armement est sans doute appelé à une certaine stagnation en volume dans les années à venir. Néanmoins la hausse du cours du baril de pétrole devrait permettre aux États pétroliers du Golfe, dont les achats ont été très faibles dans les dernières années, de renouveler une partie de leur gamme de matériels.

La coopération européenne va s'amplifier, et, notamment dans le domaine aérospatial, les nouvelles générations d'armement seront véritablement européennes, au niveau des États ou à défaut au sein des industries de défense. Toutefois, pendant de nombreuses années, la gamme des produits exportables par la France restera le plus souvent nationale.

Le marché connaît et connaîtra à l'avenir des fluctuations, difficilement prévisibles dans le cas de fluctuations dues aux variations économiques mondiales, soit qu'il s'agisse du cours du baril de pétrole soit que certains pays ou régions connaissent des problèmes économiques ; une autre fluctuation plus régulière et prévisible provient du cycle de renouvellement des matériels : par exemple, un pays ayant acquis des avions de combat n'en rachètera généralement plus du même type, sauf d'attrition, durant les 20 à 25 années suivantes.

### 4.2 Méthodologie statistique de la France pour un suivi détaillé de ses exportations

La France fournit deux types de chiffres officiels sur les exportations d'armement : les chiffres " défense " et les chiffres " douanes ".

#### 4.2.1 Les chiffres " défense "

Les chiffres " défense " sont élaborés par la DGA/DRI. Seule l'exportation de matériels à utilisation opérationnelle militaire est considérée comme une exportation de matériels de guerre et donc, à ce titre, comptabilisée dans les exportations d'armement de la France. Ce critère (l'usage militaire du matériel) vaut également pour les services, qui seront comptabilisés, même s'ils ne sont pas associés à la vente d'un matériel.

##### 4.2.1.1 Les livraisons et les prises de commandes

On entend par " livraisons " le montant total des

livraisons (matériels et prestations) facturées durant l'année considérée. Le montant est établi sur la base d'un questionnaire adressé deux fois par an aux industriels. Ce sont les facturations des livraisons effectuées dans le cadre des contrats signés avec le client étranger qui sont enregistrées dans la base export. Seule la part française de production est comptabilisée dans l'exportation : les parts fabriquées par des coopérants ou filiales situés à l'étranger ne sont donc pas prises en compte.

Pour ce qui est des prises de commandes, il s'agit du montant total des contrats signés et entrés en vigueur par le versement d'un premier acompte durant l'année considérée. Ce montant est établi à partir des contrats reçus au ministère de la Défense.

##### 4.2.1.2 L'écart entre le montant des commandes et des livraisons

Il existe un écart entre le montant des commandes et celui des livraisons qui est lié :

- au décalage chronologique des commandes et des livraisons : les montants des commandes et des livraisons ne peuvent pas coïncider dans le temps puisqu'une commande se traduira par des livraisons échelonnées sur plusieurs années (le décalage moyen peut atteindre 5 à 6 ans pour les matériels les plus importants).
- aux fluctuations des taux de change : les informations statistiques contenues dans la base de données sont exprimées en euros, quelle que soit la monnaie de référence du contrat. L'évolution du cours des devises pendant les années de livraisons du contrat peut introduire de fortes disparités entre le montant initial (converti en euros au jour de la signature du contrat) et le montant des livraisons (converti en euros au jour de facturation), sauf si le contrat prévoit un taux de change garanti pendant toute sa durée. La chute du dollar au début des années 1980 (valeur divisée par 2) est ainsi responsable d'une baisse des montants facturés des livraisons. De même les fluctuations de l'euro depuis 2 ans peuvent induire un biais allant jusqu'à 20 %.

##### 4.2.1.3 Valeurs des matériels et des services

Pour les commandes, les valeurs prises en compte sont hors taxes, converties en euros selon le taux de change à la période d'entrée en vigueur du contrat. S'il est

connu, c'est le taux de change garanti pour le contrat qui sera utilisé, sinon, la conversion sera effectuée avec le taux de change courant.

Pour les livraisons, les valeurs prises en compte sont hors taxes, converties si nécessaires en euros selon le taux de change à la date de livraison.

#### 4.2.1.4 Cessions onéreuses

La vente à l'exportation de matériels issus des armées françaises est comptabilisée dans la base " export " (voir paragraphe 4.3.4).

Il convient de noter que le ministère de la défense entretient une base statistique sur les importations pour le recensement effectué par le GAEO<sup>46</sup> : sont pris en compte les contrats signés par la France (DGA et industriels) avec des fournisseurs étrangers.

#### 4.2.2 Chiffres " douanes "<sup>47</sup>

Les douanes fournissent des statistiques sur les exportations et les importations de matériels de guerre, établies sur la base des flux physiques transfrontaliers (valeur des matériels déclarée en douane). Ces chiffres ne prennent donc pas en compte les montants des services facturés ni ceux des prestations associées à la livraison du matériel, d'où une distorsion avec les chiffres du ministère de la Défense : en ce qui concerne les livraisons, les chiffres établis par le ministère de la Défense sont en général supérieurs (de plus de 30 % environ sur la période 1990-2000) à ceux établis par les douanes, même si l'évolution est similaire. De plus, les périmètres respectifs " douanes/défense " de définition des armements diffèrent légèrement.

La nomenclature des douanes françaises est toujours en cours de révision, son futur affinement devant permettre, d'une part, une meilleure surveillance des échanges internationaux des diverses catégories de matériels de défense, d'autre part un meilleur rapprochement entre les statistiques en la matière élaborées par les douanes françaises et le ministère de la Défense. Les différences entre ces statistiques, si elles traduisent une comptabilisation différente, correspondent cependant à une seule et même réalité, parfaitement connue et maîtrisée par l'État.

Enfin des divergences notables existent sur la répartition par pays. En effet dans le cas des matériels exportés chez un constructeur étranger pour être intégré dans un système qu'il exporte à son tour, les douanes enregistrent le pays de première exportation et le ministère de la Défense le pays de destination finale : les douanes enregistrent en effet l'exportation vers le premier pays de destination, qui peut dans ce cas n'être qu'un pays intermédiaire, en se plaçant dans une logique d'entrées et sorties de matériels entre la France et un pays donné. Dans la mesure où il privilégie les équilibres stratégiques induits par les transferts d'armements, le ministère de la Défense prend avant tout en compte les données relatives à l'utilisateur final.

### 4.3 Les exportations de la France en chiffres (2001)

#### 4.3.1 Déclaration française au Registre ONU

La France contribue au Registre des armements conventionnels de l'ONU<sup>48</sup> auquel elle communique ses transferts internationaux d'armes conventionnelles vers les États membres de l'ONU. Les matériels d'occasion ou les matériels remis en état sur le sol français sont comptabilisés au même titre que les matériels neufs<sup>49</sup>.

<sup>46</sup> GAEO : Groupe Armement de l'Europe Occidentale  
<http://www.weu.int/weag/fra/home.htm>

<sup>47</sup> [http://www.insee.fr/fr/indicateur/cnat\\_annu](http://www.insee.fr/fr/indicateur/cnat_annu) (une synthèse du Rapport sur les comptes de la nation en 2001 est disponible à l'adresse [http://www.insee.fr/fr/indicateur/cnat\\_annu/publications/irapoo3.pdf](http://www.insee.fr/fr/indicateur/cnat_annu/publications/irapoo3.pdf))

<sup>48</sup> Au titre de l'engagement pris en votant la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 9 décembre 1991

<sup>49</sup> Cas par exemple de 8 Mirage V au Pakistan

Pour l'année 2001, la déclaration française au titre des exportations est la suivante :

CATÉGORIES (I À VII) DES NATIONS UNIES	ÉTATS IMPORTATEURS FINAUX	NOMBRE DE PIÈCES	ÉTAT D'ORIGINE (autre que l'exportateur)	LIEU INTERMÉDIAIRE (le cas échéant)	DESCRIPTION DE LA PIÈCE
I - Chars de bataille	Émirats arabes unis	32			Leclerc
II - Véhicules blindés de combat	Portugal	4			VBL
	Grèce	23			VBL
	Italie	9			VAB
III - Systèmes d'artillerie de gros calibre	Italie	35			Mortier 120 mm
	Belgique	36			Mortier 120 mm
IV - Avions de combat	Pakistan	8			Mirage V
V - Hélicoptères d'attaque	Turquie	1			Cougar AS 532 AL
	Venezuela	4			Cougar AS 532 AC
	Arabie saoudite	2			Cougar AS 532 A2
VI - Navires de guerre	Brésil	1			Porte-avion type Clémenceau
VII - Missiles et lanceurs de missiles	Égypte	5			Air-Air
	Arabie saoudite	10			Exocet
	Pakistan	8			Exocet
	Chili	5			Exocet

Source : Registre des Nations-Unies sur les armes classiques. Rapport du Secrétaire général, doc. A/57/221 du 17 juillet 2002

### 4.3.2 Prises de commandes 2001

#### 4.3.2.1 Détails sur les prises de commandes

##### 4.3.2.1.1 Principales prises de commandes de la France en 2001

En 2001 le montant global des prises de commandes à l'exportation s'est établi à 4 milliards d'euros (cette année, la part des matériels développés en coopération était nulle), principalement auprès de pays européens (dont 33% auprès des pays membres de l'Union Européenne), de pays du Proche et du Moyen-Orient (pour environ 25%) et de pays d'Asie (pour environ 14%).

Les principales commandes enregistrées ont été :

- 18 hélicoptères NH90 (Suède),
- marché de logistique pour l'entretien de bâtiments d'une flotte de surface (Arabie Saoudite),
- 20 hélicoptères NH90 pour la Finlande,
- 5 hélicoptères Cougar pour la Turquie,

- modernisation d'un ensemble de radars de couverture aérienne (Brésil),

- 8 hélicoptères Super-Puma (Brésil),

- plusieurs contrats de missiles mer-mer Exocet MM-40, de missiles antichars Milan et Eryx et d'hélicoptères de transport.

##### 4.3.2.1.2 Répartition régionale des commandes en 2001 - Comparatif avec la période 1992-2001

2 contrats dépassent les 150 millions d'euros, pour un montant cumulé de 465 millions d'euros, soit 12 % du montant total des prises de commandes en 2001. Il s'agit d'un contrat de vente d'hélicoptères NH90 à la Suède et d'un contrat de maintenance d'une partie de la flotte de surface de l'Arabie Saoudite. 12 contrats sont compris entre 50 millions d'euros et 150 millions d'euros, pour un total de 1,09 milliard d'euros. L'ensemble des contrats de plus de 50 millions d'euros représentent donc un total d'environ 1,55 milliards d'euros, c'est-à-dire 39 % du montant global des prises de commandes 2001. Les contrats de moyen niveau concernent des ventes d'hélicoptères NH90 à la Finlande, d'hélicoptères Cougar à la Grèce et la Turquie, d'hélicoptères

res Super-Puma au Brésil, de sonars au Royaume-Uni, de missiles Milan à l'Italie et de missiles Eryx à la Turquie.. La petite dizaine d'États clients listés précédemment, répartis essentiellement en Europe et en Asie (à l'exception des Émi-

rats arabes unis), représentent une part conséquente des prises de commandes à l'export en 2001, de l'ordre de 40 %, sans compter les plus petits contrats passés avec ces pays.

Les prises de commandes se répartissent géographiquement de la manière suivante<sup>50</sup> :

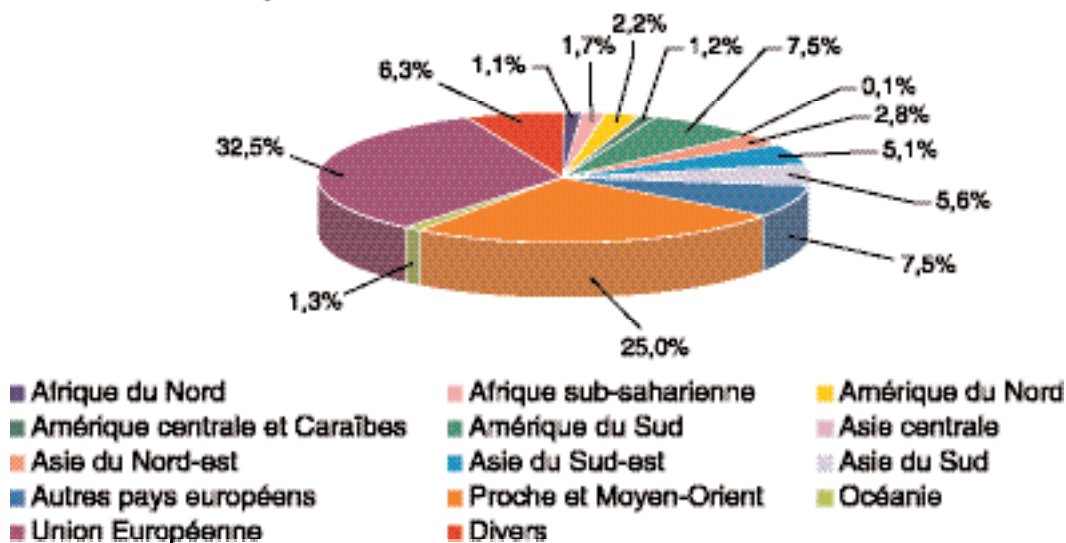
**RÉPARTITION DES PRISES DE COMMANDES PAR RÉGION (M€ 2001)**

Zone géographique	Montant des prises de commandes 1992-2001 en millions d'euros	Part en %	Montant des prises de commandes 2001 en millions d'euros	Part en %
Union Européenne	11 785,8	20,5%	1 276,2	32,5%
Proche et Moyen-Orient	22 824,3	39,7%	984,2	25,0%
Amérique du Sud	1 720,2	3,0%	296,5	7,5%
Autres pays européens	3 340,9	5,8%	295,2	7,5%
Divers	6 721,6	11,7%	247,3	6,3%
Asie du sud	3 610,7	6,3%	219,8	5,6%
Asie du sud-est	2 355,4	4,1%	197,1	5,0%
Asie du nord-est	1 634,6	2,8%	109,4	2,8%
Amérique du Nord	1 445,4	2,5%	85,7	2,2%
Afrique subsaharienne	943,5	1,6%	68,0	1,7%
Océanie	164,0	0,3%	51,7	1,3%
Amérique centrale et Caraïbes	275,2	0,5%	48,1	1,2%
Afrique du Nord	541,1	0,9%	44,8	1,1%
Asie centrale	120,4	0,2%	5,3	0,1%
<b>Total</b>	<b>57 483,1</b>		<b>3 929,3</b>	

Source : DGA/DRI

L'évolution récente par rapport à la moyenne de la décennie 1992-2001 apparaît sur les deux synoptiques suivants :

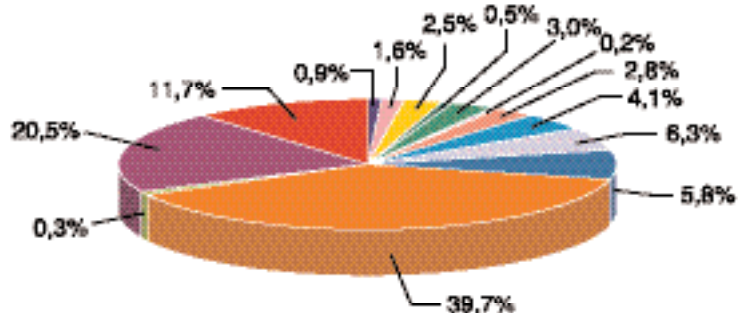
**Répartition régionale des prises de commandes en 2001**



Source : DGA/DRI

<sup>50</sup> Les zones géographiques prises en compte correspondent à celles définies en commun avec nos partenaires européens dans le cadre du COARM et incluent tous les États membres ou associés à l'ONU. La liste détaillée des pays classés par zone figure en annexe 3.

## Répartition régionale des prises de commandes 1992-2001



- |                                 |                          |                    |
|---------------------------------|--------------------------|--------------------|
| ■ Afrique du Nord               | ■ Afrique sub-saharienne | ■ Amérique du Nord |
| ■ Amérique centrale et Caraïbes | ■ Amérique du Sud        | ■ Asie centrale    |
| ■ Asie du Nord-est              | ■ Asie du Sud-est        | ■ Asie du Sud      |
| ■ Autres pays européens         | ■ Proche et Moyen-Orient | ■ Océanie          |
| ■ Union Européenne              | ■ Divers                 |                    |

Source : DGA/DRI

### 4.3.2.1.3 Détail des prises de commandes 2001 par armée utilisatrice et par type de matériels

La liste détaillée des prises de commandes 2001 par État membre ou associé à l'ONU et

- par armée utilisatrice " terre ", " mer " et " air ", figure en annexe 5 du présent rapport,
- par type de matériel conformément à la liste commune des équipements militaires visés par le code de conduite de l'Union Européenne, figure en annexe 6 du présent rapport

Il a d'autre part été décidé pour ce quatrième rapport

de créer des " fiches pays " dans lesquelles sont reprises l'ensemble des données pour chacun des pays. Ces fiches pays sont fournies en annexe 14. Ci-dessous figure une synthèse par région des montants associés à chaque catégorie de matériels commandés.

Cet exercice a nécessité une reprise manuelle des contrats 2001 (plus de 3000 contrats chaque année) pour les classer dans la bonne catégorie. Certains contrats pouvant parfois relever de plusieurs catégories à la fois, il a été décidé de les attribuer à une catégorie en particulier, la plus représentative du contenu du contrat. Il s'agit essentiellement de contrats de rechanges, par exemple d'aéronefs.

## RÉPARTITION DES PRISES DE COMMANDES 2001 PAR TYPE DE MATÉRIEL ET PAR RÉGION

Pays	Type de matériel																							Total
	01 Armes légères < 12,7 mm	02 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	03 Munitions tous calibres	04 Missiles (hors antichar)	05 Conduites de tir, radars	06 Véhicules à roues ou chenilles	07 NBC (détection, protection)	08 Explosifs ou matériaux de propulsion	09 Navires (surface et sous-marins)	10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	11 Transmissions, contre-mesures	12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	13 Matériaux de blindage, casques, gilets	14 Entraînement, simulateurs	15 Imagerie, optronique	16 Pièces de forge ou de fonderie	17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	18 Matériaux de production d'armements	19 Armes à énergie dirigée	20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	21 Logiciels	22 Technologies	23 Matériels de sécurité et paramilitaires	
Afrique du Nord	0,0	2,3	0,0	1,5	0,0	16,0	0,0	0,0	0,2	23,0	1,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	44,8	
Afrique Sub-Saharienne	0,0	0,0	0,1	2,5	0,0	23,6	0,0	0,1	0,0	27,5	0,2	0,0	0,0	4,3	7,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	66,1	
Amérique Centrale et Caraïbes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,3	0,0	0,4	0,0	3,4	40,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	48,1	
Amérique du Nord	0,2	1,5	1,3	1,1	6,9	0,6	2,7	3,2	5,6	38,4	7,6	0,0	5,3	0,0	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,9	0,0	85,8	
Amérique du Sud	0,0	0,7	0,2	21,0	9,7	0,0	0,0	0,1	22,5	124,0	117,6	0,0	0,0	0,0	0,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	296,5	
Asie Centrale	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,3	
Asie du Nord-Est	0,0	0,0	2,3	10,4	2,8	0,0	1,2	0,4	20,0	28,4	26,0	0,0	0,0	0,0	17,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	109,4	
Asie du Sud	0,0	0,0	1,3	42,6	11,9	0,0	0,0	0,0	8,6	120,4	6,6	0,0	0,1	0,0	25,9	0,0	0,0	1,4	0,0	0,0	0,0	0,9	219,8	
Asie du Sud-Est	0,0	0,4	0,5	3,0	0,0	19,0	3,4	0,8	20,7	81,7	62,5	0,0	1,2	0,3	0,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	4,5	0,0	199,1	
Autres Pays Européens	0,0	0,1	3,1	56,5	5,9	31,6	0,9	0,5	69,0	30,9	60,3	0,2	1,7	3,1	19,6	0,0	0,0	2,0	0,0	0,0	8,3	1,7	295,3	
Océanie	0,0	0,0	0,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,8	2,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	46,1	0,0	51,7	
Divers	0,0	0,0	0,0	10,4	0,0	8,2	0,2	0,1	37,1	83,4	102,9	0,0	0,0	2,9	2,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	247,3	
Proche et Moyen-Orient <sup>51</sup>	0,0	7,4	48,4	1,6	61,8	1,9	2,0	26,5	274,0	91,2	0,0	2,1	3,5	23,7	0,0	2,1	0,8	0,0	0,4	0,5	0,0	0,0	984,2	
Union Européenne	0,5	12,8	30,2	156,2	20,7	63,0	1,3	3,4	156,3	706,7	37,0	0,0	3,6	24,5	33,2	0,0	0,2	1,0	0,0	0,0	25,2	0,3	1 276,2	
<b>Total</b>	<b>0,7</b>	<b>17,9</b>	<b>47,0</b>	<b>790,1</b>	<b>59,6</b>	<b>225,3</b>	<b>11,6</b>	<b>11,0</b>	<b>368,3</b>	<b>1 543,8</b>	<b>559,9</b>	<b>0,2</b>	<b>14,1</b>	<b>38,6</b>	<b>132,5</b>	<b>0,0</b>	<b>2,2</b>	<b>7,4</b>	<b>0,0</b>	<b>0,6</b>	<b>96,6</b>	<b>2,1</b>	<b>3 929,5</b>	
	0,02%	0,45%	1,20%	20,11%	1,52%	5,73%	0,30%	0,28%	9,37%	39,29%	14,25%	0,01%	0,36%	0,98%	3,37%	0,00%	0,06%	0,19%	0,00%	0,00%	2,46%	0,05%		

<sup>51</sup> Organisations internationales, États non membres ni associés à l'ONU et autres destinations



4.3.2.1.4 Séries longues 1992-2001

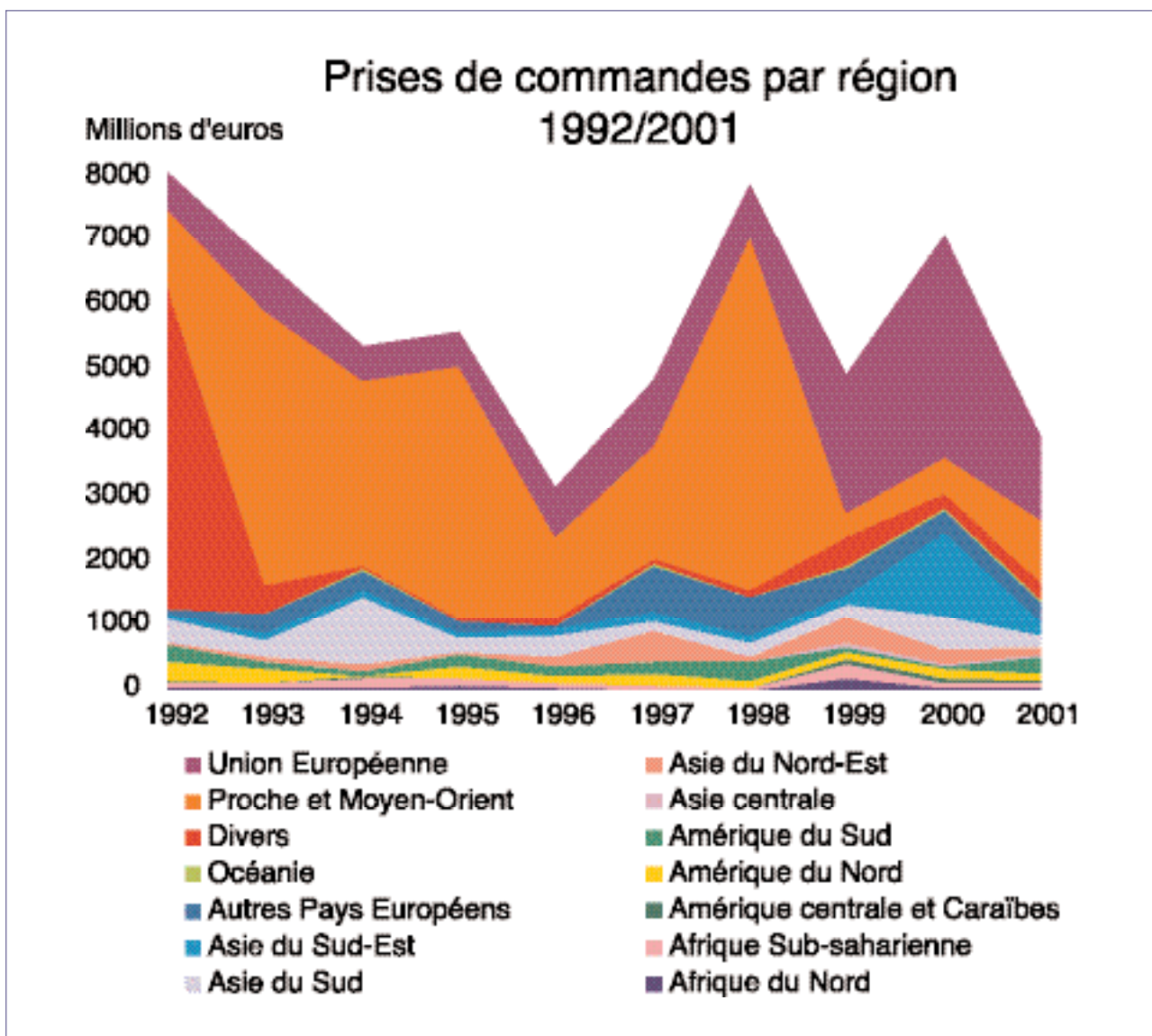
Le graphique ci-dessous, exprimé en milliards d'euros constants, montre l'évolution de la répartition des prises de commandes depuis 1992.

La part du Proche et Moyen-orient a connu de fortes fluctuations du fait des très grands contrats enregistrés certaines années et se situe depuis trois années à un point bas dû à la baisse du prix du pétrole et à une saturation des besoins des principaux pays (le montant des commandes pour 2001 est inférieur à la moyenne des dix années passées).

La part Europe-OTAN est en hausse régulière depuis 10 ans, mais elle est inférieure à 50% en 2001 alors

qu'elle avait dépassé ce pourcentage en 1999 et 2000. Ce phénomène est dû à une meilleure pénétration des produits français sur des marchés qui étaient plutôt dominés par les États-Unis, à une certaine augmentation des dépenses grecques et turques ces dernières années, et à une hausse très forte en 2000, ( dont l'influence n'a toutefois pas eu la même amplitude en 2001), des prises de commandes résultant de la part française des commandes étrangères d'armements développés en coopération (hélicoptères Tigre et NH-90, frégates Horizon).

L'augmentation de la part asiatique (Asie du sud-est et Asie du sud) observée ces dernières années, se confirme en 2001, et devrait a priori s'établir de manière pérenne dans les années à venir.



Source : DGA/DRI

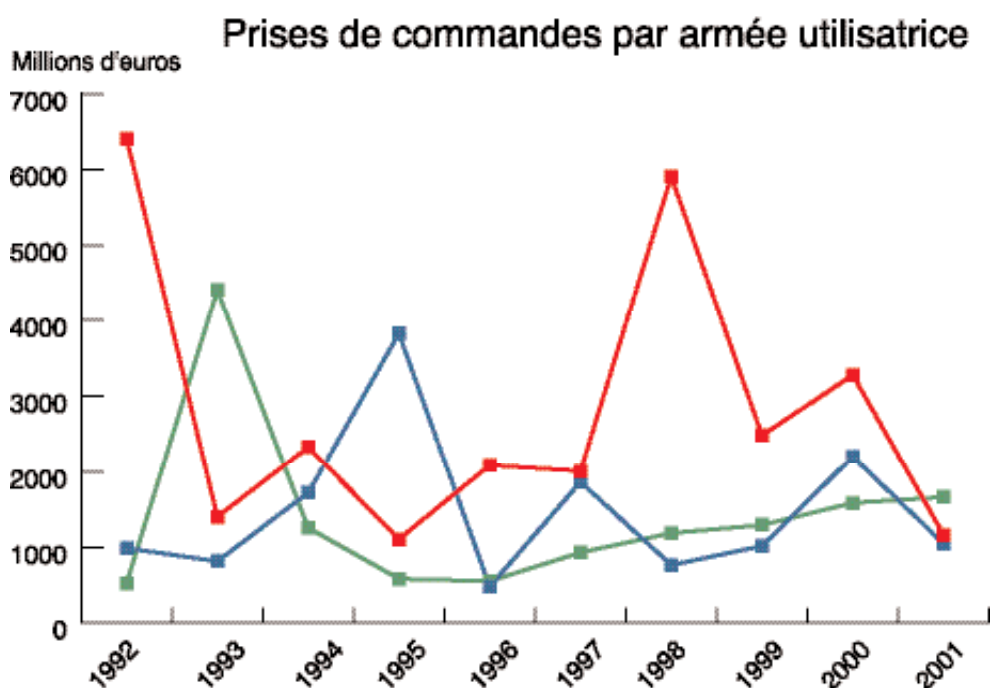
La série détaillée 1992-2001 des prises de commandes par État membre ou associé à l'ONU fait l'objet de l'annexe 10 du présent rapport, et les chiffres par pays se retrouvent également dans les fiches pays de l'annexe.

Par ailleurs la répartition des prises de commandes par armée utilisatrice " inter-armes "<sup>52</sup>, " terre ", " mer " et " air " sur les dix dernières années est la suivante :

#### PRISES DE COMMANDES PAR ARMÉE UTILISATRICE 1992/2001 (M€ 2001)

Armée	Total 1992	Total 1993	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 1992-2001
Inter-Armes	111	81	54	58	22	16	40	-	-	43	426
Terre	527	4 402	1 261	588	557	935	1 191	1 297	1 590	1 667	14 013
Mer	993	818	1 725	3 825	485	1 867	769	1 021	2 203	1 052	14 757
Air	6 419	1 407	2 332	1 111	2 090	2 014	5 904	2 487	3 281	1 168	28 211
Total	8 050	6 707	5 372	5 582	3 155	4 832	7 903	4 804	7 073	3 929	57 407

Source : DGA/DRI



#### 4.3.2.2 Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC

Le tableau ci-dessous donne le détail des prises de commandes en matière d'armes légères et de petit calibre de 1997 à 2001 pour les pays membres ou associés à l'ONU. Il a été obtenu par exploitation des bases de données de la DGA/DRI et consultation des industriels concernés.

Les contrats correspondants sont classés par catégories d'ALPC définies par l'action commune européenne du 12 juillet 2002 (voir paragraphe 2.2.4) ; les chiffres indiqués précisent la quantité de matériels commandée (pour les deux dernières catégories, les postes de tirs et les missiles sont additionnés) ainsi que l'année de commande. Un montant agrégé par catégorie est précisé en bas de tableau.

<sup>52</sup> il a été décidé à compter de 2001 de faire apparaître une classe " inter-armes " pour des équipements dont l'emploi opérationnel ne peut pas être facilement attribué à l'une des trois armées traditionnelles (ex : systèmes de satellites, systèmes de commandement inter-armées, ...)

PRISES DE COMMANDES D'ALPC DE 1997 À 2001

Pays de destination finale (quantité/année)	Armes de petit calibre conçues pour usage militaire					Armes légères portables individuelles ou collectives				
	mitrailleuses	pistolets mitrailleurs	fusils automatiques	fusils semi-automatiques	modérateurs de son	canons/mort. < 100 mm	lance grenades	armes AC légères	Postes de tir missiles AC	Postes de tir mis. manpads
Allemagne	2/2001	0		398/1998 400/1999 200/2001	0	0	0	0	0	0
Arabie Saoudite	0	0	0	0	0	0	0	0	201/2000	0
Belgique	0	0	2/1997	50/1999	0	0	0	0	0	0
Botswana	0	0	0	0	0	0	0	0	80/2000	0
Brésil	0	0	0	0	0	60/2000	0	0	8/2001	0
Brunei Darussalam	0	0	0	0	0	0	0	600/1997	0	48/1998 8/2000
Canada	0	0	3/1997	0	0	0	0	0	400/1997 1088/1998 750/1999	0
Chypre	0	0	0	0	0	0	0	300/1999	784/2000	0
Égypte	0	0	0	0	0	0	0	0	36/1998	0
États Unis d'Amérique	0	0	2000/2001	9284/1998 2000/2000	0	0	0	0	0	0
Ex-Rép. Yougoslave de Macédoine	0	0	0	0	0	0	0	0	62/1999*	0
Grèce	0	0	2/1998	0	0	0	0	10/1997	2770/1998	0
Indonésie	0	0	0	0	0	0	20/1997	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0	8/1998	0
Italie	0	0	20/1997 2/1998 200/2001	150/1999 150/1999 150/1999	0	0	0	0	558/1998 3700/2001	0
Koweït	0	0	0	0	0	0	0	0	320/1999	0
Malaisie	0	0	0	0	0	0	0	0	74/2000	0
Maroc	0	6/1998	6/1998	0	6/1998	0	0	0	52/1997	0
Norvège	0	0	0	0	0	0	0	0	25/1998 1200/2000	0
Nouvelle Zélande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10/1998
Pays Bas	0	0	10/2001	0	0	0	0	0	0	0
Portugal	0	0	0	0	0	0	0	0	55/1999 44/2001	0
Qatar	0	0	0	0	0	0	0	0	30/2000	0
République centrafricaine	0	0	0	0	0	0	10/1997*	0	0	0
République de Corée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1735/1997 4/1999 3/2000 6/2001
Royaume Uni	0	0	6/2001	0	0	0	0	0	0	0
Sénégal	0	0	0	1500/2000*	0	0	0	0	0	0
Singapour	0	0	0	0	0	0	0	0	24/1999 284/2000	0
Suisse	0	0	45/1998 1/1999	100/2000	0	0	0	0	0	0
Tunisie	0	0	0	0	0	0	0	0	20/1997	0
Turquie	0	0	0	0	0	0	0	0	154/1997 20800/1998 28/1999 28/2000	0
Divers	0	0	9/1997	0	0	0	0	3240/1997	0	0
<b>Montant total (en millions d'euros)</b>	<b>0,008 M€</b>	<b>0,01 M€</b>	<b>0,394 M€</b>	<b>0,72 M€</b>	<b>négligeable</b>	<b>1,11 M€</b>	<b>0,02 M€</b>	<b>10,02 M€</b>	<b>572,74 M€</b>	<b>207,53 M€</b>

Source : DGA/DRI

\* cession gratuite

### 4.3.3 Livraisons 2001

#### 4.3.3.1 Détails sur les livraisons

Les livraisons à l'étranger de matériels d'armement français se sont élevées en 2001 à 3,12 milliards d'euros.

##### 4.3.3.1.1 Répartition régionale des livraisons en 2001 - Comparatif avec la période 1992-2001

Les livraisons se répartissent géographiquement de la manière suivante :

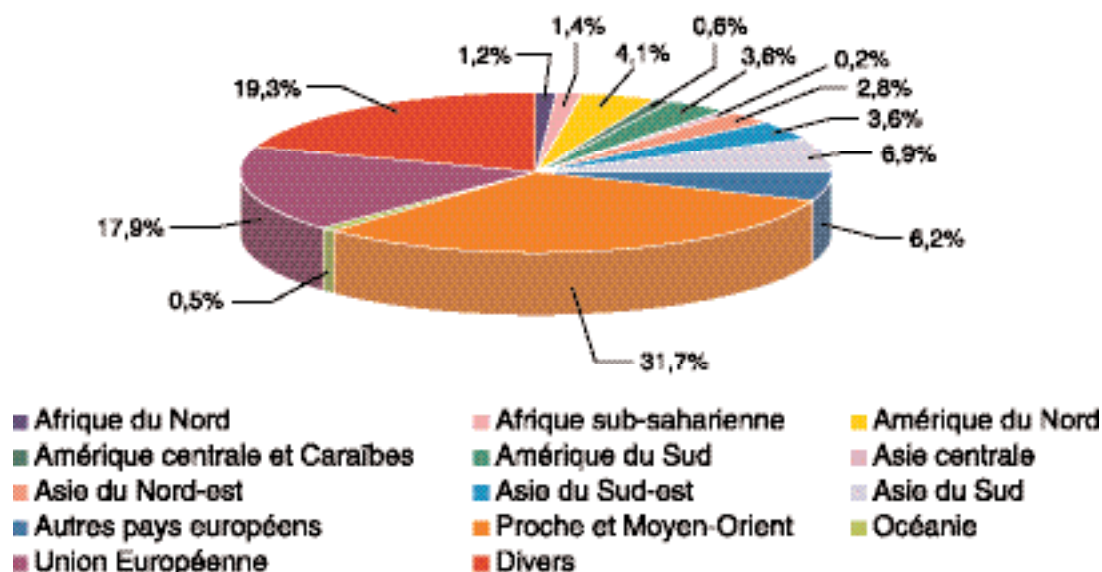
RÉPARTITION DES LIVRAISONS 2001 PAR RÉGIONS

Zone géographique	Montant des livraisons 1992-2001	Part en %	Montant des livraisons 2001	Part en %
Proche et Moyen-Orient	12 936,9	31,7%	1 030,6	33,1%
Union Européenne	7 300,3	17,9%	624,2	20,0%
Autres pays européens	2 544,9	6,2%	486,6	15,6%
Afrique du Nord	486,7	1,2%	172,0	5,5%
Divers	7 899,0	19,3%	143,4	4,6%
Asie du sud	2 808,5	6,9%	138,1	4,4%
Asie du sud-est	1 486,1	3,6%	117,1	3,8%
Amérique du Nord	1 676,4	4,1%	98,4	3,2%
Asie du nord-est	1 148,4	2,8%	74,5	2,4%
Amérique du Sud	1 471,9	3,6%	74,2	2,4%
Afrique subsaharienne	591,2	1,4%	64,8	2,1%
Amérique centrale et Caraïbes	234,4	0,6%	48,3	1,5%
Asie centrale	83,6	0,2%	36,2	1,2%
Océanie	202,5	0,5%	8,7	0,3%
<b>Total</b>	<b>40 870,8</b>		<b>3 117,1</b>	

Source : DGA/DRI

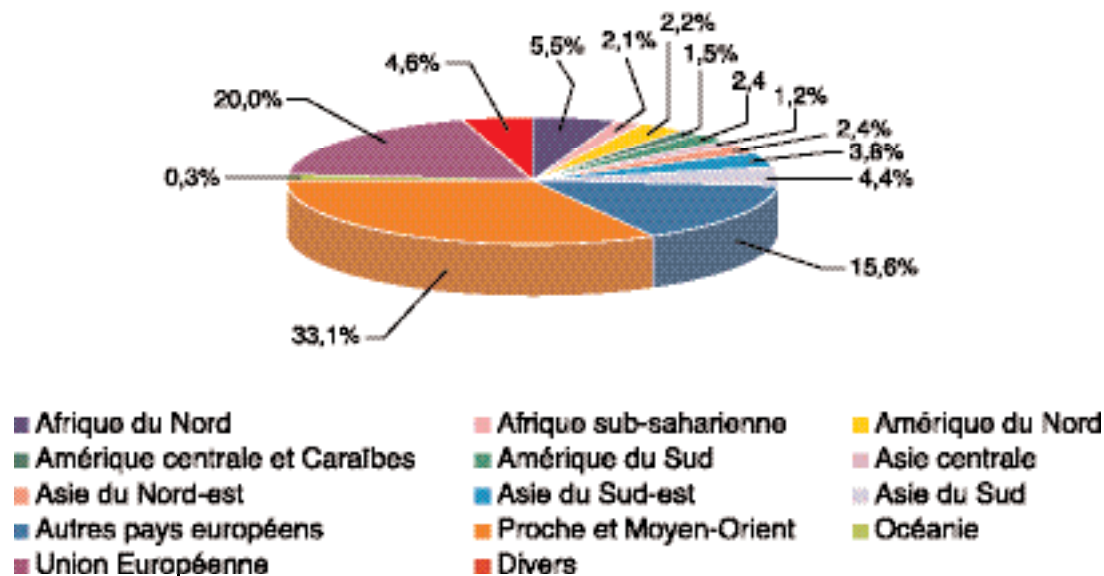
L'évolution récente par rapport à la moyenne de la décennie 1992-2001 apparaît sur les deux synoptiques suivants :

Répartition régionale des livraisons 1992-2001



Source : DGA/DRI

## Répartition régionale des livraisons en 2001



### 4.3.3.1.2 Détail des livraisons 2001 par armée utilisatrice et par type de matériels

La liste détaillée des livraisons par État membre ou associé à l'ONU et

- par armée utilisatrice " inter-armes ", " terre ", " mer " et " air ", figure en annexe 7 du présent rapport.
- par type de matériel conformément à la liste commune des équipements militaires visés par le code de conduite de l'Union Européenne, figure en annexe 6 du présent rapport

Il a d'autre part été décidé pour ce quatrième rapport de créer des " fiches pays " dans lesquelles sont reprises l'ensemble des données pour chacun des pays. Ces fiches pays sont fournies en annexe 14.

Ci-dessous figure une synthèse par région des montants associés de chaque catégorie de matériels commandés.

### 4.3.3.1.3 Séries longues (1992-2001)

Le graphique ci-dessous, exprimé en milliards d'euros constants, montre l'évolution de la répartition des livraisons depuis 1992. Il fait apparaître d'une part le décalage entre les prises de commandes et les livraisons (en comparant à la figure en 4.3.2.1.4), et d'autre part le " lissage " des livraisons, qui s'explique par les tranches incluses dans un contrat : si un contrat est passé une année donnée il est comptabilisé intégralement comme prise de commandes, mais les livraisons des matériels associés sont ensuite échelonnées, conduisant à une amplitude des évolutions moins importante et plus linéaire qu'en ce qui concerne les prises de commandes.

La série détaillée 1992-2001 des livraisons par État membre ou associé à l'ONU fait l'objet de l'annexe 11 du présent rapport.

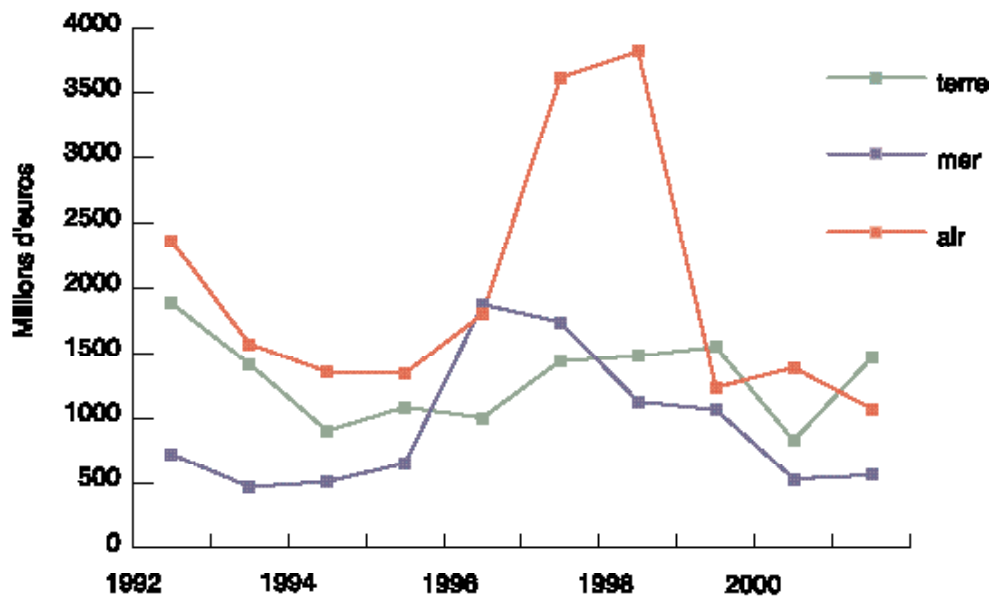
Par ailleurs la répartition des livraisons par armée utilisatrice " inter-armes ", " terre ", " mer " et " air " sur les dix dernières années est la suivante :

LIVRAISONS PAR ARMÉE UTILISATRICE 1991-2000

Armée	Total 1992	Total 1993	Total 1994	Total 1995	Total 1996	Total 1997	Total 1998	Total 1999	Total 2000	Total 2001	Total 1992-2001
Inter-Armes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	28	28
Terre	1 914	1 441	915	1 101	1 018	1 464	1 503	1 574	839	1 461	13 232
Mer	731	475	516	659	1 905	1 768	1 143	1 081	537	557	9 371
Air	2 400	1 598	1 379	1 367	1 830	3 675	3 879	1 256	1 410	1 071	19 864
Total	5 045	3 514	2 810	3 127	4 752	6 907	6 525	3 911	2 786	3 117	42 496

Source : DGA/DRI

Livraisons par armée utilisatrice



RÉPARTITION DES LIVRAISONS 2001 PAR TYPE DE MATÉRIEL ET PAR RÉGION

Pays	Type de matériel																							
	01 Armes légères < 12,7 mm	02 Canons > 12,7 mm, mortiers, armes antichars	03 Munitions tous calibres	04 Missiles (hors antichar)	05 Conduites de tir, radars	06 Véhicules à roues ou chenilles	07 NBC (détection, protection)	08 Explosifs ou matériaux de propulsion	09 Navires (surface et sous-marins)	10 Aéronefs (avions, hélicoptères, drones)	11 Transmissions, contre-mesures	12 Systèmes d'armes à énergie cinétique	13 Matériaux de blindage, casques, gilets	14 Entraînement, simulateurs	15 Imagerie, optique	16 Pièces de forge ou de fonderie	17 Appareils de plongée, matériel du génie, robots	18 Matériaux de production d'armements	19 Armes à énergie dirigée	20 Matériel cryogénique ou supraconducteur	21 Logiciels	22 Technologies	23 Matériels de sécurité et paramilitaires	Total
Afrique du Nord	0,0	0,0	0,0	1,2	0,9	8,2	0,0	0,0	136,1	25,0	0,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	172,0
Afrique Sub-Saharienne	0,0	0,1	0,4	1,6	0,1	22,7	0,0	0,1	11,0	21,8	6,7	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	64,7	
Amérique Centrale et Caraïbes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,2	0,0	0,4	0,0	0,0	46,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	48,3	
Amérique du Nord	0,4	0,6	2,1	1,4	3,2	0,1	3,5	1,7	9,3	45,1	16,1	0,0	4,8	0,0	0,2	0,0	0,0	1,5	0,0	0,0	8,0	0,2	98,4	
Amérique du Sud	0,0	1,1	0,0	20,6	0,0	0,0	0,0	0,4	12,1	32,3	4,6	0,0	0,0	0,0	2,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	74,2	
Asie Centrale	0,0	0,0	30,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,4	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	36,2	
Asie du Nord-Est	0,0	0,0	7,7	7,6	2,3	0,2	0,3	0,6	7,8	11,5	31,1	0,0	0,0	0,0	5,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	74,5	
Asie du Sud	0,0	0,0	0,4	12,9	1,1	0,1	0,0	0,2	5,5	88,2	17,5	0,0	0,1	0,7	9,2	0,0	0,0	1,1	0,0	0,0	0,9	0,3	138,0	
Asie du Sud-Est	0,0	0,4	0,1	18,2	0,6	39,3	0,4	0,3	23,2	21,9	10,7	0,0	1,2	0,0	0,8	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	117,2	
Autres Pays Européens	0,1	5,1	15,0	68,3	0,6	10,8	0,0	1,4	28,0	241,8	90,1	0,0	0,5	5,2	2,5	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	1,9	15,2	486,8	
Océanie	0,0	0,0	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	6,3	0,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	0,0	0,0	0,5	0,0	0,0	0,2	0,0	8,7	
Divers	0,0	0,0	0,0	0,3	0,2	0,0	0,1	0,1	57,5	43,9	1,6	0,0	0,0	0,0	0,4	0,6	0,0	0,0	0,0	38,7	0,0	0,0	143,4	
Proche et Moyen-Orient	0,0	1,7	81,9	134,1	55,0	380,3	1,2	2,0	52,1	248,5	44,3	0,0	2,5	19,2	5,1	0,0	0,2	0,1	0,0	1,3	1,0	0,0	1 030,6	
Union Européenne	0,6	8,3	29,5	84,6	4,2	48,0	1,8	4,5	33,2	230,5	85,0	0,0	3,7	45,8	16,6	0,0	0,1	1,0	0,0	0,0	26,6	0,3	624,3	
<b>Total</b>	<b>1,2</b>	<b>17,3</b>	<b>168,2</b>	<b>350,7</b>	<b>68,1</b>	<b>510,9</b>	<b>7,3</b>	<b>11,6</b>	<b>382,2</b>	<b>1 011,4</b>	<b>360,4</b>	<b>0,0</b>	<b>12,8</b>	<b>70,9</b>	<b>43,5</b>	<b>0,6</b>	<b>0,4</b>	<b>4,6</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>48,0</b>	<b>31,2</b>	<b>15,8</b>	<b>3 117,3</b>
% (0,0 signifie un montant < 50000 €)	0,04%	0,55%	5,40%	11,25%	2,19%	16,39%	0,23%	0,37%	12,26%	32,44%	11,56%	0,00%	0,41%	2,27%	1,40%	0,02%	0,01%	0,15%	0,00%	0,00%	1,54%	1,00%	0,51%	

#### ***4.3.3.2 Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC***

Le tableau ci-dessous donne le détail des livraisons en matière d'armes légères et de petit calibre de 1997 à 2001 pour les pays membres ou associés à l'ONU. Il a été obtenu par exploitation des bases de données de la DGA/DRI et consultation des industriels concernés.

Les contrats correspondants sont classés par catégorie d'ALPC définie par l'action commune européenne du 12 juillet 2002 (voir paragraphe 2.2.4) ; les chiffres indiqués précisent la quantité de matériels livrée (pour les deux dernières catégories, les poste de tirs et les missiles sont additionnés) ainsi que l'année de livraison. Un montant agrégé par catégorie est précisé en bas de tableau.

#### ***4.3.4 Cessions onéreuses et gratuites en 2001***

Les cessions réalisées par le ministère de la défense en 2001 sont présentées dans l'annexe 9 par État de destination finale (que l'acheteur soit public ou privé).

Les statistiques présentées distinguent les parts respectives des armes légères et de petit calibre (ALPC) et des matériels civils ; dans le cas spécifique des armes légères et de petit calibre, le contenu physique des cessions onéreuses est également détaillé.

## LIVRAISONS D'ALPC DE 1997 À 2001

Pays de destination finale (quantité/année)	Armes de petit calibre conçues pour usage militaire					Armes légères portables individuelles ou collectives				
	mitrailleuses	pistolets mitrailleurs	fusils automatiques	fusils semi-automatiques	modérateurs de son	canons/mort. < 100 mm	lance grenades	armes AC légères	Postes de tir missiles AC	Postes de tir mis. manpads
Allemagne	2/2001	0		398/1998 400/1999 200/2001	0	0	0	0	0	0
Arabie Saoudite	0	0	0	0	0	0	0	0	294/1997	0
Belgique	0	0	2/1997	50/1999	0	0	0	0	0	0
Botswana	0	0	0	0	0	0	0	0	80/2001	0
Brésil	0	0	0	0	0	0	0	0	5/2001	0
Brunei Darussalam	0	0	0	0	0	0	0	600/1997	0	48/1998 8/2001
Canada	0	0	3/1997	0	0	0	0	0	948/1997 600/1998 1676/1999	0
Chypre	0	0	0	0	0	0	0	300/2000	204/2000 530/2001	0
Égypte	0	0	0	0	0	0	0	0	36/1999	0
Équateur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2/1997 5/1998
États Unis d'Amérique	0	0	2000/2001	9284/1998 2000/2001	0	0	0	0	0	0
Ex-Rép. Yougoslave de Macédoine	0	0	0	0	0	0	0	0	62/1999*	0
Grèce	0	0	2/1999	0	0	0	0	10/1997	2698/1999 72/2001	0
Guyane	0	0	1/2001*	0	0	0	0	0	0	0
Indonésie	0	0	0	0	0	0	20/1997	240/1997	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0	6/1998	0
Italie	0	0	20/1997 2/1998 200/2001	150/1999 150/1999 150/1999	0	0	0	0	180/1997 558/1999 530/2001	0
Koweït	0	0	0	0	0	0	0	0	320/1999	0
Malaisie	0	0	0	0	0	0	0	0	74/2000	0
Maroc	0	6/1998	6/1998	0	6/1998	0	0	0	52/1997	0
Norvège	0	0	0	0	0	0	0	0	3397/1997	0
Nouvelle Zélande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2/1997 25/1998 10/1999
Pays Bas	0	0	10/2001	0	0	0	0	0	0	0
Portugal	0	0	0	0	0	0	0	0	55/1999	0
Qatar	0	0	0	0	0	0	0	0	30/2000	0
République centrafricaine	0	0	0	0	0	0	10/1997*	0	0	0
République de Corée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1209/1998 530/1999 3/2000
Royaume Uni	0	0	6/2001	0	0	0	0	0	0	0
Sénégal	0	0	0	1500/2000*	0	0	0	0	0	0
Singapour	0	0	0	0	0	0	0	0	363/1997 260/2000	0
Suisse	0	0	45/1998 1/1999	100/2000	0	0	0	0	0	0
Tunisie	0	0	0	0	0	0	0	0	40/1997	0
Turquie	0	0	0	0	0	0	0	0	154/1997 14/1999 344/2000 2800/2001	0
Divers	0	0	9/1998	0	0	0	0	0	3120/1998	0
<b>Montant total (en millions d'euros)</b>	<b>0,008 M€</b>	<b>0,01 M€</b>	<b>0,39 M€</b>	<b>0,73 M€</b>	<b>négligeable</b>	<b>0</b>	<b>0,02 M€</b>	<b>12,56 M€</b>	<b>229,14 M€</b>	<b>211,6 M€</b>

Source : DGA/DRI

\* cession gratuite